UCLouvain

Faculté de droit et de criminologie

La protection des sources journalistiques telle que prévue par la loi du 7 avril 2005 est-elle encore adéquate ?

Mise en exergue de difficultés au regard de son application pratique. Que préconiser 15 ans plus tard ?

Auteur : Eléonore Janne d'Othée
Promoteur : François Jongen
Année académique 2019 – 2020
Master Droit - Finalité justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment **http://www.uclouvain.be/plagiat**.

Remerciements

Je tiens à remercier toutes les personnes qui m'ont aidées dans la rédaction de ce mémoire, qui sonne la fin de mon parcours universitaire en droit.

Mes remerciements s'adressent en premier lieu à mon promoteur, Monsieur François JONGEN, pour la manière dont il m'a encadrée, écoutée et donné de précieux conseils qui m'ont permis de nourrir ma réflexion.

Il me tient également à cœur de remercier le chroniqueur judiciaire de l'Echo, Monsieur Nicolas KESZEI, le secrétaire national du Vlaamse Vereniging van Journalisten et secrétaire national de l'Algemene Vereniging van Beroepsjournalisten in België, Monsieur Paul DELTOUR, ainsi que la juge d'instruction au parquet de Namur, Madame Loan BURTON, qui m'ont permis d'avoir une approche plus pratique concernant la problématique que je souhaitais soulever dans le cadre de ce mémoire.

Je remercie ensuite mes parents pour leur soutien constant et leurs encouragements tout au long de mes années d'études.

Je tiens à témoigner toute ma reconnaissance à mon entourage qui a contribué à ce mémoire par leurs relectures et leurs judicieux conseils.

INTRODUCTION

« La protection des sources journalistiques, pierre angulaire de la liberté de la presse »[1].

Progressivement, la liberté d'expression fut reconnue comme un des principes essentiels de toute société démocratique. C'est pourquoi certaines révélations et dénonciations politiques, par le biais de la presse, furent acceptées par la société. Citons, par exemple, la publication de l'article « J'accuse » écrit par Emile Zola à la suite de l'affaire Dreyfus en janvier 1898 ; la révélation par les journalistes du Washington Post de l'affaire du Watergate qui a conduit le président Nixon à démissionner ; les révélations dans The Guardian le 6 juin 2013 par Edward Snowden sur les surveillances opérées par la NSA via les moyens de communications, le scandale Facebook-Cambridge Analytica concernant les données personnelles utilisées à l'insu des utilisateurs de la plateforme, etc.

Toutes ces révélations et dénonciations, se font parfois au détriment du pouvoir mais sont précisément possibles parce que le droit à la liberté d'expression est reconnu.
Toutefois, cette liberté n'est pas encore acquise dans tous les pays puisque certains sont encore muselés par leur système politique et ce, malgré les termes de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon laquelle : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »[2].
Selon le rapport du *Comittee to Protect Journalists*, datant de 2019, les 10 pays qui exercent la censure la plus forte ne sont pas européens[3].

Sur notre continent, une large protection est reconnue aux journalistes tant du point de vue européen qu'étatique[4]. Toutefois, dans certains états membres[5] tel que la Hongrie, « le

[1] Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, *A&M*, 1996/3, p. 351, obs. D. VOORHOOF.
[2] Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations-Unies, 1948.
[3] X., « Les 10 pays les plus censurés », disponible sur https://cpj.org/fr/2019/09/les-10-pays-les-plus-censures.php, *s.d.*, consulté le 27 juillet 2020 : Il s'agit de l'Erythrée, la Corée du Nord, le Turkménistan, l'Arabie Saoudite, la Chine, le Vietnam, l'Iran, la Guinée équatoriale, le Belarus, Cuba.
[4] X., « Classement mondial de la liberté de la presse 2020 », disponible sur https://rsf.org/fr/classement, *s.d.*, consulté le 27 juillet 2020 : Selon le classement mondial de la liberté de la presse, en 2020, nous retrouvons la Belgique en 12ème position.
[5] Au long de ce mémoire par les termes états membres, états, seront visés les Etats membres de l'Union européenne, également membre du Conseil de l'Europe.

gouvernement maintient sa mainmise sur les médias »[6]. Il paraît cependant essentiel qu'un état démocratique se doive de laisser circuler librement les opinions, les informations, puisqu'« une société n'est réellement démocratique que si le journaliste est libre »[7].

Afin de permettre la divulgation de certaines informations qui touchent l'intérêt général, il faut garantir aux sources journalistiques qu'elles ne courent aucun danger quant à l'éventuelle révélation de leur identité. Si aucune protection ne leur est accordée, il va sans dire que les sources se tarissent.

En janvier 1994, le parlement européen adopte une résolution sur le secret professionnel des journalistes et le droit de parole des fonctionnaires demandant aux « Etats membres qui n'ont pas encore reconnu le secret journalistique de procéder à l'effort législatif requis »[8].

La Cour européenne des droits de l'homme[9] a, pour sa part, également fait preuve d'innovation en ce domaine allant jusqu'à consacrer des droits, tels que la protection des sources journalistiques, alors que cela n'était pas visé *sensu stricto* dans la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH »)[10]. Partant, elle n'hésite pas à imposer sa position, mettant à mal la marge d'appréciation dont bénéficient les juridictions nationales, tant elle accorde une place importante à la liberté d'expression[11].
En 1996, elle rendit un arrêt phare, l'arrêt *Goodwin*, affirmant que « la protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de presse »[12]. Le droit au secret des sources doit donc être mis en parallèle avec celui de la liberté de presse, d'information et d'expression, découlant de l'article 10 de la CEDH.

Au motif que l'« absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général »[13], la Belgique

[6] X., « La situation ne s'améliore pas », disponible sur https://rsf.org/fr/hongrie, *s.d.*, consulté le 27 juillet 2020.
[7] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse. Presse écrite. Presse audiovisuelle. Presse électronique*, 2e éd., Louvain-La-Neuve, Bruylant-Academia, 2005, p. 152.
[8] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 130.
[9] Au long de ce mémoire différents termes seront utilisés pour mentionner la Cour européenne des droits de l'homme tels que : la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour européenne, la Cour strasbourgeoise, la Cour de Strasbourg, la Cour.
[10] Ph. PIOT, « Protection des sources journalistiques contre secret judiciaire : la construction prétorienne de la Cour européenne des droits de l'homme », *Les Cahiers de la Justice*, Dalloz, 2014/3 (N° 3), p. 389.
[11] Ph. PIOT, *ibidem*, pp. 389 et 390.
[12] Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, *A&M*, 1996/3, p. 351, obs. D. VOORHOOF.
[13] Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, §39.

rejoint le mouvement européen en adoptant, en avril 2005, une loi relative à la protection des sources journalistiques[14].
Le fait de garder sous silence l'origine de sa source d'information est à la fois reconnu en Belgique comme un droit – consacré par le législateur en 2005 – et un devoir – en vertu de la déontologie journalistique – au nom du principe du secret des sources.
Cependant l'application de la loi belge de 2005, visant à permettre aux journalistes d'avoir un véritable rôle d'investigation, présenterait près d'une quinzaine d'années plus tard, certaines difficultés quant à son application pratique.

Ce mémoire a pour but de répondre à la question de savoir si la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques est encore adéquate, et, que la réponse soit positive ou négative, d'analyser comment sa mise en œuvre peut être améliorée.

Ce travail se divisera en trois parties. La première, s'intitulant : « Le secret des sources : analyse du droit européen, du droit belge et de la déontologie journalistique », permettra de fixer un cadre juridique quant à la protection du secret des sources d'un point de vue européen (Chapitre I), d'analyser les divers articles de la loi belge (Chapitre II) et finalement de voir quelle place la déontologie journalistique peut avoir au côté de ce droit (Chapitre III).
La seconde partie « Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la loi belge du 7 avril 2005 », se penchera sur les diverses problématiques pouvant survenir et tentera de répondre précisément à la question de savoir si, oui ou non, la loi est encore adéquate. Seront abordés pour ce faire : le champ d'application de la loi (Chapitre I), l'exception au secret des sources (Chapitre II), l'impact que cela peut avoir sur les mesures d'information et d'instruction (Chapitre III), *quid* concernant le recel ? (Chapitre IV), l'interdiction de poursuite du chef de violation du secret professionnel (Chapitre V) et le problème de l'absence de sanction procédurale en cas de violation des dispositions prévues par la loi (Chapitre VI).
Enfin, la troisième partie : « Proposition de loi afin de remédier aux difficultés présentes dans la loi du 7 avril 2005 », tentera au mieux de résoudre ces problématiques.

[14] Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques, *M.B.*, 27 avril 2005, *M.B.*, 13 mai 2005.

PREMIERE PARTIE :
LE SECRET DES SOURCES : ANALYSE DU DROIT EUROPEEN, DU DROIT BELGE ET DE LA DEONTOLOGIE JOURNALISTIQUE

Cette première partie consiste en l'analyse des différents instruments qui ont conduit à l'établissement de la protection des sources journalistiques. Dans le premier chapitre, il est renvoyé au droit européen avec une analyse de certains arrêts fondateurs ayant conduit la Belgique à adopter la loi du 7 avril 2005 qui sera analysée dans le second chapitre. Au troisième chapitre, la déontologie journalistique telle qu'établie en Belgique sera étudiée afin d'entrevoir que le principe de la protection des sources journalistiques doit aussi être entendue comme un devoir.

CHAPITRE I. DROIT EUROPEEN

Afin que chaque Etat membre reconnaisse une protection aux sources journalistiques, les organes européens et la Cour européenne des droits de l'homme sont intervenus.

C'est par le biais de plusieurs résolutions, portant sur la liberté de presse et la confidentialité des sources d'information des journalistes, que l'Europe leur recommanda d'adopter diverses dispositions en vue de consacrer « une meilleure protection de la confidentialité des sources d'information des journalistes »[15]. Il y eut notamment :

- La résolution 1003 (1993) de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe[16] portant sur les principes éthiques du journalisme qui estime qu'ils devraient être appliqués par la profession à travers l'Europe[17].
- La résolution n°2 sur les libertés journalistiques de décembre 1994[18] qui appelle les Etats membres, n'ayant pas encore reconnu le droit au secret des sources, à procéder à un effort législatif[19]. La raison étant que « le droit au secret des sources journalistiques contribue grandement à assurer aux citoyens une information de meilleure qualité et plus complète ; ce droit concourt à la transparence du processus décisionnel,

[15] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 129.
[16] Résolution 1003 (1993) sur l'éthique du journalisme, 1er juillet 1993.
[17] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 129.
[18] Résolution n°2 sur les libertés journalistiques et les droits de l'homme, 7 et 8 décembre 1994.
[19] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 130.

renforçant ainsi le caractère démocratique tant des institutions communautaires que des organes gouvernementaux des Etats membres »[20].

- La recommandation R (2000) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information, adoptée le 8 mars 2000, qui précise dans son Préambule que « la protection des sources d'information des journalistes constitue une condition essentielle pour que les journalistes puissent travailler librement ainsi que pour la liberté des médias »[21].
- La résolution, adoptée par le parlement européen le 18 janvier 1994, sur le secret professionnel des journalistes et le droit de parole des fonctionnaires demandant aux « Etats membres qui n'ont pas encore reconnu le secret journalistique de procéder à l'effort législatif requis »[22].

Section 1. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme

L'article 10 de la CEDH, reconnaît le droit à la liberté d'expression et constitue le fondement de la liberté de la presse[23]. Il est libellé comme suit :

« *1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.*

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

---

[20] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 130.

[21] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 129 ; J.-M. LARRALDE, « Dissimulation et secret des sources journalistiques » in *Droit et dissimulation*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 199 ; J. ENGLEBERT, «Presse et secrets » in *Les secrets professionnels. Approche transversale,* I. Boukliev (dir.), Limal, Anthémis, 2015, p. 117 : « Dans sa Recommandation R(2000)7, le Conseil de l'Europe souligne également que « la protection des sources d'information des journalistes constitue une condition essentielle pour que les journalistes puissent travailler librement ainsi que pour la liberté des médias ».

[22] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 130.

[23] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse. Presse écrite. Presse audiovisuelle. Presse électronique*, 3e éd., Limal, Anthemis, 2012, p. 109.

§1. La liberté de la presse comme principe essentiel de la société démocratique

Le paragraphe premier de l'article 10 fait écho à notre introduction « une société n'est réellement démocratique que si le journaliste est libre »[24]. C'est grâce à ce principe que toute personne, physique ou morale, peut tout aussi bien s'exprimer que révéler des informations recueillies[25].

§2. Ingérences étatiques dans la liberté d'expression

Bien qu'étant un principe primordial pour nos sociétés démocratiques, le droit à la liberté d'expression n'est toutefois pas absolu[26]. Au second paragraphe de la même disposition, le législateur établit une liste de motifs autorisant l'ingérence des états dans l'exercice de celui-ci[27].

Afin qu'une immixtion puisse être acceptée par les cours et tribunaux, celle-ci doit respecter cumulativement trois conditions qui sont d'interprétation stricte et étroite[28]. L'ingérance doit

- Etre expressément prévue par la loi ;
- Reposer sur un des objectifs légitimes listés à l'article 10§2 de la CEDH ;
- Constituer une mesure nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ce but[29].

Il en résulte que la marge d'appréciation laissée aux Etats membres est faible puisque la Cour européenne effectue un contrôle poussé au regard des principes de légitimité et de proportionnalité[30]. Ce n'est que suite à un examen scrupuleux de la mise en balance des intérêts distincts - ceux de l'état et ceux des particuliers – et uniquement si la Cour est

[24] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 152.
[25] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 110.
[26] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 113.
[27] J.-M. LARRALDE, « L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse », *Rev. Trim. dr. h.*, 2006/69, p. 40.
[28] S. BERBUTO, « Presse » in X., *Postal Mémorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Kluwer, 2012, p. 180/7 ; E. MONTERO et H. JACQUEMIN, « La responsabilité civile des médias », in X*., Responsabilités. Traité théorique et pratique*, vol. 1, liv. 26, titre II, Bruxelles, Kluwer, 2003, p. 12.
[29] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 117.
[30] J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, pp. 48 et 51.

convaincue qu'un impératif prépondérant d'ordre public peut le justifier, qu'une telle ingérence sera ou non acceptée[31].

Ce contrôle de l'immixtion étatique est généralement opéré en faveur de la liberté d'expression et permet d'offrir une protection étendue aux journalistes[32]. Cette optique libérale, retenue par la Cour, permet d'éviter un musèlement trop excessif par les pouvoirs politiques à l'égard de la presse. La Cour reconnaît celle-ci comme un véritable « chien de garde » de la liberté d'expression[33].

Section 2. Evolution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme avant 2005

La protection du secret des sources prend racine dans l'article 10 de la CEDH. Elle ne la mentionne cependant pas explicitement puisque c'est à la suite d'une construction jurisprudentielle de la Cour européenne qu'elle naquit[34].

Au sein de cette section, nous ferons un examen succinct de divers arrêts - avant l'adoption de notre loi belge de 2005 - qui menèrent à la reconnaissance du droit à la protection des sources journalistiques dans notre pays[35].

§ 1. Arrêt Handyside c. Royaume-Uni (7 décembre 1976) – Sunday Times c. Royaume-Uni (26 avril 1979) et Observer et Guardian c. Royaume-Uni (26 novembre 1991)

Ces arrêts, *Handyside c. Royaume-Uni*, *Sunday Times c. Royaume-Uni* et *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, bien qu'ils ne portent pas à proprement parler sur le droit à la protection des sources journalistiques, sont importants dans la mesure où ils se penchent sur la question de diverses ingérences étatiques. Les termes évoqués dans ceux-ci seront d'ailleurs

[31] Cour eur. D.H., Arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni,* 27 mars 1996, §39 ; F. JONGEN et A. STROWEL, « Protection du secret des sources » in *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 162 ; E. DERIEUX, *Droit européen des médias*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 317.
[32] J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, pp. 51 et 61.
[33] J.-M. LARRALDE, *ibidem*, pp. 61 et 62.
[34] F. FOURMENT et Ph. PIOT, « Le secret des sources », in *Les médias et l'Europe. Le contenu de l'information : entre errance et uniformisation*, P. Auveret (dir.), Bruxelles, Larcier, 2009, p. 321.
[35] *Voy.* notamment Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, §46.

repris par la suite dans des arrêts portant concrètement sur le droit à la non divulgation des sources journalistiques.

a. Arrêt Handyside c. Royaume-Uni – 7 décembre 1976

In casu, le Royaume-Uni a saisi un ouvrage destiné aux élèves de secondaire « The Little Red Schoolbook », considéré comme « obscène », publié par Monsieur Handsyide[36]. Ne concluant pas à la violation de l'article 10 §2, la Cour pose un principe libéral prônant que la liberté d'expression, sous réserve de ce paragraphe « vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de "société démocratique". Il en découle notamment que toute "formalité", "condition", "restriction" ou "sanction" imposée en la matière doit être proportionnée au but légitime poursuivi»[37].

b. Arrêt Sunday Times c. Royaume-Uni - 26 avril 1979 et arrêt Observer et Guardian c. Royaume-Uni - 26 novembre 1991

Au travers de ces arrêts, la haute juridiction européenne fait pour la première fois référence « à la mission de "chien de garde" qui incombe à la presse dans toute société démocratique »[38]. La mission d'informer le public sur des questions d'intérêt général est couplée avec le droit pour celui-ci de recevoir les informations portant sur des sujets d'un tel intérêt[39].

L'arrêt *Sunday Times* portait sur l'interdiction faite à ce journal de divulguer des procédures civiles en cours portant sur des actions intentées par des « parents d'enfants nés avec de graves malformations dues à de l'absorption de thalidomide par des femmes enceintes. La

[36] Cour eur. D.H., *Handyside c. Royaume-Uni,* 7 décembre 1976, §§ 14 et 15.
[37] Cour eur. D.H., *Handyside c. Royaume-Uni,* 7 décembre 1976, §49 ; E. MONTERO et H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 9 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, pp. 109 et 110 ; Ph. PIOT, *op. cit.*, p. 394.
[38] Cour eur. D.H., *Observer et Guardian c. Royaume-Uni,* 26 novembre 1991, §59 ; Cour eur. D.H., *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n°2), 26 novembre 1991, §50 ; Q. VAN ENIS, « La liberté d'expression des "journalistes" et autres "chiens de garde" de la démocratie », in *Six figure de la liberté d'expression*, A.-C. Rasson, N. Renuart et H. Vuye (dir.), Limal, Anthémis, 2015, p. 18.
[39] Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 18.

Cour conclut à une violation de l'article 10 (liberté d'expression) ; il s'agit du premier arrêt concernant la liberté d'expression et d'information par voie de presse »[40].

L'arrêt *Observer et Guardian* concernait, quant à lui, une plainte déposée suite au fait « que la presse étrangère, librement importable au Royaume-Uni, ne tombait pas sous le coup des injonctions temporaires et bénéficiait donc d'un avantage sur eux dans le pays, mais aussi à l'extérieur »[41].
Dans ces deux arrêts, la Cour rappelle que « la liberté d'expression consitue l'un des fondement essentiels d'une société démocratique »[42], tel que visé précédemment dans l'arrêt *Handyside*[43].

§2. Arrêt Goodwin c. Royaume-Uni (27 mars 1996)

Depuis l'arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni* du 27 mars 1996, la Cour strasbourgeoise n'a de cesse de rappeler que la protection des sources du journaliste constitue « un intérêt public capital »[44] et est « une des pierres angulaires de la liberté de presse »[45]. Ce fut la première fois qu'elle consacra solennellement le droit pour le journaliste de ne pas divulguer ses sources[46]. Cet arrêt mérite plus amples développements puisqu'il s'agit d'un arrêt phare.

M. Goodwin, journaliste anglais pour *The Engineer*, reçu un appel téléphonique portant sur des informations commerciales d'une entreprise en difficulté financière fournies en échange de la promesse de ne pas révéler la source d'information[47]. Afin de vérifier les dires de sa source, M. Goodwin téléphona à ladite société qui lui demanda de dévoiler les notes prises

---

[40] X., « Liberté d'expression : arrêts marquants », disponible sur https://www.coe.int/fr/web/human-rights-convention/expression1, *s.d.*, consulté le 18 mars 2020.
[41] Cour eur. D.H., *Observer et Guardian c. Royaume-Uni,* 26 novembre 1991, §72.
[42] Cour eur. D.H., *Handyside c. Royaume-Uni,* 7 décembre 1976, §49 ; Cour eur. D.H., *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n°2), 26 novembre 1991, §65 ; Cour eur. D.H., *Observer et Guardian c. Royaume-Uni,* 26 novembre 1991, §59.
[43] Cour eur. D.H., *Handyside c. Royaume-Uni,* 7 décembre 1976, §49.
[44] Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, §39 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 153.
[45] Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, §39 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, pp. 153 et 154 ; Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 31 ; E. DERIEUX, *op. cit.*, p. 316.
[46] E. MONTERO et H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 22 ; S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 180/13 ; E. DERIEUX, *ibidem*, p. 316.
[47] Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, §11 ; Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, *A&M*, 1996/3, p. 351, obs. D. VOORHOOF ; F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 162 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, pp. 130 et 131 ; X., « Protection des sources journalistiques », disponible sur https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Journalistic_sources_FRA.pdf, *s.d.*, consulté le 18 mars 2020.

lors de la conversation téléphonique, notes qui révèleraient l'identité de son informateur[48]. S'y refusant, une injonction de divulgation fut faite à son encontre[49]. Ne s'y soumettant pas, il « fut condamné à une amende pour *contempt of the Court*. Il déposa un recours auprès de la Cour européenne des droits de l'homme, estimant que l'injonction de divulgation avait violé sa liberté d'expression telle que garantie par l'article 10 de la Convention »[50].
Se référant à de la balance des intérêts contradictoires, la Cour Européenne conclut, à la violation de l'article 10, l'ordonnance de divulgation n'étant pas un moyen raisonnable et proportionné à la poursuite d'un but légitime visé[51]. Soulignant qu'elle se doit de faire preuve d'un examen scrupuleux, la Cour rappelle que seul un impératif prépondérant d'intérêt public et des « circonstances présentant un caractère suffisamment vital et grave »[52], pourraient justifier une telle injonction de divulgation de l'identité de l'informateur[53].

Et la Cour strasbourgeoise d'ajouter : « l'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général »[54], tout en soulignant que la presse a un « rôle indispensable de "chien de garde" et que son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie »[55].

§3. Arrêt Fressoz et Roire c. France – 21 janvier 1999

Dans cet arrêt de 1999, la Cour se positionne sur la question de l'ingérence étatique menée à l'encontre du secret des sources sur le plan du secret professionnel.

---

[48] Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, §14.
[49] Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, §§14, 15 et 16.
[50] Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, *A&M*, 1996/3, p. 351, obs. D. VOORHOOF ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 130.
[51] Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, §46 ; Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, *A&M*, 1996/3, p. 351, obs. D. VOORHOOF ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, pp. 130 et 131 ; X., « Protection des sources journalistiques », disponible sur https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Journalistic_sources_FRA.pdf, *s.d.*, consulté le 18 mars 2020 ; J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, p. 202.
[52] Principe n°3 de la recommandation (2000) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information, 8 mars 2000 ; Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, §§39 et 41 ; Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, *A&M*, 1996/3, p. 351, obs. D. VOORHOOF ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, pp. 130 et 131 ; E. MONTERO et H. JACQUEMIN, *op. cit.*, p. 22 ; J.-M. LARRALDE, *ibidem*, p. 202.
[53] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, pp. 153 et 154.
[54] Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, §39.
[55] Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, §39 ; E. DERIEUX, *op. cit.*, p. 316; J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, p. 200.

Dans celui-ci, le rédacteur et un journaliste du « Canard Enchainé » invoquaient, sur base de l'article 10 de la CEDH, la violation de leur liberté d'expression suite à leur condamnation du chef de recel et de violation de leur secret professionnel[56]. En l'espèce, ils avaient publié des « photocopies d'avis d'imposition démontrant une augmentation de salaire du président de Peugeot de l'époque »[57].

Premièrement, la Cour estime que l'information publiée relève d'une question d'intérêt général dans le cadre d'un conflit social touchant l'une des principales firmes automobiles françaises[58].

Deuxièmement, « tout en reconnaissant le rôle essentiel qui revient à la presse dans une société démocratique, la Cour souligne que les journalistes ne sauraient en principe être déliés, par la protection que leur offre l'article 10, de leur devoir de respecter les lois pénales de droit commun »[59].

Enfin, la Cour reconnaît que les requérants ont respecté les règles de la profession puisqu'ils ont agi de bonne foi en vérifiant tant la matérialité des faits relatés que l'authenticité des avis d'imposition[60].

Ce faisant, la Cour conclut à la violation de l'article 10 de la CEDH suite à une disproportion de la condamnation au regard de « la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté de la presse »[61].

§4. Arrêt Roemen et Schmit c. Luxembourg (25 février 2003) et arrêt Ernst et autres c. Belgique (15 juillet 2003)

Ces arrêts ont trait à des perquisitions menées aux fins de révéler la source d'information du journaliste.

a. Arrêt Roemen et Schmit c. Luxembourg - 25 février 2003

L'arrêt *Roemen et Schmit c. Luxembourg* du 25 février 2003 démontre que la protection des sources journalistiques « peut même aller jusqu'à accepter une violation du secret

[56] Q. VAN ENIS, « Développements récents relatifs à la protection des sources journalistiques en Belgique. Pierre angulaire ou pierre d'achoppement? », *J.T.*, 2010, p. 266.
[57] Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 266.
[58] Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, §50 ; Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 266.
[59] Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, §52.
[60] Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, §55.
[61] Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, §55.

professionnel »[62]. Les faits étaient les suivants : une plainte pour recel de violation du secret professionnel fut déposée suite à la publication d'un article de presse relatant qu'un ministre avait été condamné pour fraude fiscale[63]. Cela donna lieu à des perquisitions opérées au domicile et à la rédaction d'un journaliste, ainsi que chez une avocate, afin de connaître l'auteur de la fuite d'information[64].

Puisqu'*in casu* le mandat était rédigé en des termes relativement larges[65], la Cour estima « que le but de la perquisition revenait finalement à déceler la source du journaliste par l'intermédiaire de son avocate. Ainsi, la perquisition dans le cabinet de la requérante s'est répercutée sur les droits garantis au requérant par l'article 10 de la CEDH »[66]. La Cour jugea « par ailleurs que la fouille dans le cabinet de la requérante a été disproportionnée par rapport au but visé, compte tenu notamment de la célérité avec laquelle elle fut effectuée »[67].
Ces perquisitions, menées au domicile et sur le lieu de travail d'un journaliste afin d'identifier les sources d'information de celui-ci, sont encore plus graves, selon la Cour européenne, qu'une « sommation en justice de divulguer des informations quant à la source »[68]. Une perquisition ne peut avoir pour objet de révéler la source d'information du journaliste et être opérée au domicile de celui-ci « que lorsque pèsent sur cette personne des présomptions particulièrement graves »[69].
En outre, elle « estime que les perquisitions effectuées auprès du requérant étaient plus attentatoires encore à la protection des sources que celles opérées dans l'affaire *Goodwin* »[70].

La Cour conclut à la violation de l'article 10, savoir : en raison des pouvoirs d'investigation trop larges dont disposaient les enquêteurs, car il y avait moyen d'arriver aux mêmes résultats par d'autres moyens que ces perquisitions[71].

---

[62] J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, p. 55 ; J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, p. 201.
[63] J.-M. LARRALDE, *ibidem*, p. 55 ; J.-M. LARRALDE, *ibidem*, p. 202.
[64] J.-M. LARRALDE, *ibidem*, p. 55 ; J.-M. LARRALDE, *ibidem*, p. 202.
[65] Cour eur. D.H., arrêt *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 25 février 2003, §70 : « Le juge d'instruction y demandait en effet de perquisitionner en vue « de rechercher et de saisir tous objets, documents, effets et/ou autres choses utiles à la manifestation de la vérité respectivement en relation avec les infractions libellées sous rubrique ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et notamment le document du 23 juillet 1998 portant la mention manuscrite aux chefs de service ».
[66] Cour eur. D.H., arrêt *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 25 février 2003, §71.
[67] Cour eur. D.H., arrêt *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 25 février 2003, §71.
[68] Cour eur. D.H., arrêt *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 25 février 2003, §57 ; Cour eur. D.H. arrêt *Ernst et autres c. Belgique*, 15 juillet 2003, §103 ; Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, 14 septembre 2010 §67 ; F. JONGEN, A. STROWEL, *op. cit.*, p. 164 ; Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 264.
[69] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 131 ; E. DERIEUX, *op. cit.*, p. 320 ; J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, p. 55.
[70] Cour eur. D.H., arrêt *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 25 février 2003, §57.

b. Arrêt Ernst et autres c. Belgique – 15 juillet 2003.

Confirmant sa jurisprudence dans l'arrêt *Ernst et autres* du 15 juillet 2003, la Belgique fut condamnée suite aux perquisitions, « qualifiées de "massives" par la Cour européenne »[72], qui furent menées dans les locaux de la R.T.B.F. et aux domiciles privés de quatre journalistes « alors même qu'aucune infraction n'avait été relevée à l'encontre des requérants »[73].
In casu, les journalistes avaient publié des informations du dossier concernant l'assassinat du ministre d'Etat, A. Cools[74].

La Cour conclut ici aussi, suite à la mise en balance des intérêts, à la violation de l'article 10 de la CEDH[75]. Elle trouva en effet que les motifs soutenus par les juridictions belges « n'avaient pas été suffisants pour justifier des perquisitions de telle envergure. La Cour a en outre conclu dans cette affaire à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) »[76].

Poursuivant son cheminement des arrêts antérieurs, « la Cour répète qu'elle "juge que des perquisitions ayant pour objet de découvrir la source d'information des journalistes – même si elles restent sans résultat – constituent un acte encore plus grave qu'une sommation de divulgation" telle que celle qui était en cause dans l'arrêt *Goodwin* »[77].

§5. Arrêt Steel et Morris c. Royaume-Uni - 15 février 2005

Cet arrêt consacra l'extension du champ d'application personnel de la loi à des citoyens qui ne portaient pas le titre de journaliste à proprement parler.
Il s'agissait de savoir si des groupes de militants, non officiels, tel que London Greenpeace, étaient couverts par la protection accordée via l'article 10 de la CEDH lorsqu'ils souhaitent transmettre à la société des « informations et des opinions sur des sujets touchant l'intérêt

[71] Cour eur. D.H., arrêt *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 25 février 2003, §60 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 131; J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, p. 55.
[72] J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, pp. 202 et 203.
[73] J.-M. LARRALDE, *ibidem*, pp. 202 et 203.
[74] F. JONGEN, "La Belgique, modèle de protection pour le secret des sources?", *Légipresse,* 2005, p. 71.
[75] Cour eur. D.H., arrêt *Ernst et autres c. Belgique*, 15 juillet 2003, §117.
[76] Cour eur. D.H., arrêt *Ernst et autres c. Belgique*, 15 juillet 2003, §117 ; X., « Protection des sources journalistiques », disponible sur https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Journalistic_sources_FRA.pdf, *s.d.*, consulté le 18 mars 2020 ; J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, p. 203.
[77] Cour eur. D.H., arrêt *Ernst et autres c. Belgique*, 15 juillet 2003, §103 ; E. DERIEUX, *op. cit.*, pp. 321 et 322.

général tel que la santé et l'environnement »[78]. La Cour reconnaît que : « dans une société démocratique certains acteurs étrangers au monde des médias traditionnels doivent pouvoir bénéficier du niveau élevé de protection accordée à la presse au titre de l'article 10 de la Convention lorsqu'ils s'expriment sur des questions relevant de l'intérêt général »[79].

CHAPITRE II. LOI BELGE DU 7 AVRIL 2005 RELATIVE A LA PROTECTION DES SOURCES JOURNALISTIQUES

Inspiré par le versant libéral des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et suivant les recommandations européennes, le législateur belge adopta la loi relative à la protection des sources journalistiques après sa condamnation dans l'affaire *Ernst et autre c. Belgique*. Cette loi est entrée en vigueur le 7 mai 2005[80]. Elle contient sept articles analysés ci-dessous.

Section 1. Champ d'application (art. 1)

Art. 1er : « La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution ».

§1. Ratione personnae (art. 2)

Art. 2. « Bénéficient de la protection des sources telle que définie à l'article 3, les personnes suivantes :

1° les journalistes, soit toute personne qui, dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale, contribue régulièrement et directement à la collecte, la rédaction, la production ou la diffusion d'informations, par le biais d'un média, au profit du public ;

2° les collaborateurs de la rédaction, soit toute personne qui, par l'exercice de sa fonction, est amenée à prendre connaissance d'informations permettant d'identifier une source et ce, à travers la collecte, le traitement éditorial, la production ou la diffusion de ces mêmes informations ».

[78] Cour eur. D.H., arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005 obs. D. Voorhoof, IRIS 2005- 4/1, pp. 135 et 136.
[79] Cour eur. D.H., arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005, §89 ; Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 262.
[80] Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques, précitée.

Estimant que le champ de l'article 2 était trop restrictif, la Cour d'arbitrage (actuelle Cour constitutionnelle) fut saisie par deux bloggeurs[81]. Dans un arrêt du 7 juin 2006, la Cour considéra que « le droit au secret des sources journalistiques devait être garanti non pas pour protéger les intérêts des journalistes en tant que groupe professionnel, mais bien pour permettre à la presse de jouer son rôle de 'chien de garde' et d'informer le public sur des questions d'intérêt général »[82].

Elle annula donc, dans l'article 2,1° de la loi, les termes « les journalistes, soit », « dans le cadre d'un travail indépendant ou salarié, ainsi que toute personne morale » et les termes « régulièrement et »[83].
Par conséquent, l'article 2,1° devient particulièrement généreux puisqu'il s'applique désormais à toute personne (notamment les collaborateurs de la rédaction visés au paragraphe deux) qui contribue directement à la collecte, la rédaction et la production ou la diffusion d'information par le biais d'un média, au profit du public[84].
Suite à cet arrêt, la notion de « journaliste » a été effacée de la loi d'avril 2005 par la Cour d'arbitrage[85]. La notion d'activité journalistique au regard de cet article peut donc se comprendre comme « quiconque exerce une de ces activités bénéficie du droit de la protection de ses sources »[86]. Partant, « le droit positif belge dispose d'une des législation les plus protectrices du secret des sources »[87].

§2. Ratione materiae (art. 3)

« Art. 3. Les personnes visées à l'article 2 ont le droit de taire leurs sources d'information.

Sauf dans les cas visés à l'article 4, elles ne peuvent pas être contraintes de révéler leurs sources d'information et de communiquer tout renseignement, enregistrement et document susceptible notamment :

1° de révéler l'identité de leurs informateurs ;

2° de dévoiler la nature ou la provenance de leurs informations ;

3° de divulguer l'identité de l'auteur d'un texte ou d'une production audiovisuelle ;

---

[81] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 262.
[82] C.A., arrêt 91/2006, §B.12, p. 17 ; J. ENGLEBERT, *La procédure garante de la liberté de l'information*, Limal, Anthemis, 2014, p. 214.
[83] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 262 ; Q. VAN ENIS, *op. cit.*, 32.
[84] J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 214.
[85] J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 117.
[86] J. ENGLEBERT, *ibidem*, p. 118.
[87] J. ENGLEBERT, *ibidem*, p. 117.

4° de révéler le contenu des informations et des documents eux-mêmes, dès lors qu'ils permettent d'identifier l'informateur ».

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 avril 2005, aucune loi ne reconnaissait aux journalistes le droit de protéger leurs sources[88]. « Ce droit avait même été clairement refusé à deux reprises par la Cour de cassation. Il était donc important de clarifier la situation en offrant un solide fondement à cette prérogative »[89].
Lors de l'examen du texte en Commission de la justice du Sénat, il a été précisé que, dans tous les cas, le droit de taire les sources d'information doit être conservé, que les bénéficiaires « soient entendus comme témoin, prévenu, accusé ou inculpé »[90]. Un amendement visant à clarifier cette situation fut rejeté car considéré comme superflu, « la mention de la précision dans les travaux préparatoires étant jugée suffisante »[91]. Un autre amendemant concernant « l'obligation que les juges, la police etc., ont d'informer au prélable les journalistes du droit de taire leur sources fut rejeté par une courte majorité, cette obligation jugée comme devant être libellée dans le nouveau Code de procédure pénale »[92].

L'article 3 de la dite loi reconnaît au journaliste le droit de ne point divulguer ses sources d'information, même à l'égard d'un juge, et, qui plus est, de ne point s'y voir contraint[93].
Il vise tant les sources « personnes physiques » telles que les informateurs ou auteurs que les sources matérielles qui visent le contenu même des documents ou encore des informations ou enregistrements.

Section 2. Exception (art. 4)

L'interdiction d'exiger du journaliste de révéler ses sources d'information n'est toutefois pas absolue[94]. L'article 4 contient une exception permettant de porter atteinte au droit de taire ses sources lorsque deux conditions cumulatives sont remplies[95].

[88] F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, 2017, p. 173.
[89] F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, 2017, p. 173.
[90] *Doc. parl.*, sén., sess. 2004-2005, n° 3-670/6, pp. 61-62 ; F. JONGEN, *op. cit.*, p. 72.
[91] *Doc. parl.*, sén., sess. 2004-2005, n° 3-670/6, pp. 61-62 ; F. JONGEN, *ibidem*, p. 72.
[92] *Doc. parl.*, sén., sess. 2004-2005, n° 3-670/6, p. 66 ; F. JONGEN, *ibidem*, p. 72.
[93] Q. VAN ENIS, « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post-verité" ? », in *Le secret*, Limal, Anthémis, 2017, p. 106.
[94] D. VOORHOOF, « Journalistiek bronnengeheim », *A&M*, 2007/1-2, p. 191.
[95] S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 180/15 ; J. ENGLEBERT, *op. cit.*, pp. 118 et 119.

Art. 4. « Les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être tenues de livrer les sources d'information visées à l'article 3 qu'à la requête du juge, si elles sont de nature à prévenir la commission d'infractions constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes, en ce compris les infractions visées à l'article 137 du Code pénal, pour autant qu'elles portent atteinte à l'intégrité physique, et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1° les informations demandées revêtent une importance cruciale pour la prévention de la commission de ces infractions ;

2° les informations demandées ne peuvent être obtenues d'aucune autre manière ».

En raison du contexte international et de la menace terroriste pendante en Europe, la Commission de la justice de la Chambre a étendu « la portée des exceptions aux cas où la divulgation des sources serait de nature à prévenir certaines infractions particulièrement graves telles que visées à l'article 137 du Code pénal qui traite précisément des infractions terroristes »[96].

L'article 4 souligne que c'est uniquement sur requête du juge et si un impératif prépondérant d'ordre public le justifie, tel que la défense de l'ordre public et la défense des droits des tiers, que cela permet « de contrebalancer la protection due aux sources journalistiques »[97].

Les deux conditions cumulatives sont une mise en œuvre du principe de subsidiarité édicté par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle procède à la balance des intérêts divergents tel qu'expliqué *supra*[98].

Section 3. Autres dispositions

§1. Les mesures d'information et d'instruction (art. 5)

« Art. 5. Les mesures d'information ou d'instruction telles que fouilles, perquisitions, saisies, écoutes téléphoniques et enregistrements ne peuvent concerner des données relatives aux sources d'information des personnes visées à l'article 2 que si ces données sont susceptibles

[96] F. JONGEN, *op. cit.*, p. 73.
[97] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, pp. 261 et 267 ; F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 176.
[98] F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 176.

de prévenir la commission des infractions visées à l'article 4, et dans le respect des conditions qui y sont définies ».

Le Parlement vota, fin décembre 2005, « un projet de loi relatif notamment aux méthodes particulières de recherche susceptibles de mettre en péril la loi du 7 avril 2005 »[99]. La préoccupation portait plus particulièrement sur le contrôle visuel discret , « dans la mesure où ces contrôles sont des perquisitions discrètes et déguisées et pourraient être réalisés au domicile des journalistes comme dans les rédactions »[100].

En outre, se posait la question de savoir si les autorités pouvaient se prévaloir de cette loi à l'égard de journalistes[101]. Trois propositions de loi se sont succédées afin de clarifier l'articulation de ces deux textes[102]. Chacune de celles-ci spécifiait que « les mesures d'instruction et d'information à l'égard des bénéficiaires du secret des sources, étaient strictement réglées par la loi du 7 avril 2005 »[103].
In fine, la proposition de modification, déposée par Ph. Mahoux[104], fut votée au Sénat et à la Chambre[105]. Ce dernier proposa d'en modifier la forme, en supprimant le renvoi à quelques exemples exhaustifs, de peur que ceux-ci soient considérés et interprétés comme une liste restrictive[106]. L'article 5 fut amendé et vise désormais « toute mesure d'information ou d'instruction, quelle qu'elle soit, qui concernerait des données relatives aux sources d'information ».

Le libellé de cet article découle des arrêts *Roemen et Schmit c. Luxembourg* du 25 février 2003 et *Ernst et autres* du 15 juillet 2003 (*cf. supra*). Dans un arrêt du 17 novembre 2007, *Tillack c. Belgique,* les mêmes conclusions sont ressorties, à savoir que le but de la perquisition ne peut avoir comme finalité la révélation de l'identité de la source[107] (*cf. infra*).

---

[99] *Doc. parl.*, ch., sess. 2009-2010, n° 52-2128/007, p. 9 ; D. VOORHOOF, *op. cit.*, p. 191.
[100] M. SIMONIS, « Le projet de loi sur les méthodes particulières de recherche ignore la protection légale des sources journalistiques », disponible sur http://www.ajp.be/telechargements/projet1205.pdf, 12 décembre 2005, consulté le 30 juillet 2020, p. 1.
[101] M. SIMONIS, *ibidem*, pp. 2 à 4.
[102] M. SIMONIS, « Secret des sources », disponible sur http://www.ajp.be/telechargements/journalistes72secretsources.pdf, consulté le 15 mai 2020, p. 3.
[103] M. SIMONIS, *ibidem*, p. 3.
[104] Philippe Mahoux, Sénateur honoraire, Président honoraire du groupe PS du Sénat, Vice-président honraire du Sénat.
[105] *Doc. parl.*, sén., sess. 2005-2006, n° 3-1497/1 ; M. SIMONIS, *ibidem*, p. 3.
[106] *Doc. parl.*, sén., sess. 2005-2006, n° 3-1497/1, p. 2.
[107] Cour eur. D.H., arrêt *Tillack c. Belgique*, 27 novembre 2007, §§49, 61 et 68.

Soulignons également que ne seront autorisées que des mesures d'information et d'instruction se conformant à l'article 4 tel qu'analysé ci-dessus[108].

§2. Le recel (art. 6)

Art. 6. « Les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être poursuivies sur la base de l'article 505 du Code pénal lorsqu'elles exercent leur droit à ne pas révéler leurs sources d'information ».

L'article 6 renvoie à l'article 505 du Code pénal qui sanctionne l'infraction de recel. Celle-ci « requiert la réunion de deux éléments constitutifs à savoir la possession ou la détention, en tout ou en partie, d'une chose obtenue à l'aide d'un crime ou d'un délit commis par un tiers, et la connaissance, préexistante ou concomitante à la possession ou à la détention, de l'origine illicite du bien »[109].

Cet article est notamment issu de l'arrêt de 1999, *Fressoz et Roire c. France* (*cf. supra*)[110]. La justification étant que, malgré la jurisprudence de la Cour, « les condamnations de journalistes pour détention de documents secrets ont continué. C'est pourquoi, il doit dorénavant être prévu par la loi que le recel ne peut être invoqué lorsqu'un journaliste ne fait que jouir de son droit de protéger ses sources d'information »[111].

§3. Le secret professionnel (art. 7)

Art. 7. « En cas de violation du secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être poursuivies sur la base de l'article 67, alinéa 4, du Code pénal lorsqu'elles exercent leur droit à ne pas révéler leurs sources d'information ».

[108] D. VOORHOOF, *op. cit.*, p. 191.
[109] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 266.
[110] Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999 ; *Doc. parl.*, ch., sess. 2003-2004, n° 51-0111/004, p. 3.
[111] *Doc. parl.*, ch., sess. 2003-2004, n° 51-0111/004, p. 3.

Les journalistes, contrairement à d'autres professions comme les avocats ou les médecins, ne sont pas soumis aux règles du secret professionnel tel que visé par l'article 458 du Code pénal.
Comme vu dans l'arrêt *Roemen et Schmit* la protection des sources journalistiques « peut même aller jusqu'à accepter une violation du secret professionnel »[112].

Avant l'adoption de la loi du 7 avril 2005, le professeur Franchimont[113] avait proposé de régler la question de la protection des sources journalistiques dans le Code pénal tout comme le secret professionnel[114]. Cette suggestion fut écartée par le Conseil d'Etat au motif que «les journalistes souhaitent, en effet, pouvoir garder le secret sur l'origine des informations qu'ils publient dans le souci de respecter leur promesse de taire l'identité de leur informateur. Il s'agit donc d'autre chose que du secret professionnel protégé par l'article 459 du Code pénal (…) »[115].

Il serait en effet paradoxal que les journalistes soient soumis à ce secret professionnel qui vise l'obligation de conserver les confidences faites à ceux qui y sont soumis alors que le secret des sources permet la divulgation de l'information tout en ne révélant pas l'origine de cette information[116].

CHAPITRE III. DEONTOLOGIE JOURNALISTIQUE

« La déontologie se distingue en principe du droit en ce qu'elle constitue un corps de règles librement choisies et librement acceptées par une profession »[117]. La déontologie est un ensemble de normes autonomes, ayant une certaine force, qui sont le fruit d'une évolution[118]. Les règles déontologiques imposent des obligations et des devoirs supplémentaires à l'égard de ceux qui ont décidé d'exercer une profession particulière ; celles-ci vont jouer un rôle essentiel pour le citoyen et le justiciable[119].

---

[112] J.-M. LARRALDE, *op. cit*., p. 55 ; J.-M. LARRALDE, *op. cit*., p. 201.
[113] Baron Michel Franchimont, docteur en droit et licencié en criminologie, avocat et bâtonnier du Barreau de Liège (1987 à 1989).
[114] *Doc. parl.,* ch., sess. 2002-2003, n° 50-2102/001, p. 8 ; *Doc. parl.,* ch., sess. 2002-2003, n° 51-0024/001, p. 8.
[115] *Doc. parl.,* ch., sess. 2002-2003, n° 50-2102/001, p. 8 ; *Doc. parl.,* ch., sess. 2002-2003, n° 51-0024/001, p. 8.
[116] J. ENGLEBERT, "Le statut de la presse : du "droit de la presse" au "droit de l'information", in X., *Les propos qui heurtent, choquent ou inquiètent*, *Rev. dr. U.L.B*., 2007, liv. 1, pp. 232 et 233.
[117] F. JONGEN et A. STROWEL, « Déontologie et pratiques journalistiques » in *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 156.
[118] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit,* p. 845.
[119] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 844.

En vue de garantir la liberté de la presse et le droit du secret des sources journalistiques, diverses réglementations déontologiques ont été adoptées pour élaborer des règles et des obligations relatives à la profession de journaliste[120]. Elles occupent une place importante puisque d'avantage « qu'un code, un avis écrit ; c'est un état d'esprit, une conscience professionnelle, une action au quotidien au sein des rédactions »[121].

Section 1. Sources

Les grands principes tels que la liberté d'expression sont reconnus comme conditions indispensables à l'exercice de la démocratie sont à la base de la plupart des textes qui soulignent l'importance du rôle de la presse à ce niveau[122].

§1. Charte de Munich ou déclaration des devoirs et des droits des journalistes

Signée le 24 novembre 1971, la Charte de Munich présente la particularité de distinguer dix devoirs et cinq droits, considérés comme essentiels, reconnus aux journalistes[123]. Cette charte est par ailleurs vue comme une base déontologique et est largement reconnue par les médias[124].

Dans la déclaration des devoirs essentiels du journaliste, on retrouve comme septième devoir le fait de « garder le secret professionnel et ne pas divulguer la source des informations obtenues confidentiellement »[125].

§2. Code de déontologie journalistique en droit belge

Le Conseil flamand de déontologie journalistique adopta le 6 octobre 2010 un code de déontologie pour les médias de la Communauté Flamande. Ensuite, le Conseil de déontologie journalistique adopta le 16 octobre 2013, pour les médias francophones et germanophones, le

[120] S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 180/16.
[121] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 842.
[122] B. GREVISSE, « Les normes de la déontologie journalistique », *A&M*, 2000/1, p. 48.
[123] Déclaration des devoirs et des droits du journaliste, adoptée à Munich les 24 et 25 novembre 1971.
[124] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 851.
[125] Déclaration des devoirs et des droits du journaliste, précitée.

code de déontologie journalistique. Ces codes doivent s'interpréter de manière évolutive et trouver une application effective au cas par cas[126].
Deux dispositions du code de déontologie journalistique méritent notre attention :

Art. 1. « Les journalistes recherchent et respectent la vérité en raison du droit du public à connaître celle-ci. Ils ne diffusent que des informations dont l'origine leur est connue. Ils en vérifient la véracité et les rapportent avec honnêteté. Dans la mesure du possible et pour autant que ce soit pertinent, ils font connaître les sources de leurs informations sauf s'il est justifié de protéger leur anonymat (voir aussi l'article 21) ».

Art. 21. « Les journalistes gardent secrète l'identité des informateurs à qui ils ont promis la confidentialité. Il en va de même lorsque les journalistes peuvent présumer que les informations leur ont été données sous la condition d'anonymat ou lorsqu'ils peuvent craindre de mettre en danger ces informateurs. Les journalistes ne communiquent alors aucun élément permettant de rendre leur source identifiable. (voir aussi l'article 1) ».

Concernant la mise en œuvre des directives, recommandations et avis du Code de déontologie, il est souligné, dans la troisième partie de ce code, que la démarche déontologique diffère de celle de la loi : « elle impose aux journalistes de protéger leurs sources et l'origine de leurs informations si ces sources l'ont demandé ou lorsqu'ils peuvent craindre de mettre en danger leurs informateurs par la révélation d'indications permettant d'identifier ces derniers »[127]. L'objectif est ici encore de conforter les sources en leur garantissant qu'elles ne seront pas poursuivies par les pouvoirs publics, leur identité n'étant pas dévoilée, s'il s'avère qu'elles révèlent des informations considérées comme délicates ou confidentielles. Cela permet dès lors à ces sources de continuer à divulguer des informations aux journalistes qui permettront d'informer le public sur des questions d'intérêt général[128].

Section 2. Le devoir du secret des sources

Le secret de la source du journaliste doit donc être vu à la fois comme un devoir déontologique et un droit consacré par le législateur.

[126] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 845.
[127] Les carnets du CDJ n°5, Code de déontologie 2013, 2ème éd, p. 15 ; F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 180.
[128] Les carnets du CDJ n°5, Code de déontologie 2013, 2ème éd, p. 15 ; F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 180.

Il découle de l'arrêt de la Cour d'arbitrage de 2006, que la protection des sources journalistiques n'est pas seulement réservées aux professionnels[129]. Partant, la déontologie journalistique « ne peut pas être opposée qu'à l'encontre des seuls médias traditionnels ou des journalistes professionnels ou de profession »[130].
Toute personne informant le public sur des questions d'intérêt général se doit de respecter d'une part, les lois et d'autre part les normes déontologiques[131]. Un particulier devra donc « suivre les règles de base de la prudence liée à la diffusion publique d'informations ou de critiques. A défaut, il engage sa responsabilité civile et un tribunal peut le sanctionner. Toute personne, qu'elle soit ou non "journaliste", qui exerce sa liberté d'expression, "assume des devoirs et responsabilités dont l'étendue dépend de sa situation et du procédé technique utilisé" »[132].

En Belgique, le Conseil de déontologie journalistique et le Raad voor de Journalistiek, jouent un rôle en matière déontologique, sans pouvoir de sanction, ne pouvant que donner un avis non contraignant en cas de non respect des dispositions déontologiques[133]. Il en est de même du Conseil consultatif de l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique (AGJPB), qui ne dispose « d'aucun pouvoir réglementaire ou de sanction »[134].

Dans le préambule du Code de déontologie journalistique, un avertissement indique que certaines dispositions de ce dernier peuvent exceptionnellement être violées « lorsque l'information est porteuse d'un intérêt général supérieur et qu'elle ne peut pas être recueillie ou rapportée d'une autre manière »[135]. Ce faisant, il est renvoyé au libellé de l'article 4 de la loi du 7 avril 2005.

CHAPITRE IV. CONCLUSION

Dans cette première partie, nous concluons que la protection des sources journalistiques est reconnue à travers un cadre juridique riche et varié. En outre, la jurisprudence des diverses

[129] C.A., arrêt 91/2006, §B.12, p. 17 ; J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 214.
[130] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 843.
[131] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 843.
[132] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 843.
[133] F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 157.
[134] S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 180/17.
[135] Les carnets du CDJ, n°5 Code de déontologie 2013, 2ème éd, p. 5.

cours en fait écho. Qu'en est-il à présent, en Belgique, de l'application effective de la loi du 7 avril 2005 ?

DEUXIEME PARTIE :
DIFFICULTÉS RENCONTRÉES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI BELGE DU 7 AVRIL 2005

Il ressort de la lecture des textes législatifs ainsi que des divers arrêts susmentionnés, qu'une large protection est octroyée aux journalistes quant à la non révélation de leurs sources. Cette protection est reconnue tant au niveau européen que national puisque la Belgique s'est inspirée du caractère libéral de la protection européenne. La loi du 7 avril 2005 garantit une protection essentielle, nécessaire dans un état de droit démocratique, protection qui plus est, se voit imposée par la déontologie professionnelle en tant que devoir.

Cependant une réelle application efficace et effective ne pourra exister que si les dispositions de la loi sont claires, précises et non lacunaires. Or, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, certains auteurs pointent du doigt des difficultés quant à sa mise en œuvre. Certes, le droit évolue et cela est d'autant plus vrai pour la protection des sources journalistiques dans une ère où les développements des moyens utilisés se multiplient. Cette partie aura pour objectif de pointer certaines difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la loi du 7 avril 2005.

CHAPITRE I. LE CHAMP D'APPLICATION

Section 1. Matière visée à l'article 78 de la Constitution (art. 1)

L'article 1er : « *la présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution* », ne présente pas, dans le cadre de ce mémoire, une quelconque nécessité d'analyse critique.

Section 2. Ratione personnae (art. 2)

Que faut-il entendre sous le vocable de « journalistes » ? S'agit-il des personnes porteuses du titre de journaliste professionnel, tel qu'il découle de la loi du 30 décembre 1963, ou d'une notion plus large[136] ?
Lors des discussions parlementaires, le champ d'application des bénéficiaires de la loi fut l'une des questions les plus débattues[137]. Comme constaté dans l'arrêt *Steel et Morris c.*

[136] Loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste, *M.B.*, 14 janvier 1964.

Royaume-Uni de 2005, la Cour octroie la protection de la liberté d'expression aux acteurs non professionnels pourvu qu'ils informent le public sur des questions d'intérêt général[138].

En outre, suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage (actuellement la Cour constitutionnelle) du 7 juin 2006, analysé précédemment, le champ de protection *ratione personae* est particulièrement généreux puisqu'il s'applique désormais à toute personne et aux collaborateurs de rédaction[139]. Il entend dès lors à octroyer le bénéfice de la protection « aux journalistes amateurs voire occasionnels »[140].
La Cour rappelle également que « le droit au secret des sources journalistiques doit être garanti, non pas pour protéger les intérêts des journalistes en tant que groupe professionnel, mais bien pour permettre à la presse de jouer son rôle de "chien de garde" et d'informer le public sur des questions d'intérêt général »[141].

Dès lors, puisque d'une part, la loi belge supprime la notion même de journaliste, et que, d'autre part, la Cour européenne élargit de manière généreuse la protection du secret des sources à toute personne fournissant des informations se justifiant par un prépondérant d'ordre public, n'y a-t-il pas lieu de craindre que n'importe qui puisse s'en prévaloir ? Le risque étant dès lors de créer une « zone de non-droit dans lesquelles chacun pourrait trouver refuge en arguant du secret des sources pour échapper à ses responsabilités au détriment du principe de l'honnêteté de l'information »[142].

Section 3. Ratione materiae (art. 3)

L'article 3 reconnaît aux journalistes le droit au secret de leurs sources. Aucune interdiction n'est cependant faite à ce que l'on interroge ou laisse l'option aux journalistes de divulguer l'origine de son information, sans pouvoir l'y contraindre[143]. « En pareil cas, cela ne pourrait aboutir à une violation de l'article 3 de la loi de 2005 »[144]. En outre, si le journaliste se décide

---

[137] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 263.
[138] Cour eur. D.H., arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005, §89 ; Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 262.
[139] Article 2 de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques, précitée ; S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 180/14.
[140] B. MOUFFE, "Observations relatives au texte de la loi sur la protection des sources journalistiques", *A&M*, Bruxelles, Larcier, 2007, p. 23.
[141] C. A., arrêt 91/2006 ; B. MOUFFE, *ibidem*, p. 23.
[142] B. MOUFFE, *ibidem*, p. 23.
[143] F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 174.
[144] F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 174.

à dévoiler ses sources, « celui-ci ne commettra point de faute pouvant engager sa responsabilité » (voy. *infra*)[145].

§1. Notion de source d'information

Le législateur ne précise pas ce qu'il entend par « source d'information » dans le texte de la loi. Il s'agit pourtant d'une notion essentielle afin de connaître l'étendue de la protection accordée, qui peut notamment être cruciale lorsque des perquisitions seront menées (voyez ci-après).

La Cour européenne, quant à elle, a eu l'occasion de circonscrire cette notion dans l'arrêt *Nordisk Film & TV A/S c. Danemark* du 8 décembre 2005. L'affaire portait sur un journaliste qui, travaillant sous une fausse identité, avait recueilli des propos de personnes se livrant à lui concernant la réalité de la pédophilie au Danemark et en Inde[146]. Ces personnes ignoraient la profession de ce journaliste et ne savaient pas qu'elles étaient filmées ou que leurs propos étaient recueillis[147]. Il y eu une injonction sur une partie du matériel, constitué des notes et des extraits de reportages[148]. Le journaliste fit valoir l'inviolabilité des sources journalistiques[149]. La Cour déclara la requête irrecevable puisque les personnes n'avaient pas adhéré à ce que leurs dires servent de sources d'informations et qu'elles ne pouvaient dès lors être considérées « comme des sources journalistiques d'information au sens traditionnel du terme »[150].

Dans l'arrêt *Stichting Ostade Blade c. Pays-Bas* du 27 mai 2014, la Cour strasbourgeoise « fait preuve d'une approche plutôt restrictive de la notion de 'sources journalistiques' »[151]. Des perquisitions furent menées au sein des locaux d'un magazine, édité par une fondation, à la suite de la publication d'une lettre de revendication d'une attaque à la bombe aux motifs que « l'informateur n'était pas mû par le désir de fournir au public des informations que ce

[145] F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 174.
[146] Cour eur. D.H., *Nordisk Film & TV A/S c. Danemark,* 8 décembre 2005 obs., D. Voorhoof, IRIS 2006-3 :1/3, http://merlin.obs.coe.int/article/3728, *s.d.*, consulté le 28 juillet 2020.
[147] Cour eur. D.H., *Nordisk Film & TV A/S c. Danemark,* 8 décembre 2005 obs., D. Voorhoof, IRIS 2006-3 :1/3, http://merlin.obs.coe.int/article/3728, *s.d.*, consulté le 28 juillet 2020.
[148] Cour eur. D.H., *Nordisk Film & TV A/S c. Danemark,* 8 décembre 2005 obs., D. Voorhoof, IRIS 2006-3 :1/3, http://merlin.obs.coe.int/article/3728, *s.d.*, consulté le 28 juillet 2020.
[149] Cour eur. D.H., *Nordisk Film & TV A/S c. Danemark,* 8 décembre 2005 obs., D. Voorhoof, IRIS 2006-3 :1/3, http://merlin.obs.coe.int/article/3728, *s.d.*, consulté le 28 juillet 2020.
[150] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 262.
[151] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 34.

dernier était en droit de connaître. Au contraire, il revendiquait des crimes dont il était *lui-même* l'auteur »[152].

Dès lors, une communication faite à un journaliste, non pas dans le cadre de son activité professionnelle mais dans le cadre de sa vie privée – tel qu'un appel téléphonique, une conversation - pourrait-elle être vue comme une source d'information susceptible d'être protégée ? Comment pourra-t-on identifier ce qui sera considéré ou non comme une source d'information susceptible, par exemple, de faire l'objet de confiscation dans le cadre de perquisitions (*cf. infra*)[153] ?

§2. Admission par le juge d'éléments irrégulièrement recueillis

Qu'en est-il alors de sources obtenues illicitement ? *Quid* par exemple, si un journaliste obtient ses informations en comettant une infraction ? Relevons que la Cour européenne, comme d'autres auteurs, estime que dans différentes situations, le caractère illicite d'une information ne suffit pas à priver le bénéficiaire de cette information du droit au secret des sources[154].

Dans l'arrêt *Tillack c. Belgique* du 27 novembre 2007, la Cour européenne souligne que « le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais un véritable attribut du droit à l'information, à traiter avec la plus grande circonspection »[155] (*cf. infra*).

Lors de la proposition de loi de 2002, G. Bourgeois[156] estimait qu'« un journaliste qui a obtenu ses informations en comettant une infraction sera donc passible de poursuites pénales.

---

[152] Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 34.
[153] S.-P. DE COSTER, « Petites réflexions dérangeantes sur la manière de bien perquisitionner une rédaction », *A&M,* 2008/3, p. 177.
[154] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 267.
[155] Cour eur. D.H., arrêt *Tillack c. Belgique*, 27 novembre 2007, §65 ; Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 267 ; E. DERIEUX, *op. cit.*, p. 323 ; J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, p. 200 ; D. VOORHOOF, «Recente arresten van het E.H.R.L. in verband met art. 10 E.V.R.M. », *A&M*, Larcier, 2008/1, p. 60 ; T. GOMBEER, « De l'importance de la protection des sources journalistiques comme pierre angulaire de la liberté de la presse », *Vigiles*, 2009/1, p. 28.
[156] Geert Bourgeois, Député européen, ancien Ministre-président du gouvernement flamand (2014-2019), ancien Vice-ministre-président flamand, chargé des Affaire intérieures, de l'intégration et de la Périphérie bruxelloise (2009-2014), ancien Ministre flamand des Affaires administratives, de la politique extérieure, des Médias et du Tourisme (2004-2009).

Un journaliste qui a obtenu lui-même ses informations de manière licite, mais qui les tient d'un tiers qui a lui-même commis une infraction, bénéficiera cependant de la protection offerte par la loi proposée »[157].

Pour A. Guedj[158], la véritable question à se poser est celle « de la légitimité ou l'illégitimité de la publication de l'information »[159], en se référant « à la qualité même de la presse pour déterminer si la protection des sources peut être accordée pour des informations obtenues en violation de dispositions légales ou réglementaires »[160].

K. Lemmens[161], quant à lui, « nuance ce point de vue en distinguant deux situations »[162]:

D'une part, le journaliste qui pourra bénéficier du droit s'il reste passif quant à l'obtention de ces informations illicites, n'ayant pas connaissance du caractère délictueux[163].

D'autre part, celui qui ne pourra se voir conférer le droit s'il est actif quant à l'obtention de ces informations illicites, « soit qu'il ait lui-même violé une disposition légale, soit qu'il ait incité une tierce personne à ne pas respecter une disposition légale »[164].

F. Jongen[165] et A. Strowel[166] font part d'une dernière hypothèse : celle où le journaliste pourra bénéficier au droit de taire ses sources, s'il a « été inactif dans l'obtention illicite des informations, qu'il n'a pas incité sa source à agir comme tel, mais qu'il a connaissance de l'origine délictueuse »[167].

---

[157] *Doc. parl.,* ch., sess. 2002-2003, n° 50-2102/001, p. 11.

[158] Alexis Guedj, avocat en droit de la communication, enseignant en droit de la communication, enseignant en droit de la presse.

[159] A. GUEDJ, *La protection des sources journalistiques*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 16 ; K. LEMMENS, « La protection des sources journalistiques. Un commentaire de la loi du 7 avril 2005 », *J.T.*, 2005, p. 671.

[160] F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 174.

[161] Koen Lemmens, avocat au barreau de Bruxelles, membre du comité scientifique de plusieurs revues juridiques.

[162] F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 175 ; K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 672.

[163] F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 175 ; K. LEMMENS, *ibidem*, p. 672.

[164] F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 175 ; K. LEMMENS, *ibidem*, p. 672.

[165] François Jongen, avocat spécialiste en droit des médias, professeur extraordinaire à l'UCL, professeur associé à l'Université de Neuchâtel, Directeur du CRECO, membre des comités de direction de Auteurs & Médias et de la Revue de Jurisprudence de Liège, Mons Bruxelles, membre du comité de rédaction d'Administration publique, membre de la Chambre décisionnelle du Medienrat.

[166] Alain Strowel, avocat au barreau de Bruxelles, professeur extraordinaire à l'USL-B et l'UCL, professeur à la KULeuven, membre de l'Association Littéraire et Artistique Internationale (ALAI), l'Association Internationale pour l'Avancement de l'Enseignement et de la Recherche en Propriété Intellectuelle (ATRIP) et la Licensing Executive Society (LES), membre du comité de rédaction de plusieurs revues de droit (Auteurs & Media (Belgique), Propriétés intellectuelles (Paris), Les Cahiers de propriété intellectuelle (Montréal), Computer Law Review International (Cologne)), membre de l'Academia Europaea (L'Académie de l'Europe) depuis 2012 et participe aux groupes de travail de toutes les académies européennes (La Haye), membre depuis 2012 du conseil d'administration de l'Académie européenne de droit européen (ERA située à Trèves).

[167] F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 175 ; K. LEMMENS, *op. cit.*, p. 672.

Q. Van Enis[168] souligne toutefois, à propos de l'arrêt *Tillack c. Belgique*, qu'il « convient de signaler que, dans notre pays, la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques ne prévoit pas d'exigence similaire à celle dégagée par la Cour, qui ne paraît pas applicable comme telle en Belgique, la vigilance reste de mise »[169].

En outre, dans l'affaire du meurtre du châtelain de Wingene, un journaliste à Terzake (VRT), inculpé comme auteur ou co-auteur d'abus du droit de consultation du dossier pénal, à été perquisitionné et son smartphone fut saisi[170]. Lors de l'interview avec la juge d'instruction L. Burton celle-ci nous confie que si un journaliste est poursuivi, suspecté, elle n'est plus dans l'obligation de respecter toutes les règles[171].

Si la question de la licéité n'est pas prise en compte, peut-on aller jusqu'à dire que les journalistes bénéficient d'un privilège ? Dès lors la question de la licéité des sources est-elle pertinente lorsqu'il s'agit précisément d'informer le public sur une question d'intérêt général ? Cela a-t-il un impact sur la légitimité de l'information ? Pourrait-on supposer, comme le fait E. Derieux[172], qu' « il est sans doute vrai que les sources licites n'ont probablement aucune raison de rechercher une quelconque protection et que seules les sources illicites, coupables de vol ou ayant violé une obligation de secret, cherchent à être tenues secrètes … »[173] ?

[168] Quentin Van Enis, juriste spécialiste en droit des médias, en droit des nouvelles technologies et en droit de l'homme, juriste référendaire à la Cour européenne des droits de l'homme (Strasbourg), ancien avocat du Barreau de Bruxelles (2014-2018), a siégé au Conseil de déontologie journalistique au titre de la société civile (2015-2019), désigné en 2017 comme expert en « Droit des technologies nouvelles » auprès des chambres francophones de la section de législation du Conseil d'Etat de Belgique.
[169] Q. VAN ENIS, "Un curieux rétrécissement de la protection des sources" dans Journalistes, le mensuel de l'association des journalistes professionels, n°191, avril 2017, disponible sur : http://www.ajp.be/droit-dossiers/, consulté le 30 juillet 2020, p. 2.
[170] M. SIMONIS, *op. cit.*, p. 2 ; *Voy.* en ce sens l'interview de Monsieur P. DELTOUR, Secrétaire national du Vlaamse Vereniging van Journalisten et Secrétaire national de l'Algemene Vereniging van Beroepsjournalisten in België, pp. 88 et 89.
[171] *Voy.* en ce sens l'interview de Madame L. BURTON, juge d'instruction au parquet de Namur, p. 98.
[172] Emmanuel Derieux, Professeur à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), spécialiste de droit des médias.
[173] E. DERIEUX, *op. cit.*, p. 323.

CHAPITRE II. APPLICATION DES CONDITIONS CUMULATIVES DE L'EXCEPTION AU SECRET DES SOURCES (ART. 4)

Tel que vu *supra*, la Cour de Strasbourg admet plus largement l'exception puisque, seul un impératif prépondérant d'intérêt public permettra une mise en balance de la protection due aux journalistes[174]. La loi belge, quant à elle, prévoit une exception plus restrictive, celle de la prévention des infractions portant gravement atteinte à l'intégrité des personnes, adossée à deux conditions cumulatives[175]. Ces dernières reflètent les principes de proportionnalité et de subsidiarité tels que « mis en avant dans la Recommandation du comité des Ministres du Conseil de l'Europe, paraissent difficilement praticables »[176].

Section 1. Le libellé de l'article 4

Il découle de cette exception que le secret des sources n'est donc pas un droit absolu. La liste d'exceptions s'y trouvant est plus stricte que celle visée par l'article 10§2 de la CEDH[177].

Il appartient au juge d'apprécier si les conditions cumulatives sont réunies. Toutefois le libellé de cet article semble poser question :
D'une part, la source d'information doit être celle visée à l'article 3[178]. Il faudrait dès lors démontrer qu'une telle source entre dans le champ d'application de l'article 3[179].
D'autre part, c'est la source d'information qui doit être de « nature à prévenir la commission d'infraction ». Comme vu *supra* la notion de source d'information n'est pas définie, en outre l'on ne vise ici que la prévention d'infraction. Qu'en est-il dès lors si une infraction a déjà été commise[180] ?

[174] Cour eur. D.H., Arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni,* §39 ; F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 162 ; E. DERIEUX, *ibidem*, p. 317.
[175] Article 4 de la loi du 7 avril 2005, précitée.
[176] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, pp. 267 et 268 ; F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 176
[177] Q. VAN ENIS, *ibidem*, 2010, p. 268 ; F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 176.
[178] B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 30.
[179] B. MOUFFE, *ibidem*, p. 30.
[180] B. MOUFFE, *ibidem*, p. 31.

Section 2. L'application effective de l'article 4

Les deux conditions cumulatives prévues par l'article 4 semblent elles aussi poser problème quant à leur application effective[181].

Tout d'abord, les informations demandées doivent revêtir une importance cruciale. Comment est-il envisageable que le juge s'assure en premier lieu que l'information demandée sera d'une importance cruciale s'il n'en dispose pas au préalable[182] ? D'autre part, comment est-il possible de démontrer au juge, et dès lors comment peut-il être certain, qu'aucune autre manière pertinente n'aurait pu aboutir à l'obtention de ladite information[183] ?
Pour Q. Van Enis, ces questions ne pourront être résolues qu'a *posteriori*[184]. En outre, il se demande « jusqu'où le juge devra-t-il aller, combien de fausses pistes devra-t-on suivre, avant de se résoudre à obliger le journaliste à dévoiler ses sources »[185] ?
Une autre difficulté est soulevée par B. Mouffe[186] : « il appartiendra en définitive au juge d'instruction de convaincre le journaliste de la nécessité de révéler sa source »[187]. Cela revient à dire qu'il reviendrait finalement au journaliste d'apprécier le caractère pertinent ou non de la requête qui lui est faite ; paradoxal, d'après l'auteur, au vu de l'article 149 de la Constitution qui édicte qu'il appartient au juge de motiver sa décision[188].

CHAPITRE III. LES MESURES D'INFORMATION OU D'INSTRUCTIONS (ART. 5)

Depuis sa modification par une loi du 9 mai 2006, l'article 5 vise désormais « toute mesure d'information ou d'instruction, quelle qu'elle soit, qui concernerait des données relatives aux sources d'informations »[189].

[181] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 33.
[182] B. MOUFFE, *ibidem*, p. 32 ; Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 267.
[183] B. MOUFFE, *ibidem*, p. 32 ; Q. VAN ENIS, *ibidem,* pp. 267 et 268.
[184] Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 268.
[185] Q. VAN ENIS, *ibidem*, pp. 267 et 268.
[186] Bernard Mouffe, Avocat au Barreau de Bruxelles.
[187] *Doc. parl.*, ch., sess. 2003-2004, n° 51-0024/010, p. 46 ; B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 33.
[188] B. MOUFFE, *ibidem*, p. 33.
[189] D. VOORHOOF, *op. cit.*, p. 190.

Section 1. Champ d'application

§1. Ratione materiae : Toute mesure d'information ou d'instruction

Comme déjà exposé, la notion de source d'information n'est pas définie en tant que telle dans la loi. Par conséquent, la portée générale de cette notion peut poser problème lors des perquisitions menées au domicile d'un journaliste ou dans les locaux d'une entreprise de presse[190].

Nous ne pouvons à ce sujet que rappeler l'arrêt *Nordisk Film c. Danemark* du 8 décembre 2005 où, dans le cadre d'une perquisition, la Cour déclara qu'il n'était pas possible pour le journaliste de se prévaloir du secret des sources : les personnes n'ayant pas adhéré à ce que leurs dires servent de sources d'informations, leurs propos ne pouvaient dès lors être considérées « comme des sources journalistiques d'information au sens traditionnel du terme »[191].
Qu'est-il permis de saisir lors d'une instruction dès lors même que la notion de source d'information n'est pas définie ? Qui vérifiera effectivement ce qu'il y a lieu ou non de saisir ? Comment être certain qu'aucun abus ne sera commis ?

§2. Ratione loci

L'article 5 ne spécifie pas le lieu où ces mesures de saisies, perquisitions, écoutes (par extension), … peuvent ou non avoir lieu.
B. Mouffe souligne que, si l'on se penche sur le premier rapport, on constate que celui-ci considère qu'il n'y a pas lieu à ce type de précision étant donné que l'interdiction est circonscrite d'elle-même par la qualité des personnes protégées : journalistes et collaborateurs et par la nature des éléments protégés, à savoir les informations visées à l'article 3§1[192]. Une fois ces critères rencontrés, peu importerait donc le lieu où se trouvent lesdites informations ; que ce soit à la rédaction, au domicile privé du journaliste (ou de son collaborateur), chez son avocat, parmi ses informations personnelles, … cela serait sans incidence sur la protection accordée et l'exception visée à l'article 4 §2 y est dès lors applicable[193].

[190] S.-P. DE COSTER, *op. cit.*, p. 178.
[191] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 262.
[192] B. MOUFFE, *op. cit*., p. 33.
[193] B. MOUFFE, *ibidem*, p. 33.

Et B. Mouffe de conclure à ce propos : « le silence de la loi ainsi interprété ne peut en définitive être plus généreux »[194].

Afin d'éviter des divergences dans l'étendue à accorder à l'interprétation du silence de la loi et d'encourir le risque d'insécurité juridique à ce sujet, ne serait-il pas judicieux de préciser son champ d'application *ratione loci* ?

Section 2. Ouverture aux mesures d'informations et de perquisitions

Quand y-a-t-il lieu d'ordonner une mesure d'information et de perquisition ? Un contrôle sur cette information ou perquisition est-il nécessaire afin de respecter le droit de non divulgation des sources ?
La loi belge étant muette à ce sujet, il convient de se référer à un arrêt de la Cour européenne rendu le 14 septembre 2010, l'arrêt *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, qui conclut, de façon inhabituelle, à la violation à l'article 10 de la CEDH[195]. Il s'agissait de mesures prises afin qu'un journaliste remette un CD-ROM contenant des photos afin « d'identifier un véhicule soupçonné d'avoir été utilisé pour une série d'infractions »[196].
La Cour souligne que la possibilité de faire contrôler la mesure par un juge ou un autre organe décisionnel indépendant et impartial, afin de vérifier si un impératif d'intérêt public l'emporte sur le droit à la protection des sources des journalistes, doit être mentionnée dans la loi[197].

Historiquement, une directive néerlandaise prévoyait que la saisie d'éléments journalistiques ne pouvait avoir lieu que si elle était approuvée en amont par une ordonnance du juge d'instruction[198]. Il y eut par la suite un transfert de compétence qui accorda au Procureur du Roi le pouvoir de délivrer les injonctions de remises[199].
In casu, malgré ce changement législatif, on sollicita l'avis du juge d'instruction et, sur cette base, le gouvernement néerlandais plaida que cela apportait des garanties suffisantes quant à l'appréciation de l'opportunité de la mesure[200].

---

[194] B. MOUFFE, *ibidem*, p. 33.
[195] E. DERIEUX, *op. cit.*, p. 325.
[196] F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 165.
[197] Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, 14 septembre 2010 §§88 et 90 ; F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 165.
[198] Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, 14 septembre 2010, §94.
[199] Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, 14 septembre 2010, §94.
[200] Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, 14 septembre 2010, §75.

La Cour souligna, d'une part, que l'intervention du juge d'instruction ne pouvait avoir qu'un rôle consultatif étant donné qu'il agissait en dehors de toute base légale et d'autre part que le contrôle post-factum assuré par le Tribunal d'arrondissement était « lacunaire » étant donné qu'il n'avait pas le pouvoir d'empêcher l'examen des photos par la police et le Procureur du Roi[201].

Partant, elle estima qu'il y eu violation de l'article 10 de la CEDH puisque l'ingérence du juge d'instruction n'était pas légalement prévue[202]. Ce faisant, elle ne manqua pas de souligner que la loi était déficiente car aucune garantie efficace de contrôle indépendant n'était prévue[203].

En effet, dans le système en vigueur, la Cour relève que le procureur « est une 'partie' qui défend des intérêts potentiellement incompatibles avec la protection des sources des journalistes, et il ne peut guère passer pour suffisamment objectif et impartial pour effectuer la nécessaire appréciation des intérêts en conflit »[204].

Poursuivant son analyse, la Cour reconnait qu'en cas d'urgence il peut être parfois difficile de détailler, et donc de contrôler, les raisons sur lesquelles se basent la requête ou l'injonction[205]. Elle préconise dès lors, au paragraphe 91 dudit arrêt, qu'un contrôle indépendant puisse avoir lieu dans ce cas après la perquisition, mais avant la consultation ou l'exploitation des éléments recueillis, afin de vérifier si l'intérêt public invoqué par l'autorité dans le cas d'espèce l'emporte véritablement sur l'intérêt public général de la protection des sources[206].

Serait-il donc judicieux de prévoir en Belgique un contrôle indépendant et impartial en amont, afin de statuer sur la pertinence d'une mesure d'information ou de perquisition ?

Section 3. Soupçon de culpabilité du journaliste

L'interdiction légale impose de ne pas utiliser le journaliste comme canal pour remonter à sa source d'information. Toutefois, la loi n'interdit pas « les mesures d'information ou

[201] Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, 14 septembre 2010, §§ 96 et 99.
[202] J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, p. 200.
[203] Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, 14 septembre 2010, §100 ; J.-M. LARRALDE, *ibidem*, p. 200.
[204] Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, 14 septembre 2010, §93 ; J.-M. LARRALDE, *ibidem*, p. 200.
[205] Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, 14 septembre 2010, §91.
[206] Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, 14 septembre 2010, §91.

d'instruction directement dirigées vers l'identification d'une personne suspectée d'avoir violé une obligation légale de secret en dévoilant des informations à un journaliste »[207].

L'arrêt *Tillack c. Belgique* du 27 novembre 2007 concerne des mesures de perquisitions menées à l'encontre d'un auteur à propos d'articles relatifs à des « irrégularités commises au sein d'une institution européenne pour la lutte anti-fraude »[208] - L'Office européen pour la lutte anti-fraude –.

L'institution, soupçonnant un pot de vin de la part du journaliste envers sa source, déposa une plainte auprès des autorités belges qui menèrent des perquisitions tant au domicile qu'au bureau du journaliste[209]. En l'espèce « la quasi-totalité des documents et instruments de travail du requérant furent saisis et mis sous scellés (seize caisses de documents, deux boîtes d'archives, deux ordinateurs, quatre téléphones portables et un meuble métallique) »[210].
Ces perquisitions tendaient à découvrir l'auteur de la fuite, mais aussi à rechercher des preuves pouvant confirmer que le journaliste était auteur ou coauteur d'une corruption active et passive du fonctionnaire[211]. Il est important de souligner que la Cour rejeta l'argument des autorités belges puisque ces « perquisitions touchaient directement la protection des sources journalistiques »[212] mais aussi parce que « le requérant n'était soupçonné que sur le fondement de vagues rumeurs non étayées, ce qui fut confirmé par le fait qu'il ne fut pas inculpé par la suite »[213].

Le 6 février 2008, la Cour de cassation rendit un arrêt concernant un policier soupçonné de culpabilité préalable, à savoir la violation du secret de l'instruction puisqu'il confia certaines informations à un journaliste[214]. Pour confirmer les soupçons, on effectua des repérages sur le téléphone du policier qui fut ensuite saisi par le juge d'instruction[215]. Tant la chambre du conseil que la chambre des mises en accusation déboutèrent le policier qui demandait la mainlevée de la saisie arguant de l'irrégularité des devoirs accomplis[216].

---

[207] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 107 ; T. GOMBEER, *op. cit.*, p. 29 ; *Doc. parl*., ch., sess. 2003-2004, n° 51-0024/005, p. 5.
[208] D. VOORHOOF, *op. cit.*, p. 189 ; D. VOORHOOF, *op. cit.*, p. 59.
[209] F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit*., p. 165.
[210] Cour eur. D.H., arrêt *Tillack c. Belgique*, 27 novembre 2007, §66 ; T. GOMBEER, *op. cit.*, p. 28.
[211] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 265 ; T. GOMBEER, *ibidem*, pp. 27 et 28.
[212] F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 165.
[213] Cour eur. D.H., arrêt *Tillack c. Belgique*, 27 novembre 2007, §65 ; Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 265.
[214] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 107.
[215] Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 108.
[216] Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 108.

On peut toutefois s'interroger sur l'opportunité et la manière de circonscrire de telles écoutes en ce qu'elles pourraient impacter toutes les sources d'information du journaliste alors que seules certaines d'entre elles sont liées à l'information concernée par l'enquête[217].

A la lecture de cet arrêt et de l'étendue des moyens qu'il octroie aux autorités qui luttent contre les fuites d'information dans la presse, nous pouvons comprendre le souhait de certains de voir, d'une part, le durcissement des peines en cas de violation du secret professionnel mais également que les moyens autorisés pour identifier les auteurs de fuite soient étendus (écoutes téléphoniques, traçages informatiques, …)[218].
Même si l'intention des autorités judiciaires n'est certainement pas de remettre en cause la protection des sources, il faudra néanmoins rester vigilent, en cas d'élargissement des mesures admises, que cette tolérance n'ait pas pour effet retors de mettre à néant la protection des sources journalistiques[219].

Au vu de l'arrêt de la Cour de cassation rendu ci-dessus, une motivation et un contrôle préalable seraient-ils appropriés afin de démontrer les « réels soupçons qui pèseraient sur le journaliste »[220]?

CHAPITRE IV. LE RECEL (ART. 6)

Suivant l'arrêt *Fressoz et Roire c. France* du 26 mai 1997 (*cf. supra*), lorsque la matérialité des faits, l'authenticité des documents n'est pas prouvée ou mise en œuvre de bonne foi et si cela porte préjudice à un intérêt prépondérant d'ordre public, un journaliste ne pourrait se prévaloir du droit au secret des sources pour échapper à la mise en cause de sa responsabilité civile ou pénale[221].

Cela fut notamment le cas de l'arrêt *Hacquemand c. France* du 30 juin 2009. En l'espèce le quotidien *Le Parisien* publia une photographie d'un individu placé en détention provisoire, photographie qui s'avèrera être celle prise par un appareil numérique pendant la garde à vue[222]. Par jugement rendu le 10 février 2004, le tribunal Correctionnel de Meaux déclara le

[217] Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 108.
[218] Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 108.
[219] Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 108.
[220] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 265.
[221] Cour eur. D.H., *arrêt Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, §§ 55 et 56.
[222] Cour eur. D.H., arrêt *Hacquemand c. France*, 30 juin 2009, p. 2.

requérant coupable de violation et de recel de violation du secret de l'enquête le concernant[223]. Débouté en appel, le requérant forma un pourvoi en Cassation qui fut rejeté[224]. La Cour de Strasbourg releva que l'ingérence poursuivait la protection de la réputation ou la protection des droits d'autrui visé à l'article 10 §2 de la CEDH[225]. Elle souligna que la photographie portait non seulement atteinte à la présomption d'innocence découlant de l'article 6§2 de la CEDH mais également que la photographie ne saurait être considérée comme s'intégrant dans un débat d'intérêt général et estima les juridictions internes ont tenu compte du contexte particulier de l'affaire[226]. La Cour considéra enfin que le problème relatif au droit du requérant de taire ses sources ne se posait nullement en l'espèce et elle conclut que les prétentions de la condamnation étaient « pertinents et suffisantes » pour justifier l'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression[227].

Une difficulté émerge de l'analyse faite par la Cour ; en effet, si le journaliste est amené à devoir apporter la preuve des faits ou de l'authenticité des documents qui sont à la base de son information, il ne pourra sans doute le faire que moyennant la divulgation des moyens techniques ou autres qui lui ont permis de produire l'information diffusée risquant ainsi de mettre à mal le secret de ses sources et la protection qui y est attachée[228].

CHAPITRE V. INTERDICTION DE POURSUITE DU CHEF DE VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL (ART. 7)

Comme déjà mentionné, les journalistes ne sont pas soumis au secret professionnel tel que prévu à l'article 458 du Code pénal. Le secret professionnel vise l'obligation de conserver les confidences faite à ceux qui y sont soumis. A contrario, le secret des sources vise la divulgation de l'information tout en ne révélant pas l'origine de cette information[229].

La problématique en question se trouve dans la stricte interprétation des exceptions. Qu'en est-il alors en cas de complicité de violation du secret professionnel ? Le journaliste peut-il se voir poursuivi ?

[223] Cour eur. D.H., arrêt *Hacquemand c. France*, 30 juin 2009, p. 2.
[224] Cour eur. D.H., arrêt *Hacquemand c. France*, 30 juin 2009, pp. 3 et 6.
[225] Cour eur. D.H., arrêt *Hacquemand c. France*, 30 juin 2009, p. 5.
[226] Cour eur. D.H., arrêt *Hacquemand c. France*, 30 juin 2009, p. 6.
[227] Cour eur. D.H., arrêt *Hacquemand c. France*, 30 juin 2009, p. 6.
[228] J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, p. 205.
[229] J. ENGLEBERT, *op. cit.*, pp. 232 et 233 ; S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 180/13 ; J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 116.

Certains auteurs considèrent que, le secret de l'instruction s'appliquant, un journaliste ne pourrait divulguer dans la presse les faits afin d'en informer le public, tant pour l'intérêt de l'action publique que pour le présumé innocent[230]. Par conséquent, aucun motif légitime ne pourrait justifier que le journaliste bénéficie d'une immunité de poursuite[231].

D'autres considèrent, par contre, que ce secret ne s'applique point aux journalistes, n'étant pas les destinataires du secret au sujet d'une affaire en cours[232]. Toutefois ces derniers n'échapperaient pas à « toute forme de responsabilité et de réparation »[233].
Cette opinion est également relayée par l'association belge des journalistes et certains auteurs qui estiment que les journalistes ne sont pas soumis au secret de l'instruction (*cf. infra*)[234].

Monsieur N. Keszei, chroniqueur judiciaire de l'Echo, fut poursuivi pour « violation du secret de l'instruction considérée comme la commission d'une infraction pénale »[235]. En outre s'ajoutait la possibilité que les sources obtenues l'aient été sur base de recel[236].
En réponse, le journaliste et les médias ont rappelé que les journalistes ne sont pas tenus, d'un point de vue déontologique, au secret de l'instruction et qu'il n'avait en l'espèce pas été établi que le journaliste aurait été complice ou co-auteur d'une quelconque infraction[237].
L'avis du Conseil de déontologie journalistique suivit le raisonnement de ces derniers, rappelant le droit n°1 de la déclaration des devoirs et des droits des journaliste à savoir que « *les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources de l'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut, en ce cas, être opposé au journaliste que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés* »[238].
La juge d'instruction L. Burton souligne quant à elle que N. Keszei étant allé chercher des informations dans un dossier pénal durant l'instruction, il est normal que, si une partie se constitue partie civile, elle se doit de poursuivre le journaliste[239].

---

[230] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 560.
[231] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 560.
[232] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 561.
[233] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *ibidem*, p. 561.
[234] J.-F., DUMONT, « Le journaliste est-il tenu par le secret de l'instruction ? », disponible sur http://www.ajp.be/le-journaliste-est-il-tenu-par-le-secret-de-linstruction/, *s.d.*, consulté le 3 mars 2020.
[235] *Voy.* en ce sens l'interview de Monsieur N. Keszei, chroniqueur judiciaire de l'Echo, annexe I. 3, p. 2.
[236] *Voy.* en ce sens l'interview de Monsieur N. Keszei, chroniqueur judiciaire de l'Echo, annexe I. 3, p. 2.
[237] *Voy.* en ce sens l'interview de Monsieur N. Keszei, chroniqueur judiciaire de l'Echo, annexe I. 3, p. 2.
[238] *Voy.* en ce sens l'interview de Monsieur N. Keszei, chroniqueur judiciaire de l'Echo, annexe I. 3, p. 2.
[239] *Voy.* en ce sens l'interview de Madame L. BURTON, juge d'instruction au parquet de Namur, p. 99.

CHAPITRE VI. ABSENCE DE SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION DES GARANTIES OFFERTES PAR LA LOI

Lors de l'examen du texte de la loi, les parlementaires rejetèrent un amendement visant à prévoir une sanction en cas de violation des dispositions légales[240]. L'Association Générale des Journalistes Professionnels de Belgique avait elle aussi rejoint l'amendement de M. Mahoux, selon lequel : « les preuves recueillies en violation des conditions posées par les articles 4 et 5 seront écartées du débat tandis que les actes de procédure violant ces conditions seront frappés de nullité, entrainant la nullité des actes de procédure qui en découlent »[241]. L'association proposa de surcroît une sanction en matière civile : « aucune demande civile ne peut être accueillie si elle est fondée en tout ou en partie sur un élément obtenu en violation de la loi en projet »[242].

Section 1. Envers les pouvoirs publics

Qu'en est-il alors si, les pouvoirs publics tentent d'identifier la source d'information du journaliste, puisqu'ils n'encourent aucun risque[243] ?

Premièrement, rien n'empêche sur base de l'article 1382 du Code civil, d'engager la responsabilité civile des pouvoirs publics[244]. Dans une affaire *De Morgen*, une journaliste fut mise sur écoute par les autorités judiciaires afin d'identifier la source d'une fuite judiciaire[245]. Suite à cela, la journaliste et le journal ont intenté une action à l'encontre de l'Etat belge pour obtenir réparation de la violation de leur droit au secret des sources journalistiques[246].
Bien que l'affaire en question eut lieu avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 avril 2005, les débats à propos de son approbation étaient en cours[247]. Le tribunal de Bruxelles estima qu'*in casu* il y avait « violation du secret des sources journalistiques tel que protégé par l'article 10 de la Convention européenne des droit de l'homme »[248]. Le tribunal, s'appuyant sur l'actualité

[240] *Doc. parl.*, sén., sess. 2004-2005, n° 3-670/3, p. 4 ; *Doc. parl.*, sén., sess. 2004-2005, n° 3-670/6, pp. 65-66 ; amendement n°10 rejeté 5 voix contre 5 et une abstention.
[241] *Doc. parl.*, sén., sess., 2004-2005, n° 3- 670/6, p. 10.
[242] *Doc. parl.*, sén., sess., 2004-2005, n° 3- 670/6, p. 10.
[243] F. Jongen et A. Strowel, *op. cit.*, p. 180.
[244] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 112.
[245] Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 113.
[246] Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 113.
[247] Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 113 ; P. VALCKE et D. VOORHOOF, « Artikel 10 EVRM en de vrijheid van expressie en informatie », in *Handboek mediarecht* , 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 65.
[248] P. VALCKE et D. VOORHOOF, *ibidem*, p. 65.

juridique, estima que « les autorités judiciaires savaient, ou auraient dû savoir, qu'à compter de l'entrée en vigueur imminente de cette réglementation, l'enregistrement des conversations téléphoniques d'un journaliste ne pouvait plus avoir lieu qu'en des circonstances très exceptionnelles, alors qu'en l'espèce, celles-ci faisaient défaut »[249].
Sur cette base, le Tribunal reconnut une responsabilité dans le chef de l'Etat et le condamna à indemniser la journaliste tant de son dommage moral (identification de sa source) que du dommage matériel (risque de perte de ses sources)[250].

Deuxièmement, une sanction pourrait découler de l'application des articles 148 et 151 du Code pénal[251]. « Ces articles érigent en infraction pénale les atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution, dont le titre II protège non seulement la liberté de la presse (art. 25) et la liberté d'expression (art. 19), mais encore l'inviolabilité du domicile (art. 15), le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 22) et le secret des lettres (art. 29) »[252].

Toutefois, E. Cruysmans[253] et L. Jacquemin[254] soulèvent une difficulté quant à l'application effective du droit commun. Au niveau pénal, la Cour d'assise ne se saisit plus des affaires ayant comme objet la responsabilité pénale des journalistes, ce qui implique « une quasi-impunité pénale des journalistes »[255]. Quand bien même une modification constitutionnelle serait de mise, afin de correctionnaliser le délit de presse, cela tendrait à l'élargissement de l'article 25 de la Constitution à tous les médias[256].

Est-il dès lors pretinent de prévoir dans la loi du 7 avril 2005 une sanction envers les pouvoirs publics ?

[249] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 113.
[250] Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 113.
[251] Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 113.
[252] Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 113.
[253] Edouard Cruysmans, Assistant à l'Université Catholique de Louvain depuis 2010, chercheur FSR à l'USL-B (2017 – 2019).
[254] Laura Jacqmin, assistante USL-B.
[255] E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 Code Civil ? », note sous Civ. Bruges (1ère chambre), 30 avril 2012, *R.G.A.R.*, 2013, p. 15025/1.
[256] E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *ibidem*, p. 15025/1.

Section 2. Envers les journalistes

Qu'en est-il à présent si le journaliste vient à divulguer l'identité de sa source alors que celle-ci ne l'y avait pas autorisé ? Le secret des sources étant un droit et non une obligation, le journaliste ou le collaborateur de la rédaction pourra cependant l'outrepasser s'il est convaincu de la nécessité de collaborer à l'instruction[257]. En cas de préjudice causé envers sa source, son éventuelle responsabilité pénale ou civile pourra être invoquée[258].

La personne lésée pourra, sur base de l'article 1382 du Code civil, engager la responsabilité extracontractuelle du journaliste, en démontrant un lien de causalité entre la faute commise et le dommage subi. Toutefois, elle ne pourra démontrer cette faute que sur base de la violation d'une obligation déontologique[259]. Dès lors, est-ce que le non respect d'une norme de déontologie journalistique peut à lui seul être constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ?
Tel que vu dans nos développements supérieurs, les règles déontologiques ne sont pas des règles juridiques à proprement parler. Elles n'ont aucune force obligatoire. La réponse concernant le secret des sources, est dès lors négative.
Selon E. Cruysmans et L. Jacquemin, lorsque le juge se devra d'apprécier l'élément de la faute il pourra – puisqu'il s'agit d'une faculté offerte au juge – prendre en compte les règles déontologiques[260]. Afin d'apprécier le principe général de prudence selon lequel, « un autre journaliste placé dans les mêmes circonstances aurait respecté cette règle »[261].

La Cour européenne fait elle aussi écho à ces normes déontologiques. Tel que vu dans l'arrêt *Goodwin,* elle souligne que « la protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse, comme cela ressort des lois et codes déontologiques en vigueur dans nombre d'états contractants »[262].

Il est indéniable que la déontologie journalistique a certes un rôle à jouer quant à l'appréciation de la responsabilité civile des journalistes au vu notamment du « pouvoir » qu'ils possèdent dans la société actuelle. Dans un arrêt rendu par la Grande Chambre le 10

[257] B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 33.
[258] B. MOUFFE, *ibidem*, p. 33.
[259] E. CRUYSMANS, L. JACQMIN, *op. cit.*, p. 15025/3.
[260] E. CRUYSMANS, L. JACQMIN, *ibidem*, p. 15025/3.
[261] E. CRUYSMANS, L. JACQMIN, *ibidem*, p. 15025/3.
[262] Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume*-Uni, 27 mars 1996, §39 ; F. JONGEN, A. STROWEL, *op. cit*., p. 159.

décembre 2007, la Cour européenne se penche particulièrement cette question en soulignant que, selon la manière dont il présente l'information recueillie, le journaliste peut notamment arriver à influencer le sens critique de son destinataire[263]. De plus, à l'heure actuelle vu le nombre de supports différents qui véhiculent les informations, le flux grandissant de celles-ci et la possibilité pour tout un chacun, via ces techniques, de diffuser de l'information ; il est plus que jamais indispensable de veiller et de contôler le respect de la déontologie journalistique[264].

Toutefois dans un arrêt de 2012, la Cour d'appel estime que « les tribunaux et cours de l'ordre judiciaire ne sont pas des instances habilitées à se prononcer sur la question de savoir si (un journaliste) a respecté ou non ses obligations déontologiques »[265].
Q. Van Enis est néamoins d'avis qu'il n'en reste pas moins vrai que le non-respect d'une règle déontologique peut être constitutif de faute civile[266]. L'attitude du journaliste sera alors examinée sous l'angle de la responsabilité extracontractuelle en se référant au comportement d'un de ses confrères, normalement prudent et diligent, placé dans les mêmes conditions[267].
In casu, se basant sur ce principe, la Cour conclut à l'absence de faute dans le chef du journaliste incriminé[268].

La Cour européenne se réfère également à la déontologie lors de l'examen de l'article 10 de la CEDH[269]. Dans son arrêt *Bédat c. Suisse* du 29 mars 2015, elle considère que « la protection que l'article 10 offre aux journalistes est subordonnée à la condition qu'ils agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit, dans le respect des principes d'un journalisme responsable »[270], et d'ajouter que cette dernière notion est beaucoup plus large que le simple contenu des informations recueillies ou diffusées[271].
« La déontologie journalistique reçoit dès lors une effectivité juridique indirecte par le biais d'autres instruments juridiques contraignants»[272].

---

[263] F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 159.
[264] F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, p. 159.
[265] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 121.
[266] Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 121.
[267] Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 121.
[268] Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 121.
[269] E. CRUYSMANS, L. JACQMIN, *op. cit.*, p. 15025/4 ; F. JONGEN, A. STROWEL, *ibidem*, p. 158.
[270] Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Bédat c. Suisse*, 29 mars 2016, §50 ; F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, pp. 158 et 159.
[271] Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Bédat c. Suisse*, 29 mars 2016, §50 ; F. JONGEN et A. STROWEL, *ibidem*, pp. 158 et 159.
[272] E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *op. cit.*, p. 15025/4.

E. Cruysmans et L. Jacquemin soutiennent que « la déontologie pourrait éventuellement s'envisager comme une notion de *soft law* »[273] puisque l'absence de force contraignante de celle-ci n'est due qu'à la nature de son *instrumentum* dépourvu de valeur juridique[274].

La question se pose alors de savoir s'il faut, ou non, ériger le droit au secret des sources comme devoir, la loi ne considérant pas qu'il y ait un devoir qui pourrait être sanctionné.

CHAPITRE VII. CONCLUSION

Dans cette seconde partie nous concluons que la loi du 7 avril 2005, sur la protection des sources journalistiques en Belgique, présente quelques difficultés quant à son application pratique. Difficultés soulevées par certains auteurs mais aussi par les divers arrêts rendus par la Cour, européenne, d'arbitrage et constitutionnelle. Il convient à présent de savoir comment améliorer le libellé de cette loi.

[273] E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *ibidem*, p. 15025/5.
[274] E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *ibidem*, p. 15025/5.

TROISIEME PARTIE :
PROPOSITION DE LOI AFIN DE REMEDIER AUX DIFFICULTEES PRESENTES DANS LA LOI DU 7 AVRIL 2005

Proposition de loi modifiant la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques

SOMMAIRE

1. RESUME
2. PROPOSITION DE LOI
3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. RESUME

A la lumière de ce qui fût analysé dans les précédentes parties de ce travail, il convient de tenter de proposer certaines solutions en vue de remédier aux difficultés relevées dans le cadre de l'application de la loi du 7 avril 2005. Il y a lieu dans cette démarche de se référer notamment aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et à la déontologie à laquelle les journalistes sont soumis.

2. PROPOSITION DE LOI

Article 1. Application des conditions cumulatives de l'exception au secret des sources. L'article 4 de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques est remplacé par la disposition suivante :

Les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être tenues de livrer les sources d'information visées à l'article 3 qu'à la requête du juge, si elles sont de nature à prévenir, poursuivre ou punir la commission d'infraction constituant une menace grave pour l'intégrité physique d'une ou de plusieurs personnes, en ce compris les infractions visées à l'article 137 du Code pénal, pour autant qu'elles portent atteinte à l'intégrité physique, et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

1- les informations demandées revêtent une importance cruciale, pour la prévention, la poursuite ou la sanction de la commission de ces infractions dont le juge démontre de manière motivée que sa prévention, sa poursuite ou sa sanction revêt un intérêt public prépondérant ;
2- les informations demandées ne sont pas susceptibles d'être obtenues d'une autre manière.

Article 2. Mesures d'instruction et de perquisition

L'article 5 de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques est remplacé par la disposition suivante :

Il ne pourra être procédé, à aucune mesure d'information ou d'instruction concernant des données relatives aux sources d'information des personnes visées à l'article 2, sauf si ces données sont susceptibles de prévenir, poursuivre ou punir la commission des infractions visées à l'article 4, et dans le respect des conditions qui y sont définies.
Ces mesures ne pourront avoir lieu qu'au moyen d'un mandat détaillant ce qui est recherché et qu'en présence d'un membre de l'association des journalistes. En outre un contrôle indépendant et impartial sera pratiqué par le juge, qui entendra à la fois le juge d'instruction, le journaliste et éventuellement l'union professionnelle.

Article 3. Sanctions en cas de violation des garanties offertes par la loi

Un nouvel article 8 sera inséré, il sera libellé comme suit :

« Quiconque, par négligence ou délibérément, n'aura pas respecté les termes des articles de cette loi ou de la déontologie journalistique, ou aura communiqué ou participé d'une quelconque manière à la communication de l'identité d'une source sera sanctionné d'une amende telle que déterminée par le Code pénal ;
Les preuves recueillies en violation de la loi seront écartées du débat et les actes de procédure violant la loi seront frappés de nullité, entraînant la nullité des actes de procédure qui en découlent ».

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

3.1. Commentaire des articles modifiés

Article 1. Application des conditions cumulatives de l'exception au secret des sources.

Quant au libellé posant question ;
Premièrement, la notion de source d'information doit être celle visée à l'article 3. Renvoi est fait au commentaire concernant cet article s'appliquant *mutatis mutandis*.
Deuxièmement, la situation visée n'est que celle permettant de prévenir une infraction. Or *quid* dans le cas où une infraction, constituant une menace grave pour l'intégrité physique, rentrant dans le champ d'application de l'article 137 du code pénal et respectant les conditions cumulatives de l'article 4, est déjà commise ?

La juge d'instruction, L. Burton, souligne que, dans cette situation, le risque est que l'auteur d'une telle infraction récidive[275]. Une présomption de fait existe d'ailleurs à ce propos[276]. Dans ce cas nous sommes donc toujours dans la situation de la prévention d'une nouvelle infraction, par le même auteur[277].

Toutefois, lors des discussions au Sénat, plusieurs auteurs relevaient que l'ajout des termes « poursuivre ou punir » pouvait améliorer le projet de loi à l'examen[278]. Si ces termes ne furent pas adoptés c'est parce que, comme le souligne l'intervenant K. Lemmens, « la réponse à la question de savoir de quelle manière l'article 4 doit être formulé dépend de considérations d'opportunité politique. La réponse à celle de savoir quelles exceptions il faut prévoir doit faire l'objet par excellence d'un débat politique »[279].
Comme a jugé la Cour d'arbitrage, il n'est « pas discriminatoire de limiter l'exception (…). En raison de la gravité et du caractère souvent irréparable de telles infractions, « la nécessité de les prévenir pouvait – d'après notre Cour constitutionnelle – justifier l'exception au secret

[275] *Voy.* en ce sens l'interview de Madame L. BURTON, juge d'instruction au parquet de Namur, p. 101.
[276] *Voy.* en ce sens l'interview de Madame L. BURTON, juge d'instruction au parquet de Namur, p. 101.
[277] *Voy.* en ce sens l'interview de Madame L. BURTON, juge d'instruction au parquet de Namur, p. 101.
[278] *Doc. parl.*, sén., sess. 2004-2005, n° 3-670/6, p. 18 et 23.
[279] *Doc. parl.*, sén., sess. 2004-2005, n° 3-670/6, p. 25 ; *Voy*. en ce sens *Doc. parl*., ch., sess. 2002-2003, n° 50-2102/001, p. 15 et *Doc. parl*., ch., sess. 2002-2003 n° 51-0024/001, p. 15 où Geert Bourgeois proposait le libellé suivant pour l'article 4, 2° : "les informations demandées revêtent une importance cruciale pour l'identification, recherche des suspects ou pour la prévention d'infractions visées au 1°".

des sources »[280]. Le fait de restreindre l'immixtion de l'état au droit de non divulgation des sources est essentiel. La loi a pour ambition de garantir une protection des sources et non pas l'inverse.

Certes, si un auteur récidive, nous serions toujours dans le cas de la prévention d'une infraction. Toutefois, si ce dernier n'en commet plus, il faudra tout de même rechercher les informations pouvant l'identifier et le sanctionner. Il s'agit aussi d'un impértif prépondérant d'ordre public, qui nécessite que le journaliste donne accès à ses sources d'information. Pourquoi la divulgation de celles-ci, serait-elle plus justifiée pour la prévention que pour la répression d'une infraction ?

Quant à l'appication effective des conditions cumulatives de l'article 4 ;
Premièrement les termes « pour la prévention, la poursuite ou la sanction » sont introduits afin de se conformer avec le premier alinéa ; l'argumentaire s'appliquant *mutatis mutandis*.
Deuxièmement se pose la question de savoir comment le juge peut-il savoir que l'information est d'une importance cruciale ? Comment peut-il, sans consulter la source d'information elle-même, déterminer que celle-ci est à même de prévenir, poursuivre ou punir l'auteur d'une infraction ?
Il nous semble donc opportun d'ajouter le libellé suivant : « dont le juge démontre de manière motivée que la prévention, la poursuite ou la sanction revêt un intérêt public prépondérant ».
Il est à noter que cela fut aussi proposé lors des discussions au Sénat pour l'adoption du projet à l'examen et fut écarté pour les raisons exposées ci-dessus[281]. Ce n'est cependant que via un avis motivé, au regard de la balance des intérêts en présence (intérêt général et intérêt de la source d'information) dictée par le principe de proportionalité et de subsidiarité, qu'il pourra justifier son intime conviction d'être en présence d'une information qui relève d'une importance cruciale.

Troisièmement, comment est-il possible de démontrer et comment peut-on dès lors être certain qu'aucune autre manière ne puisse aboutir à l'obtention de ladite information ?

[280] Q. VAN ENIS, *op. cit.,* p. 268.
[281] *Doc. parl.*, sén., sess. 2004-2005, n° 3-670/6, pp. 23 et 25.

Le libellé suivant semble donc adéquat : « ne sont pas susceptible d'être obtenue d'une autre manière ». Il est a noter qu'à nouveau, ces termes furent écartés du projet de loi pour les mêmes motifs que vu ci-dessus[282].
Pour rappel, dans le préambule du Code de déontologie journalistique, un avertissement indique que certaines dispositions de ce dernier peuvent exceptionnellement être violées « lorsque l'information est porteuse d'un intérêt général supérieur et qu'elle ne peut pas être recueillie ou rapportée d'une autre manière »[283]. Ce faisant, cela permet à la loi de faire écho au code de déontologie.

Article 2. Mesures d'information et d'instruction

Tout d'abord, rien n'est précisé concernant le lieu où peuvent se dérouler « toute mesure d'information ou d'instruction ». Il est important que tous lieux, où se trouve une source d'information du journaliste, soient protégés. L'insertion des termes « en tout lieu » ne semble être pertinent, puisque comme le souligne B. Mouffe « le silence de la loi ainsi interprété ne peut en définitive être plus généreux »[284].

Les termes « prévenir, poursuivre ou punir » sont ajoutés afin d'être en concordance avec l'article 4.

Ensuite rien n'est dit quant au contenu de la perquisition. Dans le but d'éviter que les autorités ne partent à la pêche d'informations, il serait opportun que le juge d'instruction précise dans un mandat ce qui est recherché et qu'il s'y tienne afin que la perquisition ne soit pas utilisée pour rechercher indirectement l'auteur de l'information d'un journaliste[285]. C'est pourquoi les termes « qu'au moyen d'un mandat détaillant ce qui est recherché » sont insérés.

Par ailleurs, chez les avocats, le bâtonnier ou son représentant se doit d'être présent au moment de la perquisition qui peut avoir lieu avec ou non la présence de l'avocat concerné. Il serait judicieux qu'une personne puisse assumer cette même fonction afin de vérifier que ce qui sera saisi ne contrevient pas à la protection que la loi octroie et que les termes du mandat

[282] *Doc. parl.*, sén., sess. 2004-2005, n° 3-670/6, p. 25.
[283] Les carnets du CDJ, n°5 Code de déontologie 2013, 2ème éd, p. 5.
[284] B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 33.
[285] *Voy*. en ce sens l'interview de Monsieur P. DELTOUR, Secrétaire national du Vlaamse Vereniging van Journalisten et Secrétaire national de l'Algemene Vereniging van Beroepsjournalisten in België, p. 92.

soient respéctés[286]. A cette fin il sera ajouté : sous le regard d'un membre de l'association des journalistes.

En ce sens, lors des auditions en commission de la Justice de la Chambre des représentants, le professeur C. Doutrelepont[287] préconisait « de mettre en place un organe consultatif intermédiaire faisant office d'arbitre entre le journaliste et le pouvoir judiciaire et agissant en tant qu'instance morale (qui) peut se charger de concilier ces intérêts conflictuels ... Par ailleurs, cet organe doit être composé de manière pluraliste (afin d'éviter tout corporatisme journalistique) et peut intervenir dans toutes les situations problématiques »[288].
Le groupe Bruschetta proposa quant à lui, lors des discussions au Sénat sur l'adoption du projet, « de soumettre la requête visant à lever le secret à un juge, qui entendrait à la fois le juge d'instruction, le journaliste et éventuellement l'union professionnelle »[289], de sorte de débattre confidentiellement et de ne pas révéler l'identité de la source[290].

Un contrôle indépendant et impartial, pratiqué en amont semble idéal. La Cour dans l'arrêt *Sanoma Uitgevers* préconise d'ailleurs un tel contrôle afin de statuer s'il faut ou non octroyer une mesure d'information ou de perquisition[291]. La proposition du groupe Bruschetta nous semble pertinente, dans la mesure ou les deux principaux acteurs seraient entendus. Cela permet de statuer sur la nécessité de la perquisition tout en vérifiant si l'intérêt public invoqué par l'autorité dans le cas d'espèce l'emporte véritablement sur l'intérêt public général de la protection des sources[292]. Ce même contrôle étant en outre fondamental afin de répondre à la question de si, oui ou non, de réels soupçons de culpabilité pèsent sur le journaliste.

Il est a noter que la Cour reconnaît qu'en cas d'urgence il peut être parfois difficile de détailler, et donc de contrôler, les raisons sur lesquelles se basent la requête ou l'injonction[293].

---

[286] *Voy*. en ce sens l'interview de Monsieur P. DELTOUR, Secrétaire national du Vlaamse Vereniging van Journalisten et Secrétaire national de l'Algemene Vereniging van Beroepsjournalisten in België, p. 91.
[287] Carine Doutrelepont, Avocate au Barreau de Bruxelles et de Paris, professeur à la Faculté de droit et à l'Institut d'Etudes Européennes, membre de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.
[288] *Doc. parl.*, sén., sess. 2004-2005, n° 3-670/6, p. 46.
[289] *Doc. parl.*, sén., sess. 2004-2005, n° 3-670/6, p. 46.
[290] *Doc. parl.*, sén., sess. 2004-2005, n° 3-670/6, p. 46.
[291] Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, 14 septembre 2010 §§88 et 90 ; F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 165.
[292] Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, 14 septembre 2010, §91.
[293] Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, 14 septembre 2010, §91.

Ce contrôle indépendant peut donc, selon elle, avoir lieu après la perquisition, mais avant la consultation ou l'exploitation des éléments recueillis, afin de vérifier si l'intérêt public invoqué par l'autorité l'emporte véritablement sur l'intérêt public général de la protection des sources[294].

Article 3. Sanctions en cas de violation des garanties offertes par la loi

Aucune sanction procédurale n'est prévue en cas de violation des garanties offertes par la loi. En s'inspirant de la loi suédoise, qui elle seule prévoit une sanction en cas de violation du secret des sources, il nous semble opportun d'insérer un nouvel article[295].

La problématique est que le non respect des règles déontologiques ne peut à elle seul être constitutif d'un faute au sens de l'article 1382 du Code civil. Toutefois, le plagiat, la diffamation et la calomnie, eux aussi contenu dans les codes de déontologie, reçoivent, dans des textes légaux, une protection particulière[296]. Dès lors, « hormis ces cas particuliers, l'article 1382 du Code civil ne pourra donc trouver application compte tenu du seul constat d'un non-respect d'une règle déontologique »[297].
Concernant la diffamation, la Cour européenne relève, dans l'arrêt *Libération c. France* du 14 février 2008, que manquer au devoir de prudence et d'objectivité a pour conséquence de priver le journaliste du bénéfice de bonne foi dont il pourrait se prévaloir[298]. Ce n'est en effet que s'ils ont agi de bonne foi, sur base de faits exacts menant à une information fiable et précise, le tout dans le respect de l'éthique journalistique, que les journalistes pourront bénéficier de la protection qui leur est accordée dans le cadre du droit qu'ils ont à communiquer des informations d'intérêt général[299].

---

[294] Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, 14 septembre 2010, §91.
[295] Note à la demande du sénateur B. RETAILLEAU, « La protection du secret des sources des journalistes », Direction de l'initiative parlementaire et des délégations, LC 252, 2014, p. 20 : La loi suédoise sur la liberté d'expression punit, lorsque la partie lésée le demande, d'une amende ou d'un an de prison, quiconque :
– par négligence ou de propos délibéré n'a pas respecté l'obligation de confidentialité relative à l'identité des informateurs ou a communiqué ou participé à la communication de fausses informations à ce titre dans un programme radio ou un enregistrement ou les a rendus disponibles pour la publication ;
– ou a recherché l'identité d'un informateur par le biais d'une enquête effectuée de propos délibéré.
[296] E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *op. cit.*, p. 15025/3.
[297] E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *ibidem*, p. 15025/3.
[298] E. DERIEUX, « De quelques changements en droit des médias », *LEGICOM*, 2013/2 (N° 50), pp. 126 et 127.
[299] E. DERIEUX, *ibidem*, p. 126.

Tenant le même raisonnement concernant le droit à la protection des sources journalistiques dans son arrêt *Fressoz et Roire c. France*, la Cour relève que l'article 10 de la CEDH « "protège le droit des journalistes de communiquer des informations sur des questions d'intérêt général dès lors qu'ils s'expriment de bonne foi, sur la base de faits exacts et fournissent des informations 'fiables et précises' dans le respect de l'éthique journalistique" et considère qu'en l'espèce, le journaliste a "agi dans le respect des règles de la profession journalistique" »[300].

Dès lors que la Cour semble systématiquement prendre en compte les règles éthiques dans ses raisonnements, pourquoi ne pas conférer aux règles de la déontologie journalistique, une telle protection légale ?
On peut aussi souligner que cette idée de bonne foi et de respect de l'éthique journalistique est également formulée par la recommandation R (2000)7 du 8 mars 2000 qui rappelle dans son préambule que « l'exercice par les journalistes de leur droit de ne pas révéler leurs sources d'information comporte des devoirs et des responsabilités, comme indiqué à l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »[301].

A nouveau, pourquoi ne pas tenir un raisonnement identique à celui que tient la Cour de Cassation concernant le code de déontologie des pharmaciens, lui aussi dépourvu de valeur contraignante, quand elle énonce que « ce code constitue une "loi" au sens de l'article 10.2 de la Convention européenne des droits de l'homme »[302] ?

Partant, il convient d'ériger le secret des sources en tant que devoir. Il faudrait donc que le Roi, par arrêté délibéré en conseil des ministres, donne force obligatoire aux codes de déontologie journalistique[303]. En effet, le devoir tel que prévu par la déontologie n'étant pas contraignant, il doit se voir être « renforcé par un texte légal imposant des obligations aux tiers, notamment aux autorités judiciaires »[304]. Comme vu précédemment, toute personne,

[300] Cour eur. D.H., *arrêt Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999, §§54 et 55 ; F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 159.
[301] Recommandation R (2000) 7 sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information, 8 mars 2000.
[302] E. CRUYSMANS, L. JACQMIN, *op. cit.*, pp. 15025/3.
[303] E. CRUYSMANS, L. JACQMIN, *ibidem*, pp. 15025/3.
[304] F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 161.

journaliste de profession ou non, informant le public sur des questions d'intérêt général se doit de respecter d'une part, les lois et d'autre part les normes déontologiques[305].
Actuellement, le niveau de sanction du conseil de déontologie est plutôt symbolique ou intellectuel que matériel ou formel, l'impact des décisions étant axé sur le côté moral[306]. Si on accordait aux codes de déontologies une force contraignante, cela permettrait aux instances professionnelles d'être dotées d'un véritable pouvoir de sanction.

Les règles déontologiques sont en effet d'une importance cruciale puisque, comme le soulignent E. Cruysmans et L. Jacquemin, elles « ont un rôle à jouer dans la mise en place d'un standard professionnel à l'aune duquel la responsabilité civile est évaluée. Nous ne pouvons qu'encourager les juges, en complément des dispositions classiques, à faire mention explicite des règles déontologiques »[307].

Il est opportun de pouvoir sanctionner les acteurs qui ne respectent pas la volonté de leur source à conserver leur anonymat. Le premier alinéa vise à insérer dans le Code pénal, une disposition visant à sanctionner par une amende – dont le montant sera à déterminer – quiconque, qui aurait communiqué ou participé d'une quelconque manière à la communication de l'identité d'une source.

Le deuxième alinéa vise à écarter toutes les preuves recueillies et à frapper de nullité les actes de procédure, violant le libellé de la loi. Cette même solution fut proposée par M. Mahoux et par l'Association Générale belge des journalistes Professionnels de Belgique, lors du projet à l'examen[308]. Bien que n'étant pas adopté à l'époque, il semble aujourd'hui opportun de l'insérer. Si ces preuves ou actes n'étaient pas frappés de nullité, et dès lors écartés, cela porterait atteinte à la substance même de la loi. Pourquoi s'échiner à créer une loi protégeant l'identité des sources si, *in fine*, même lorsque le libellé de la loi n'est pas respecté les preuves et actes de procédures sont acceptés ? En agissant de la sorte, l'exception au secret des

[305] S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 843.
[306] *Voy.* en ce sens l'interview de Monsieur P. DELTOUR, Secrétaire national du Vlaamse Vereniging van Journalisten et Secrétaire national de l'Algemene Vereniging van Beroepsjournalisten in België, p. 94.
[307] E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, *ibidem*, p. 15025/5.
[308] *Doc. parl.*, sén., sess. 2004-2005, n° 3-670/3, p. 4, la justification étant qu' « il s'agit là d'une précaution supplémentaire apportée au respect du secret des sources, évitant ainsi que des mesures d'instruction puissent être effectuées de manière large et non précisée, permettant ainsi de recueillir des éléments servant ultérieurement dans le cadre de certaines poursuites ou procédures » ; *Doc. parl.*, sén., sess. 2004-2005, n° 3-670/6, p. 10 : amendement n°10, rejeté par 5 voix contre 5 et 1 abstention.

sources serait bien plus vaste que celle prévue par l'article 4 de la loi, puisque la divulgation de l'identité de la source deviendrait le principe, et la protection de son identité l'exception.

3.2. Commentaires des articles maintenus

La loi belge est rédigée dans des termes larges. Il semble recommandable de ne pas trop en limiter le champ d'application. « Considérons le crédo : la presse incarnant la démocratie, toute tentative de régulation relève d'une tentation autoritaire »[309].

a) Quant à l'article 1er de la loi du 7 avril 2005, il ne ne donne lieu à aucune observation.

b) L'article 2 définit le champ d'application *ratione personae*. Il étend le champ d'application à toute personne : au vu des développements de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour d'arbitrage la question était de savoir si il fallait ou non élargir l'application de la loi, à des personnes exerçant même occasionnellement l'activité journalistique[310]. La réponse fut affirmative, « le journalisme n'est pas une profession mais une fonction, qui peut – n'en déplaise à certains – être endossée par *n'importe qui* »[311].
C'est également ce que souligne le représentant de l'O.S.C.E[312] pour la liberté des médias, D. Mijatović : « Le droit à la liberté d'expression et à la liberté des médias en tant que droit de l'homme n'est pas réservé aux seules entreprises de médias ou aux seules rédactions ; il appartient à tous. Ces droits sont également applicables à toutes les formes de journalisme, et pas seulement aux médias traditionnels »[313]. En outre, au cours de nos interviews, nous avons pu observer qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que des personnes, ne portant pas le titre de journaliste, puissent se targuer de cette loi pour autant qu'elles émettent l'information avec un certain sérieux[314]. L'association belge des journalistes était auparavant une association purement professionnelle, mais depuis 10 ans le champ d'affiliation a été élargi au bénéfice

[309] A. PERRAUD, « Secret des sources », *Médium*, n° 37 et 38, 2013/4, p. 215.
[310] Cour eur. D.H., arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005, §89 ; C.A., arrêt 91/2006 ; B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 23 ; Q. VAN ENIS, *op .cit*, p. 262.
[311] J. ENGLEBERT, « La liberté d'expression à l'heure de l'Internet » in *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 143.
[312] Organisation pour la sécurité et la Cooperation en Europe.
[313] Traduit de l'anglais par nous : « *The right to free expression and free media as human rights is not reserved for media companies or editorial offices alone ; the belong to everyone. These rights shall be equally applicable to all forms of journalism, not just traditional media*» : *Recommendations from the Internet 2013 Conference : Shaping policies to advance media freedom, O.S.C.E.*,www.osce.org/fom/100112 (Recommandation n° 2) ; J. ENGLEBERT, *ibidem*, p. 143.
[314] *Voy.* en ce sens l'interview de Monsieur P. DELTOUR, Secrétaire national du Vlaamse Vereniging van Journalisten et Secrétaire national de l'Algemene Vereniging van Beroepsjournalisten in België, p. 87 et l'interview de Monsieur N. Keszei, chroniqueur judiciaire de l'Echo, p. 72.

de journalistes en activité subsidiaire[315]. Il est dès lors important de ne pas priver de la protection des sources des personnes qui ne sont peut-être pas soumises à la déontologie[316]. Et d'éviter de tomber dans le piège du corporatisme puisque ce qui est défendu, c'est la liberté de la presse en général et non pas un droit qui serait uniquement reconnu aux membres de l'association des journalistes[317].

c) L'article 3 délimite le champ d'application du secret des sources et reconnaît le droit de ne point les divulguer.

Concernant la notion de source d'information, il est important de laisser ouvert le champ de cette notion[318]. Q. Van Enis souligne que l'exigence dégagée par la Cour dans son arrêt *Tillack c. Belgique* du 27 novembre 2007, n'est pas prévu telle qu'elle dans la loi du 7 avril 2005[319]. Selon lui, « la vigilance reste de mise »[320]. Toutefois, l'auteur relève que suite à l'arrêt *Görmüs et autres c. Turquie*[321] rendu en 2016, la Cour donne « l'impression que la protection des sources doit se mériter et que seules des "fuites légales" pourraient faire l'objet de la protection des sources, ce qui risque bien entendu de réduire drastiquement l'utilité d'une telle protection ! »[322]. C'est pourquoi il importe peu que la source soit obtenue de manière licite ou illicite.

Selon J. Englebert[323], seul le critère de l'intérêt général est pertinent « peu importe la qualité de son auteur, le média qui la véhicule et la forme éventuellement sommaire qu'elle prend »[324]. Ce dernier expose que « tout ce qui concerne le débat politique et les questions relatives à la gestion de la cité, les questions relatives à la santé, les questions relatives à l'environnement, l'administration et le fonctionnement de la justice, en ce compris les procédures judiciaires en cours, tout ce qui concerne la police, les questions d'atteintes

[315] *Voy.* en ce sens l'interview de Monsieur P. DELTOUR, Secrétaire national du Vlaamse Vereniging van Journalisten et Secrétaire national de l'Algemene Vereniging van Beroepsjournalisten in België, p. 93.
[316] *Voy.* en ce sens l'interview de Monsieur P. DELTOUR, Secrétaire national du Vlaamse Vereniging van Journalisten et Secrétaire national de l'Algemene Vereniging van Beroepsjournalisten in België, p. 93.
[317] *Voy.* en ce sens l'interview de Monsieur P. DELTOUR, Secrétaire national du Vlaamse Vereniging van Journalisten et Secrétaire national de l'Algemene Vereniging van Beroepsjournalisten in België, p. 94.
[318] *Doc. parl.*, ch., sess. 2003-2004, n° 51-0111/004, p. 4 : La source d'information du journaliste est une expression générale recouvrant tous les modes par lesquels le journaliste a obtenu ses informations. Il s'agit autant du mode, du support, de l'auteur, que du contenu de son information.
[319] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 2.
[320] Q. VAN ENIS, *ibidem*, p. 2.
[321] Cour eur. D.H., *Görmüs et autres c. Turquie*, 19 janvier 2016.
[322] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 2.
[323] Jacques Englebert, Avocat au barreau de Namur, Membre du Conseil de déontologie journalistique, Assesseur à la section de législation du Conseil d'Etat.
[324] J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 145.

aux mœurs, les questions relatives au crime organisé, au terrorisme, au trafic de stupéfiants, à la fraude fiscale, économique ou sociale, à l'immigration, sans que cette énumération soit exhaustive, relèvent de l'intérêt général »[325].

d) L'article 6 pose le principe de l'interdiction de poursuite pour cause de recel lorsqu'une personne, rentrant dans la champ d'application de l'article 2 de la loi, invoque le droit au secret des sources ; il ne mérite pas de modification. La difficulté soulignée par J.-M. Larallde[326] concernant la preuve de l'absence de recel, qui ne pourra être établie que moyennant la divulgation des moyens techniques ou autres qui lui ont permis de produire l'information, ne semble poser problème. En effet, ce n'est que dans le respect de l'article 4 de la loi du 7 avril 2005 que le journaliste se devra de divulguer sa source d'information. Si de surcroît, le juge motive sa décision, estimant que la matérialité des faits, l'authenticité des documents n'est pas prouvée ou mise en œuvre de bonne foi et que cela porte préjudice à un intérêt prépondérant d'ordre public, le journaliste pourra alors se voir poursuivi sur le plan civil ou pénal[327].

e) L'article 7 concerne l'interdiction de poursuite du chef de violation du secret professionnel par un journaliste. Cependant, dans le cas où un journaliste divulguerait une information fournie par un acteur – qui lui est soumis au secret professionnel –, cela pourrait mener à une enquête afin de déceler qui en est l'auteur, sans toutefois « conduire à des mesures d'investigation auprès des personnes bénéficiaires de la protection des sources »[328]. Partant, l'article 7 ne mérite pas, selon nous, de modification puisque la mission même du journalisme est de dévoiler une information alors que le secret professionnel tend à la non divulgation d'une information par celui qui exerce une certaine profession[329].

f) Le nouvel article 8 concerne la sanction en cas de violation des garanties offertes par la loi. Dans le libellé de la loi suédoise, nous retrouvons un deuxième alinéa « ou a recherché l'identité d'un informateur par le biais d'une enquête effectuée de propos délibéré »[330].

---

[325] J. ENGLEBERT, *ibidem*, p. 145.
[326] Jean-Manuel Larralde, Professeur de droit public à l'Université de Caen Basse-Normandie, enseignant aux Universités d'Evry-Val d'Essonne et de Bordeaux 4, directeur des Cahiers de la Recherche sur les droits fondamentaux.
[327] Cour eur. D.H., *arrêt Fressoz et Roire c. France, 21 janvier 1999,* §§55 et 56.
[328] J. ENGLEBERT, « Les sources veilleront à ne laisser aucune trace... », *A&M*, 2008/2, p. 131.
[329] J. ENGLEBERT, *op. cit.*, pp. 232 et 233 ; S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 180/13 ; J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 116.
[330] Note à la demande du sénateur B. RETAILLEAU, « La protection du secret des sources des journalistes », Direction de l'initiative parlementaire et des délégations, LC 252, 2014, p. 20.

Ce second alinéa, appliqué à la loi belge, viserait alors la responsabilité des pouvoirs publics lorsqu'ils mettent en œuvre une mesure d'information ou d'instruction qui ne respecterait pas le libellé de l'article 5.

Cette sanction ne semble pas opportune puisqu'en effet, dans le cas où une ordonnance de divulgation serait illégale, toute personne à la possibilité de se référer aux voies de recours telles que prévues par notre ordre judiciaire. D'une part, via l'article 1382 du Code civil et d'autre part, via l'application des articles 148 et 151 du Code pénal[331]. En outre, concernant l'instruction, les juges d'instructions doivent respecter le devoir de loyauté. En cas de non respect, la chambre des mises en accusation analysera toute contestation[332].

[331] Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 113.
[332] *Voy.* en ce sens l'interview de Madame L. BURTON, juge d'instruction au parquet de Namur, p. 100.

CONCLUSION

Ce mémoire avait pour ambition de démontrer à quel point la protection des sources journalistiques est essentielle dans une société démocratique et que sans ce droit, le droit à la liberté de la presse s'en trouverait grandement affecté. En effet, faute de protection les sources seraient dissuadées de fournir des informations aux journalistes et la presse ne pourait dès lors plus jouer son rôle de « chien de garde » et d'informateur de la société sur des questions d'intérêt général[333].

Pour ce faire, nous avons procédé dans la première partie de ce travail à l'examen de dispositions juridiques internationales, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, les dispositions nationales et la déontologie journalistique.

Nous avons vu que la protection des sources journalistiques est le résultat d'une construction jurisprudentielle de la Cour européenne des droits de l'homme. Résumée comme suit par F. Fourment[334] : « la Cour justifie la protection des sources suivant un raisonnement construit en trois étapes. Première étape, en guise de rappel : "la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique "[335]. Deuxième étape, comme un postualt : "La protection des sources journalistiques est l'une des pierres angulaires de la liberté de presse " [336]. Troisième étape, valant preuve par l'absurde : "L'absence d'une telle protection pourrait dissuader les sources journalistiques d'aider la presse à informer le public sur des questions d'intérêt général. En conséquence, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de "chien de garde" et son aptitude à fournir des informations précises et fiables pourrait s'en trouver amoindrie " »[337].
Nous remarquons que la loi belge s'est inspirée de cette construction jurisprudentielle pour élaborder la loi de 2005.

---

[333] Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, §39 ; E. DERIEUX, *op. cit.*, p. 316; J.-M. LARRALDE, *op. cit.*, p. 200.
[334] François Fourment, Professeur de droit privé et de sciences criminelles, co-directeur à l'institut de recherche juridique interdisciplinaire François Rabelais (EA 7496).
[335] Cour eur. D.H., *Handyside c. Royaume-Uni,* 7 décembre 1976, §49 ; Cour eur. D.H., *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n°2), 26 novembre 1991, §65 ; Cour eur. D.H., *Observer et Guardian c. Royaume-Uni,* 26 novembre 1991, §59.
[336] Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, §39 ; S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *op. cit.*, pp. 153 et 154 ; Q. VAN ENIS, *op. cit.*, p. 31 ; E. DERIEUX, *op. cit.*, p. 313.
[337] F. FOURMENT et Ph. PIOT, *op. cit.*, p. 322.

Nous avons continué nos recherches, dans la deuxième partie de ce mémoire, en pointant les diverses problématiques qui surviennent dans la mise en œuvre de l'application de cette loi.
En ce qui concerne le champ d'application, le premier problème est celui du champ d'application *ratione personae* de l'article 2. Ce fut l'une des questions longuement débattue lors des discussions parlementaires mais aussi suite à l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 7 juin 2006 qui étend le bénéfice de la protection « aux journalistes amateurs voire occasionnels »[338]. Le risque étant dès lors de créer une « zone de non-droit dans laquelle chacun pourrait trouver refuge en arguant du secret des sources pour échapper à ses responsabilités au détriment du principe de l'honnêteté de l'information »[339].

Le deuxième problème est celui de l'article 3 qui décrit le champ d'application *ratione materiae*, en reconnaissant aux journaliste le droit au secret des sources. La notion de source d'information n'est toutefois pas précisée, comment savoir ce qui sera considéré comme une source d'information susceptible notamment de confiscation dans le cadre d'une perquisition ? Ensuite se pose la question de la pertinence de l'admission par le juge d'éléments irrégulièrement recueillis lorsqu'il s'agit précisément d'informer le public sur une question d'intérêt général.

Le libellé de l'article 4 de la loi, prévoit l'exception au secret des sources. A cet égard, deux points retiennent l'attention. Tout d'abord dans le libellé, est-il opportun de ne retenir que la situation de la prévention d'une commission d'une infraction, ou faut-il, au contraire, étendre le champ d'application à la poursuite et à la sanction de la commission d'une telle infraction. Ensuite, l'application effective des conditions cumulatives pose un double problème. D'une part, comment le juge peut-il savoir si une infraction est d'une importance cruciale sans même consulter la source d'information ? D'autre part, comment être certain qu'aucune autre manière ne puisse aboutir à l'obtention de ladite information ?

Concernant les mesures d'information ou d'instruction visées à l'article 5, elles sont toutes concernées. Toutefois, celui-ci ne spécifie pas le lieu où ces mesures peuvent ou non avoir lieu. En outre, rien n'est dit sur l'opportunité de l'octroi de telles mesures. De plus, cet article n'envisage aucun contrôle, par un organe indépendant et impartial, préalable alors que la Cour

[338] B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 23.
[339] B. MOUFFE, *ibidem*, p. 23.

Européenne des droits de l'homme estime que celui-ci permet de vérifier si un impératif d'intérêt public l'emporte sur le droit à la protection des sources journalistique[340].
Quant aux soupçons de culpabilité du journaliste, l'interdiction légale impose de ne pas utiliser le journaliste comme canal pour remonter à sa source d'information. Comme mentionné dans l'arrêt *Tillack c. Belgique* du 27 novembre 2007, les perquistions ayant pour but de découvrir l'auteur de la fuite ne sont pas autorisées.

L'article 6 quant à lui pose le principe de l'interdiction de poursuite pour cause de recel lorsqu'une personne, rentrant dans la champ d'application de l'article 2 de la loi, invoque le droit au secret des sources. Dans le cas où cette dernière ne respecte pas le prescrit des lois ou de la déontologie journalistique, elle pourra faire l'objet de poursuite sur le plan civil ou pénal.

Les journalistes n'étant pas soumis au secret professionnel, l'article 7 interdit de les poursuivre de ce chef. En effet, le secret professionnel vise l'obligation de conserver les confidences faite à ceux qui y sont soumis. A contrario, le secret des sources vise la divulgation de l'information tout en ne révélant pas l'origine de cette information[341].

Il est à noter qu'aucune sanction n'est prévue en cas de violation des garanties offertes par la loi. Toutefois, un journaliste ne pourrait, sous le couvert de son droit à la protection des sources, échapper à toute responsabilité civile ou pénale. La question se pose aussi de savoir s'il faut ériger le droit au secret des sources en tant que devoir afin de pouvoir sanctionner un journaliste faisant preuve de manquement au devoir déontologique du journaliste.

Pour conclure, c'est dans la troisième partie que nous proposons les modifications à insérer dans la loi afin d'en améliorer l'efficacité en vue d'assurer une meilleure protection des sources. Citons enfin les propos de L. Onkelinkx[342], lors de l'adoption de la loi de 2005, qui se réfléchissent dans le cadre de ce travail, « (cela est) difficile, non seulement parce cette

[340] Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, 14 septembre 2010 §§88 et 90 ; F. JONGEN et A. STROWEL, *op. cit.*, p. 165.
[341] J. ENGLEBERT, *op. cit.*, pp. 232 et 233 ; J. ENGLEBERT, *op. cit.*, p. 116 ; S. BERBUTO, *op. cit.*, p. 180/13.
[342] Laurette Onkelinx, membre de la Chambre des représentants depuis 2014, ancienne Vice-Première ministre de Belgique (1999-2014), ancienne ministre fédérale des Affaires sociales et de la Santé publique (2007-2014), ancienne ministre fédérale de la justice (2003-2007), ancienne ministre fédérale de l'emploi (1999-2003).

matière est particulièrement délicate en raison des différents droits en cause, mais aussi parce qu'il existe différentes approches »[343].
Seuls les article 4 et 5 méritent, d'après nous, une modification législative. En outre l'insertion d'un nouvel article permettant une sanction en cas de violation des garanties offertes par la loi nous semble pertinent.

Ainsi, il apparaît que la protection des sources journalistiques telles que prévue par la loi du 7 avril 2005 n'est actuellement que *partiellement* adéquate. Une loi, quand bien même parfaite, ne résoudra cependant pas tout, selon P. Deltour, elle « n'est pas la seule garantie d'un journalisme de qualité et d'une information et d'une communication libres qui constituent elles-mêmes des éléments constitutifs d'une vraie démocratie »[344].

Il est néamoins important que le prescrit de cette loi soit respecté. Cela parce que cette protection des sources est conçue non pas pour le journaliste, mais pour que ces sources ne se tarissent pas de peur que leur identitée soit dévoilée. C'est en permettant d'informer le public sur des question d'intérêt général, par le biais notamment des journalistes, que ces sources prendront part au rôle de « chien de garde » de la démocratie.

Pour P. Deltour, il reste beaucoup plus à faire que d'avoir une loi parfaite. Ce dernier préconise « une bonne accessibilité de toute information officielle (dans les secteurs législatifs, administratifs, judiciaires mais aussi privé), pas de restriction trop contraignante en ce qui concerne la responsabilité de la presse (le journalisme n'est pas une science ni une activité judiciaire) mais aussi, des rédactions assez équipées, des journalistes bien rémunérés (les salariés comme les indépendants), des statuts de formels rédaction qui les protègent des pressions politiques ou commerciales des propriétaires et gérants de leurs entreprises de presse »[345].

[343] *Doc. parl.*, ch., sess. 2004-2005, n° 51-0024/020, p. 3.
[344] P. DELTOUR, « La protection des sources journalistique en Belgique : un modèle qui vaut l'attention, 13 juillet 2006 », disponible sur https://www.osce.org/files/f/documents/0/8/19932.pdf, 13 juillet 2006, consulté le 31 juillet 2020.
[345] P. DELTOUR, *ibidem*.

ANNEXE I : Interview de Monsieur Nicolas Keszei, chroniqueur judiciaire de l'Echo - lundi 27 janvier 2020

Eléonore Janne d'Othée : Bonjour, je voulais vous rencontrer suite à notre échange de mail.

Nicolas Keszei : Tout à fait, malheureusement je ne suis pas un expert concernant cette loi du 7 avril 2005. J'ai cependant une affaire qui pourrait t'intéresser voici les documents (*voy. documents en annexe de cette interview*).
Je suis entré par un canal que je ne peux te révéler dû au fait de la protection des sources. J'ai eu accès à un dossier pénal dans le cadre du dossier Fortis, pendant l'instruction, pendant qu'il était encore en cours. J'ai donné au journal la plupart des auditions des anciens dirigeants de Fortis devant le juge, ce qui évidemment les a fait bondir, et j'ai envie de dire : à raison.

J'ai été convoqué à la police fédérale car ils ont porté plainte. J'ai a été attaqué de deux côtés :

- En justice pour violation du secret de l'instruction, auquel nous ne sommes pas tenus en tant que journaliste. Donc c'est une action un peu veine. Cela n'apparaît pas dans le dossier donné, mais cela avait un côté amusant parce le policier m'a dit : je suis désolé de vous recevoir parce que de toute façon je sais bien que vous n'allez pas me parler. Le problème lorsque cela touche à l'instruction, c'est qu'ils sont obligés de réaliser les devoirs demandés, ils sont obligés de recevoir les journalistes. On verra ici que c'est un interrogatoire par l'absurde. Il le dit mais malheureusement cela n'apparaît pas dans le PV. Ce qui est assez amusant à la fin, il me dit : l'Echo c'est vraiment un bon journal, je suis abonné et vous êtes super bien informés. Et puis il a donc dû être obligé de reconnaître mais c'est en dehors de tout contexte, citoyen à citoyen et il m'a dit : oui oui cela nous embête comme policier mais vous avez raison.
- D'un autre côté j'ai été poursuivi pour méthode déloyale de vie privée devant le conseil de déontologie : il estimait que j'avais retiré les citations de leur contexte. J'ai également gagné devant le conseil de déontologie. Tu verras d'ailleurs dans le document qu'il parle de « violation du secret de l'infraction, que les documents ont pu être reçu suite à un délit commis … ». Cela est exact, cela dépend de la personne qui me le transmet. Cela dépend parce qui pourrait me donner potentiellement le dossier ? Soit des avocats (y avait pleins avocats intervenant dans le dossier) : est-ce qu'ils peuvent me donner le dossier ? Les avis divergent certains prétendent que

l'intérêt du client va au-delà, pourrait être supérieur au secret professionnel. A l'époque cela a fait pas mal de remous. Quelqu'un qui à mon avis, peut légalement me donner le dossier ce sont les parties civiles : cela peut être celles lésées etc, et je pense, j'insiste bien sur le fait que je n'en suis pas certain, que eux peuvent légalement donner, à partir du moment où ils ont le dossier par leurs avocats, et donc d'une manière légale transmettre. Je ne vois pas ce qui m'empêche de transmettre. « …. Comme complice ou coauteur et également en possession de certaines informations le secret des sources ne l'autorise pas » : cela se discute encore.

Eléonore Janne d'Othée : Que pensez-vous dès lors des perquisitions ? L'article libellé dans la loi permet à ce que l'on vienne perquisitionner un peu n'importe comment, il n'y a pas de cadre strict et le danger pourrait être que, sous couvert d'un mandat de perquisition, on en vienne à chercher n'importe quoi, c'est-à-dire qu'on en vienne à chercher qui pourrait être la source de votre information.

Nicolas Keszei : Je n'ai jamais été confronté à cela mais c'est un vrai problème. A un moment je le redoutais dans le dossier Fortis. Le dossier était sur un ordinateur portable qu'on m'avait prêté le temps de mon travail, tout le dossier était dessus, et c'est un truc que je cachais à la maison car je craignais, peut-être de façon totalement déraisonnée mais c'était tellement sensible que je l'ai planqué. Pendant que je travaillais dans ce dossier là, j'ai imprimé pas mal d'auditions des dirigeants que j'avais cachées un peu partout dans la rédaction. Il n'y avait rien dans mon bureau pour si jamais il y avait une descente. J'ai un collègue, dont je vais taire le nom, qui a fait pareil, il cache beaucoup au sein de la rédaction mais jamais dans son bureau. On a une légère méfiance, on n'est pas parano car on n'a jamais été perquisitionné. Sauf erreur de ma part en tout cas, cela fait 13 ans que je suis là, mais il se peut qu'un jour il y en ait eu une mais je pense que je l'aurai su. Je pense que le TIJD a été perquisitionné mais il faudrait leur demander. J'ai aussi caché dans un pot une clé USB et au-dessus il y avait des capsules de canettes en aluminium, que je mets dans une tasse afin que personne ne la trouve.

Eléonore Janne d'Othée : Ici il n'y a personne, comme le bâtonnier pour les avocats, qui est là pendant les procédures mais ne pensez-vous pas que ce serait pertinent que quelqu'un soit sur place ?

Nicolas Keszei : Oui quelqu'un de l'AJP association des journalistes professionnels. Moi je ne sais pas comment cela se passe mais juste ce que je peux te dire, si j'ai les moyens, si cela m'arrive un jour, j'essaie de les bloquer 10 minutes le temps de téléphoner à l'AJP car on a un une assistance juridique via l'AJP pour voir ce qu'il y a à faire. C'est peut-être un petit peu tard à ce moment-là mais on n'est pas non plus des gens très prévoyants. En plus, ce qui serait bien de l'AJP, ce serait la présence d'un avocat du journal. J'aimerais bien les bloquer tout en attendant d'essayer de passer un coup de fil à un avocat. Parce que bon, les policiers ont un pouvoir coercitif.
Par exemple, je ne sais pas du tout ce que je peux faire en cas de confiscation de GSM. Je n'ai pas du tout envie que l'on me prenne mon GSM.

Eléonore Janne d'Othée : Seriez-vous d'accord avec le fait qu'il faudrait un canevas à suivre, un vrai mode d'emploi pour savoir quoi vraiment perquisitionner ?

Nicolas Keszei : C'est un peu ce qu'on appelle le fishing. Je veux bien qu'ils viennent perquisitionner si ils viennent chercher un dossier bien précis, même si je ne suis pas totalement d'accord si à un moment je n'ai plus le choix dans ce qu'ils viennent saisir. Mais, sans rigoler, et non pas en termes de protection de sources, j'ai quand même deux enfants que je souhaite protéger. Si tu essaies de me faire quelque chose pour que je te dévoile mes sources, honnêtement je préfère aller en taule, car je sais que je vais en sortir très vite, cela ne va pas durer 15 ans. C'est un truc sur lequel on est vraiment super intransigeant : le secret des sources. Donc à partir du moment où les gars veulent entrer dans nos ordis, je ne suis pas chaud du tout. Je ne peux pas non plus les en empêcher car je suppose qu'ils ont des voies légales.

Eléonore Janne d'Othée : Que pensez-vous de l'exception mentionnée à l'article 4 ? C'est une exception assez mal libellée pour ma part.

Nicolas Keszei : Cette exception vise plutôt la menace terroriste. Moi je travaille pour un journal économique et financier donc le seul moment où je pourrais avoir des ennuis c'est concernant le dossier Fortis : il n'y a rien ici qui rentre dans le cadre de l'article 4.

Eléonore Janne d'Othée : Pour vous, d'après votre expérience, quel est le plus gros problème concernant cette loi de 2005 ?

Nicolas Keszei : Pour moi un vrai problème c'est que, nous journaliste, ou en tout cas certains journalistes ne sont pas assez méfiants, on n'a aucune idée de comment pourrait se dérouler une perquisition. Il faudrait peut-être un canevas, coulé dans la loi et puis deuxièmement qu'on vienne faire des formations dans des rédactions pour informer les journalistes

Eléonore Janne d'Othée : Comment cela s'est passé une fois que les deux plaintes furent déposées à votre encontre ?

Nicolas Keszei : Pour le dossier Fortis, j'avais consulté un juriste interne chez Rossel, qui est l'éditeur du Soir et actionnaire, avant de sortir les papiers pour voir ce que je risquais judiciairement. On a aussi pris un avocat pour le conseil de déontologie, je me suis fait représenter par l'avocat et donc je n'ai même pas été devant ce conseil de déontologie.
Dans l'audition on voit que c'est un jeu très difficile parce que tu ne sais pas jusqu'où tu peux aller, donc tu en dis le moins possible. Les questions sont parfois tordues.

Eléonore Janne d'Othée : Vous pensez que cette loi donne une sorte d'immunité au journaliste ?

Nicolas Keszei : Oui. On peut nous garantir une protection maximale aux sources. Les sources ce n'est pas qu'elles n'ont pas envie de nous parler mais c'est surtout qu'il faut faire attention de ne pas démolir des carrières. Et cette loi les rassure et nous permet de leur garantir leur anonymat. J'évolue dans un milieu avec des gens au courant des choses, ils savent cela on rappelle les choses, on leur rappelle parfois cette loi mais c'est rare mais parfois pour les rassurer on leur dit mais vous savez de toute façon la loi nous interdit de donner votre nom, quand bien même on voudrait, on ne peut pas.

Eléonore Janne d'Othée : Comment faites-vous pour prendre le moins de risque possible afin que vous sources ne soient pas en danger concernant leur identité ?

Nicolas Keszei : Depuis que je traine dans tous ces dossiers judiciaires, je vais souvent chercher chez les gens, je me déplace physiquement, je me méfie du téléphone.
Je me méfie pour tout, pas que pour les écoutes. Je ne pense pas avoir fait l'objet d'écoutes, mais des avocats avec qui j'ai travaillé ont certainement été mis sur écoute. Au début ça m'a

fait rigoler. Pour les dossiers un peu sensibles maintenant je me déplace toujours. Cela peut être au cabinet, peu importe. Pas mal de documents sont recherchés de mains à la main, justement pour protéger le secret des sources en craignant toute perquisition.
On verra qu'ils vont assez loin. Dans ce dossier-ci, c'est Lippens à la base de la plainte et dans le cadre de l'instruction ils vont faire plusieurs perquisitions dont chez les avocats, c'est pour cela que j'ai barré le nom, et chez les parties. Ils sont rentrés dans les ordinateurs des avocats et des gens, avec leur accord en soi car ils n'ont pas le choix. C'est assez saisissant car quand je me suis retrouvé durant l'interrogatoire, à un moment le policier décortique une conversation que j'ai eu par mail avec un avocat et c'est quand même un peu saisissant. Je ne suis pas plus naïf qu'un autre, je sais qu'un ordinateur cela laisse des traces, qu'on sait facilement rentrer dedans, … mais avant cette affaire je pensais que cela n'arrivait un peu qu'aux autres, et effectivement ils ont eu plus de mal dans cette affaire car il y a deux journalistes qui n'ont pas été perquisitionnés. Toutes les parties sauf nous, ont été perquisitionnées et donc je pense, j'insiste bien là-dessus, qu'ils se méfient avant d'aller perquisitionner une rédaction parce que cela va faire du « randam ». Ils savent que le lendemain la rédaction va sortir trois pages en disant c'est scandaleux.

Eléonore Janne d'Othée : Êtes-vous d'avis qu'il ne faudrait peut-être pas tout modifier dans cette loi ? Que tout n'est pas à baliser ?

Nicolas Keszei : Pour le moment en tout cas pour nous, donc les journalistes, elle est parfaite puisqu'elle nous permet de poser un barrage inattaquable comme protection.

Eléonore Janne d'Othée : L'article 2 de la loi étend le champ d'application à toute personne qui entend informer l'intérêt général. Est-ce pour vous quelque chose qui vous convient ou voudriez-vous circonscrire ce domaine d'application ?

Nicolas Keszei : Cela ne me dérange pas que tout le monde veuille être journaliste mais il faut un minimum de sérieux et tout le monde n'a pas cette étiquette et ce gage de sérieux.

Eléonore Janne d'Othée : Pourquoi alors ne pas circonscrire le bénéfice de cette loi à ceux qui sont soumis à la déontologie journalistique qui demande un minimum de sérieux ?

Nicolas Keszei : Nous on ne peut pas dire tout et n'importe quoi justement parce qu'on est soumis à la déontologie mais aussi parce que je travaille pour un support qui ne me le permettrai pas tout court. Si j'étais seul bloggeur dans mon coin c'est vrai que je peux faire ce que je veux dans mon coin.

Eléonore Janne d'Othée : Effectivement c'est cela qui me pose problème puisque dans ce cas il n'y aurait alors aucun contrôle efficace sur la personne voulant soumettre l'information au public.

Nicolas Keszei : J'entends bien mais je n'ai pas envie non plus de m'empêcher d'avoir accès à donner de l'info, que tout le monde veuille faire du journalisme très bien mais effectivement méfiance pour les jeunes de l'origine de la source que tu ne connais jamais mais je pense qu'implicitement à travers certains médias tu as d'office ce gage de sérieux et de qualité. Dire que ceci ou cela a été vérifié. On ne peut avoir une confiance aveugle envers les médias. Par exemple affaire SudPress avec Alice Taglioni de la semaine dernière. Le journaliste disait avoir fait une interview mais en réalité il ne l'avait jamais vue.
Je suis dubitatif au fait de quand même pouvoir accorder à tout le monde ce rôle de journaliste mais c'est très paradoxal car j'aime le fait de savoir que tout le monde puisse donner de l'information mais tant que cela se fait dans un cadre structuré, reconnu et si pas, le respect d'une déontologie.
Mais bon, comment être sûr de savoir qu'on respecte la déontologie car si moi je travaille seul dans mon coin comment être sûr que je la respecte, c'est un peu compliqué.
J'aime savoir qu'on puisse aller chercher et donner de l'information mais il faut bien entendu un gage de sérieux derrière mais je ne sais pas comment l'apporter, ce n'est même pas être affilié d'une association, c'est plus l'écrire sous la coupole d'un organe reconnu mais après c'est limitatif parce que les jeunes vont dire : t'es gentil mais ta rédaction je n'ai pas accès à cela.
Cela fait presque 20 ans que je suis journaliste, je ne suis plus un jeune gamin sur le terrain. A l'époque j'avais tout ce souci d'intégrer un organe reconnu et intégré, mais c'était ma volonté de travailler pour une maison reconnue en se disant : si ce gars-là écrit cela là c'est que ça a un certain gage de sérieux mais aujourd'hui cela n'a plus vraiment de valeur auprès des jeunes d'aujourd'hui, cette étiquette de sérieux.

Eléonore Janne d'Othée : En tant que journaliste avez-vous déjà commis des erreurs ?

Nicolas Keszei : Oui. J'avais pris un acte publié au Moniteur Belge pour écrire mon information sur base de cet acte là car il venait du Moniteur Belge, supposé correct. Mais en fait le gars en question visait l'escroquerie et donc nous avions appelé les différentes parties qu'on n'avait pas su joindre et personne répondu et donc sur base du label Moniteur Belge, on s'est dit, tant pis, on s'en fout on publie. Donc le lendemain on a du s'excuser en disant que l'information n'était pas vraie, que nous nous étions trompés et pourquoi nous nous sommes trompés. On a eu des retours d'auteurs qui étaient contents que nous reconnaissions notre erreur. On aurait peut-être dû attendre mais on ne l'a pas fait car comme cela venait du Moniteur Belge, jamais on n'aurait pensé que l'information était fausse, mais cela peut arriver.

Eléonore Janne d'Othée : Pour clore cette interview, il y a-t-il autre chose que vous aimeriez ajouter ?

Nicolas Keszei : Je suis convaincu que les journalistes doivent être mieux informés notamment tout ce qui est déontologie. Il faudrait un cours là-dessus après je ne sais pas très bien tout ce qui est maintenant comme cours comme cela fait longtemps mais j'aime l'idée que cela vienne de praticiens.
Je suis assez représentatif de la masse car je travaille depuis une vingtaine d'années et que je ne me pose pas beaucoup de questions. J'ai l'impression que j'ai une déontologie stricte parce que j'ai des principes mais je ne les connais même pas. J'ai fait 5 années d'étude en journalisme et je rêverais d'aller remercier un professeur, car un des meilleurs conseils qu'il a reçu c'est : arrange toi, quelle que soit l'info que tu écrives, de pouvoir retéléphoner à ta source le lendemain, pour le recontacter, le croiser, le regarder dans les yeux. Beaucoup de journalistes qui travaillent font du « one shot ». Plusieurs de leurs sources leur disent non ne publie pas maintenant c'est trop tôt etc. Mais ils la balancent quand même, c'est tout cramé pour avoir une info. L'idée est : arrive a recontacter tes sources le lendemain, la croiser et lui parler. Et si tu vois que ta source se détourne c'est que tu as foiré. Ce principe ne vaut rien par rapport à leur code de déontologie, qui n'est pas très scientifique mais pour moi c'est un super principe.

Maurice Lippens: "On m'a empêché d'être informé"

L'Echo,
Sam. 17 nov. 2012, Page 3

Les déclarations faites par Maurice Lippens aux enquêteurs de la police judiciaire fédérale sont conformes à sa ligne de défense. Il insiste sur le fait qu'il était président non-exécutif à l'époque des faits et tire à boulets rouges sur ses anciens directeurs exécutifs, Jean-Paul Votron en tête.

"Je n'ai jamais été *banquier* et ma compréhension de ces matières est relativement superficielle". Ainsi parle Maurice *Lippens*, l'ex-président du conseil d'administration de Fortis. Ces propos ne sont pas publics. Ils sont tirés de l'instruction pénale du juge d'instruction Jeroen Burm, une enquête au long cours chargée de faire la lumière sur la communication de Fortis avant, pendant et après l'OPA sur ABN Amro. Maurice *Lippens* a été auditionné deux fois par les enquêteurs de la police judiciaire fédérale. En juillet 2011 et en mai 2012. Ces auditions ressemblent à une ligne de défense, il y aura lieu de les opposer aux déclarations des uns et des autres. Quatre ans après avoir démarré son instruction, le juge a transmis son volumineux dossier au parquet. A ce stade, personne n'a été inculpé et la présomption d'innocence prévaut toujours.

Il a acheté 80.000 actions à 15 euros

D'entrée de jeu, avant de l'interroger, les enquêteurs demandent à Maurice *Lippens* s'il a des remarques à formuler. L'ex-président du conseil d'administration entend démontrer qu'une bonne partie de l'information ne remontait pas jusqu'à lui. "J'aimerais préciser, en ce qui me concerne, qu'il y a un fait qui démontre à quel point j'étais peu au courant de la situation dangereuse dans laquelle se trouvait Fortis puisque fin août, ou début septembre, j'ai acheté 80.000 actions Fortis à 15 euros".

Puis, d'entrée de jeu, Maurice *Lippens*, qui précise dès qu'il le peut qu'il était président non exécutif, charge ses anciens directeurs exécutifs. Jean-Paul Votron, Gilbert Mittler, Herman Verwilst et Filip Dierckx en prennent pour leur grade. "Si le président non exécutif n'était pas au courant d'une série de situations à l'intérieur et à l'extérieur de Fortis, c'était surtout parce que je n'étais pas informé par les personnes qui avaient la responsabilité de le faire. Il s'agit principalement de MM. Votron, Mittler, Verwilst et Dierckx". Mais l'ex-président du conseil de Fortis ne s'arrête pas en si bon chemin. "Je vais même plus loin car, dans certains cas, MM. Votron et Mittler m'ont empêché d'être informé par des banquiers d'affaires qu'ils menaçaient de ne plus travailler avec eux s'ils parlaient à *Lippens*. Je peux citer notamment JP Morgan et UBS".

Poussant encore plus loin son argumentation, Maurice *Lippens* évoque un "quasi-régime de terreur" exercé par Jean-Paul Votron et Gilbert Mittler auprès des (directeurs) exécutifs s'ils parlaient trop à *Lippens*. Ambiance, ambiance!

Toujours à propos de Jean-Paul Votron, CEO de Fortis au moment des faits, Maurice *Lippens* n'est vraiment pas tendre. Parlant des informations qui ne remontaient pas nécessairement jusqu'à lui, l'ex président du conseil "constate qu'ils (Filip Dierckx et Karel De Boeck, ndlr) n'ont pas souhaité me prévenir des problèmes que nous venons d'évoquer. Une des raisons pour leur réserve est que M. Votron était un patron extrêmement agressif et qu'il ne tolérait pas que l'on se plaigne auprès de moi de quoi que ce soit".

"La CBFA n'a pas joué son rôle de m'alerter à temps"

Au cours de ses auditions, Maurice *Lippens* n'a pas épargné grand monde. Le gendarme des marchés, la CBFA à l'époque, est également dans le collimateur de l'ex-

président. "Je pense que la CBFA à l'époque n'a pas joué son rôle de m'alerter à temps. Particulièrement M. Servais qui avait mon GSM et qui m'a prévenu lorsqu'il était trop tard".

Dans la foulée, il reproche également aux réviseurs de ne pas avoir informé le conseil de ce qu'ils devaient savoir et à l'auditeur interne, qui avait un accès direct à Maurice *Lippens*, de ne pas l'avoir contacté. "À sa décharge, il avait peut-être été menacé par les exécutifs de Fortis s'il venait me voir".

Dans le cadre de son audition, on demande à Maurice *Lippens* à quel moment il a souhaité ne plus recevoir les procès-verbaux du Comité exécutif de Fortis, le centre névralgique de Fortis, l'endroit où étaient prises toutes les décisions. En guise de réponse, Maurice *Lippens* explique que sa fonction n'imposait pas qu'il reçoive ces procès-verbaux. Il a demandé à pouvoir les consulter afin "d'être aussi bien informé que possible de ce qui était traité au Comité exécutif et, dans une certaine mesure, de l'atmosphère au Comité exécutif". Et finalement, après un certain temps, il s'est rendu compte que lesdits procès-verbaux ne lui étaient plus nécessaires "parce qu'ils étaient devenus assez laconiques et donc peu précis et parce que j'avais l'impression que le Comité exécutif se passait bien".

Le manque de communication

A priori, d'après les déclarations de Maurice *Lippens*, il ressort que le conseil d'administration n'a pas été informé en temps et en heure de l'évolution des liquidités et de la solvabilité du groupe.

L'ancien président explique aux enquêteurs qu'il était important, tant pour le conseil d'administration que pour le groupe, de savoir si Fortis et la banque jouissaient d'une solvabilité suffisante dans le cadre de l'opération visant la reprise d'ABN Amro. Et, dans ce cadre, Maurice *Lippens* a rappelé l'importance de la vente de certains actifs afin d'améliorer cette solvabilité. "D'après ce que j'ai pu lire après mon départ de Fortis, jusqu'en juillet 2008, date du départ de MM. Votron et Mittler, j'ai appris que les réponses données au conseil sur l'évolution des ventes étaient pour le moins optimistes et éventuellement donnaient l'impression d'être à la limite trompeuses". Et, poursuivant dans la même veine, "l'impression que j'en retire aujourd'hui est que plusieurs personnes ont fait de la 'politique' pour ne pas vendre des actifs".

Il explique également aux enquêteurs que le problème des liquidités n'a pas vraiment fait l'objet de discussions au sein du conseil d'administration. "Les problèmes de liquidités durant le mois de septembre 2008 n'ont pas fait l'objet d'informations adéquates au président du conseil d'administration et donc au conseil de ce fait-là. Ce sont particulièrement les problèmes de l'assèchement des crédits interbancaires qui n'ont pas été, pour ainsi dire, évoqués au conseil sinon à la fin du mois de septembre".

Maurice *Lippens* explique avoir été alerté la première fois par Jean-Paul Servais, le président de la CBFA, qui lui a demandé si, en tant que président non exécutif, il était au courant de la situation dramatique des liquidités. Maurice *Lippens* a répondu aux enquêteurs que "ce n'était pas le cas, sinon j'en aurais informé le conseil dans l'heure qui suivait".

Ensuite, il explique que c'est lorsqu'il a été entendu par les autorités de marché néerlandaises qu'on lui a montré un tableau reprenant l'état des liquidités et émanant de Fortis Banque. Il précise n'avoir jamais eu connaissance de ce tableau auparavant. "En ayant lu ce tableau, il était évident qu'il aurait dû être amené au conseil et qu'il aurait dû faire l'objet de discussions. Ce tableau avait été fait après la faillite de Lehman. La gravité du contenu de ce tableau m'a été expliquée et ce, plus particulièrement au niveau de l'assèchement des liquidités interbancaires. J'ai trouvé qu'il était très grave qu'un tel tableau était disponible et qu'il ne nous avait pas été communiqué".

Le deal ABN Amro

Enfin, et ce n'est pas anodin, Maurice *Lippens*, a expliqué aux enquêteurs que si les informations étaient remontées comme elles auraient dû, le deal ABN Amro ne serait peut-être pas fait.

En réalité, le 3 juillet 2007, le Comité central des crédits de Fortis décidait, en raison de

l'évolution de la crise des subprimes, de cesser la fabrication des CDO. Et Maurice *Lippens* d'expliquer que le conseil d'administration n'avait pas été mis au courant de cette décision. "La décision du 3 juillet 2007 ne m'était pas connue alors qu'elle pouvait être importante et aurait pu affecter la décision de faire l'opération ABN Amro".

Enfin, lors d'un trading update du 21 septembre 2007, Fortis fait savoir que même si la crise des subprimes venait à s'accentuer de 20%, l'impact sur le bénéfice net devrait, selon le texte, s'élever à 20 millions. En interne, quelques jours avant ce trading update, on parle de pertes de 245 millions et juillet et de 270 millions en août. Une information, précise encore *Lippens*, qui n'est pas remontée jusqu'au conseil. Et quand les enquêteurs lui demandent ce qu'il pense du texte de ce trading update et de l'exposition de 20 millions, sa conclusion est limpide. "On continue à dire au marché que tout va bien alors qu'on a des indications internes qui semblent indiquer le contraire".

Maurice *Lippens* (extrait du dossier pénal)

NICOLAS KESZEI ■

"J'ai toujours été journaliste"

L'Echo,
Ven. 07 déc. 2012, Page 2

Retour sur l'inculpation de Maurice Lippens

Ainsi, Maurice *Lippens*, l'ancien président du conseil d'administration de Fortis, aura attendu son inculpation pour communiquer son point de vue. S'il s'est dit serein, il a également précisé que cette inculpation permettra "en temps opportun, de remettre dans leur juste contexte les déclarations récentes dans la presse qui avaient été sorties de leur contexte". Avant de rajouter sur les ondes de la RTBF que ces déclarations avaient été sorties de leur contexte "de manière assez malveillante".

Évidemment, à ce niveau-là, déclarer qu'on n'a jamais été *banquier*, ça fait un petit peu mauvais genre. Et préciser n'avoir qu'une compréhension relativement superficielle de ces matières, fatalement, ça n'arrange rien. Alors, dire ensuite que la phrase a été sortie de son contexte, en ajoutant qu'il s'agit de malveillance, cela permet de faire passer la pilule plus facilement. Mais soyons de bon compte.

Un, la phrase, nous ne l'avons pas inventée. Maurice *Lippens* l'a bel et bien déclarée aux enquêteurs. Et deux, le contexte a bien été posé. Sur une pleine page en disant bien qu'il s'agissait de déclarations faites dans le cadre d'une instruction, qu'il s'agissait probablement d'une ligne de défense et que la présomption d'innocence prévalait toujours.

Les auditions de Monsieur *Lippens* ont été lues in extenso, nous en avons tiré ce qu'il convient d'appeler la substantifique moelle, l'essentiel des déclarations faites par Maurice *Lippens* aux enquêteurs avec, en tête, le souci de comprendre ce qui représente l'une des plus grandes débâcles d'une institution financière en Belgique. Comprendre pour expliquer, en contextualisant, avec le souci permanent d'éviter tout sensationnalisme, de ne pas en rajouter. Expliquer parce que la chute de Fortis a entraîné des milliers d'actionnaires dans son sillage, parce que l'État a dû intervenir, jouer aux banquiers, lui qui ne l'a jamais vraiment été non plus. Bien loin de toute malveillance. Et enfin, décrypter ces matières parfois complexes, parce que oui, c'est un fait, "j'ai toujours été journaliste".

NICOLAS KESZEI ■

POLICE JUDICIAIRE FEDERALE - ARRONDISSEMENT BRUXELLES - 3914
Division de Recherches 7
Square Victoria Régina 1 - 1210 BRUXELLES

(T) 02/2239502 - (F) 02/2239517

1.2

FEUILLE D'AUDITION

Le mercredi 14-08-2013 à 14h00,

Nous, REMY PASCAL, commissaire judiciaire, Officier de Police Judiciaire, sur convocation en nos locaux de la PJF de Bruxelles entendons :

Nom, Prénom	Keszei Nicolas Imre Jacques
Né à / le	Uccle / 12-12-1973
Nationalité	Belgique
Sexe / Etat civil	Masculin / Célibataire
Profession	Journaliste (App.)
Résidence effective :	[redacted] (Belgique[redacted]

qui déclare :

-"Je souhaite m'exprimer en français et souhaite faire usage de cette langue en justice.
Je prends connaissance de la communication succincte des faits pour lesquels je vais être entendu(e), **à savoir :**

Audition en qualité de témoin dans le cadre du dossier 128/12 de Mr le JI Michel CLAISE

Je prends connaissance que :

a) Je peux demander que toutes les questions qui me sont posées et les réponses que je donne soient actées dans les termes utilisés ;
b) je peux demander qu'il soit procédé à un acte d'information ou une audition déterminés ;
c) mes déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice ;
d) je ne peux pas être obligé(e) de m'accuser moi-même.

Vous me demandez de bien vouloir vous préciser mon domaine d'activités en tant que journaliste.

Je suis chroniqueur judiciaire pour le journal l'ECHO, spécialisé en droit des affaires.

QUESTION : Nous vous présentons la copie d'un article de l'ECHO daté du 10/11/2012 intitulé : *« Fortis : la FSMA a infligé 1,6 million d'euros d'amende »*. Confirmez-vous être le rédacteur de cet article ?

REPONSE : Je confirme.

QUESTION : Parlant de l'enquête de la FSMA, vous écrivez : *« Cette enquête, que nous avons eu l'occasion de lire in extenso, retrace dans ses moindres détails, la stratégie de communication développée par Fortis... »*. Comment avez-vous eu connaissance in extenso de ce rapport de la FSMA ?

REPONSE : Je peux difficilement vous répondre compte tenu de la loi de 2005 sur la protection des sources journalistiques.

QUESTION : Nous vous présentons la copie d'un article de l'ECHO du 17/11/2012 intitulé : *« Je n'ai jamais été banquier... »*. Confirmez-vous être le rédacteur de cet article ?

REPONSE : Je confirme.

QUESTION : Cet article contient de très nombreux extraits des auditions judiciaires de Mr Maurice LIPPENS, à la virgule près. D'ailleurs dans votre titre vous précisez : « extrait du dossier pénal ». Par quel canal avez-vous eu connaissance du contenu de ces auditions ?

REPONSE : Comme dans ma réponse précédente, je dois me retrancher derrière la loi sur la protection de mes sources.

QUESTION : Connaissez-vous ' . ' et dans l'affirmative, dans quels contextes ?

REPONSE : Oui je le connais. J'ai été amené à le rencontrer dans le cadre de mes activités professionnelles dont j'ai parlé en début de l'audition.

QUESTION : Lors d'un échange de mails avec . le 25/10/2012 entre 19.46 hr et 19.51 hr, dans lesquels vous demandez à l'avocat un mini CV, celui-ci vous vous écrit : *« du coup, je dîne avec un Comte, excuse du peu »*. Ce à quoi vous répondez : *« Maigre consolation »*. A qui faites-vous l'un et l'autre allusion ?

REPONSE : Je ne me souviens pas du contenu précis de cet échange de mails. Je ne vois plus à quoi nous faisions allusion en parlant d'un Comte.

QUESTION : Par mail envoyée à . par sa secrétaire le 05/11/2012 à 11.41 hr, il est informé que vous êtes à l'étude : *« M Keszei est là »*. Comment expliquez-vous votre présence au cabinet de

REPONSE : Ce rendez-vous s'inscrit dans le cadre des relations professionnelles que j'entretiens avec , comme c'est le cas avec bon nombre d'autres avocats qu'il m'arrive également de rencontrer dans leur cabinet.

QUESTION : Il ressort de l'agenda électronique de , qui vous auriez eu au moins trois autres rencontres ou contacts avec lui aux dates du 07/11/2012 – 19/11/2012 – 22/11/2012. En outre, dans un échange de mails du 23/11/2012, vous écrivez à : *« Je passerai chez toi vers 15h00 demain (si ça te va) pour te demander une précision »*. En quoi consistent ces contacts ou rendez-vous ?

REPONSE : Je ne peux rien vous dire de plus que ce que j'ai dit dans la réponse précédente et pour le reste, je suis tenu par mon secret professionnel.

QUESTION : Il ressort de l'enquête que le 18 octobre 2012, a reçu du Greffe un CD Rom contenant l'intégralité de l'instruction FORTIS. Le saviez-vous ?

REPONSE : Non.

QUESTION : Avez-vous eu connaissance du contenu de ce CD ROM ?

REPONSE : Je suis obligé de me retrancher derrière mon secret professionnel.

Je ne vois pas ce que je peux déclarer de plus.

* J'ai relu mes déclarations.
* Je ne souhaite ni les corriger, ni les compléter.
* Je demande une copie gratuite du texte de mon audition.
* Je la reçois immédiatement.

Fin de l'audition: Le mercredi 14-08-2013 à 14h54"
Persiste et signe,

cd
Conseil de déontologie journalistique

Conseil de déontologie journalistique - Réunion du 17 avril 2013

Avis plainte 12 – 47

M. Lippens c. N. Keszei / *L'Echo*

Enjeux : méthodes déloyales, vie privée, parti-pris

Origine et chronologie :

Le 28 novembre 2012, M. Maurice Lippens a introduit une plainte au CDJ contre le journaliste Nicolas Keszei et le quotidien *L'Echo*. L'objet de la plainte est un article publié le 17 novembre 2012.
La plainte était recevable. Le média en a été informé le 13 décembre et a réagi le 14 janvier par un courrier de sa rédactrice en chef. Le CDJ n'a pas estimé nécessaire de rencontrer les parties et celles-ci ne l'ont pas demandé.
Le plaignant a répliqué le 31 janvier et le média a pu répondre une dernière fois le 22 mars, cette fois par la voix de son avocat, ce qui mettait fin aux échanges d'arguments entre parties.
Le 11 avril, le plaignant a cependant réagi une nouvelle fois à la dernière réplique de *L'Echo*. Le CDJ a décidé de ne pas en tenir compte. En effet, d'une part, chaque partie avait déjà eu l'occasion de s'exprimer à deux reprises comme c'est la règle devant le Conseil et, d'autre part, le dernier argumentaire de *L'Echo* n'apportait aucun élément factuel nouveau susceptible de justifier une poursuite des débats.

Entre-temps, le 16 janvier 2013, le CDJ avait refusé l'anonymat dans l'avis final à diffuser demandé par le plaignant.

Le plaignant s'était aussi adressé au *Raad voor de journalistiek* en raison d'un article publié dans le quotidien *De Tijd*, homologue de *L'Echo*. Cet article étant inspiré et composé d'extraits traduits de la version française, le *Raad* a décide de s'en remettre au CDJ.

Les faits :

Le 17 novembre 2012, *L'Echo* publie un article en p. 3 sous le titre *Maurice Lippens : « on m'a empêché d'être informé »* (les guillemets sont d'origine). L'article est surmonté d'une photo du plaignant et est annoncé en Une par une photo, un court texte et une phrase en exergue : « *'Je n'ai jamais été banquier et ma compréhension de ces matières est assez superficielle' (extrait du dossier pénal)* ».
Le texte annonce que l'article se base sur deux auditions de M. Lippens par des enquêteurs de la police fédérale. L'article de la p. 3 est notamment composé de citations tirées de ces auditions.
L'agence Belga puis d'autres quotidiens ont repris l'information, citant généralement la phrase mise en Une par *L'Echo*.

Demande de récusation :

Le plaignant a demandé la récusation de Martine Maelschalck, rédactrice en chef de *L'Echo*, de Pierre Loppe, auteur d'un article sur le même sujet dans *La Libre Belgique*, et de François Descy (*L'Avenir*) et Martine Vandemeulebroucke (*Le Soir*) parce que leurs médias respectifs ont repris l'information de *L'Echo*.

Le 16 janvier 2013, le CDJ a refusé les récusations des trois derniers nommés qui n'étaient en rien impliqués dans l'article de *L'Echo*. La demande de récusation de Martine Maelschalck est devenue sans objet dès lors que celle-ci s'est déportée.

Les arguments des parties (résumé) :

Le plaignant :

1. Il y a une faute déontologique en raison de la commission d'une infraction pénale, en l'occurrence la violation du secret de l'instruction. Les documents n'ont pu être obtenus qu'à la suite d'un délit commis par les personnes qui les ont transmis. Il n'est pas exclu que le journaliste et le média aient eux-mêmes commis un délit comme complices ou co-auteurs pour être entrés illégalement en possession de certaines informations. Le secret des sources ne l'autorise pas.
2. Le respect de la vie privée protège contre la divulgation d'informations relevant du secret professionnel. Les personnes interrogées durant une instruction doivent pouvoir compter sur la protection de leurs déclarations par le secret de l'instruction.
3. Le journaliste n'a publié que des déclarations de Maurice Lippens alors que d'autres personnes ont aussi été entendues, soit parce que ce sont les seules en sa possession soit parce qu'il les a intentionnellement sélectionnées. Dans les deux hypothèses, c'est préjudiciable au plaignant faute de mise en contexte et de confrontation.
   De plus, les extraits choisis sont sortis de leur contexte en vue de donner une image négative du plaignant Lippens (exemple : la phrase « *Je n'ai jamais été banquier et ma connaissance de ces matières est relativement superficielle* », reprise par d'autres médias).

La journaliste et le média :

1. Le journal *L'Echo* et le journaliste Nicolas Keszei ont obtenu licitement les informations et ne sont pas tenus déontologiquement par le secret de l'instruction. Le plaignant n'établit pas quelle infraction le journaliste aurait commis ou dont il aurait été complice ou co-auteur.
2. Aucun reproche déontologique ne peut être retenu contre le journal et le journaliste en matière de protection de la vie privée. Maurice Lippens est un personnage public dont les activités bancaires intéressent le public. Le cas de Fortis est particulièrement important pour un journal comme *L'Echo* et intéressant pour nos lecteurs. Les informations révélées relèvent de ses activités bancaires et non de sa vie privée.
3. L'article est objectif puisqu'il reprend les déclarations du plaignant lui-même. Le contexte en est connu du lectorat d'un quotidien économique comme *L'Echo*. Les titres et les inserts ne peuvent suffire pour juger du traitement de l'information.

Tentative de médiation :

L'Echo a précisé ne pas avoir reçu de demande de droit de réponse du plaignant, ce qui rend quasi sans issue la recherche d'une solution amiable. Le plaignant n'a formulé aucune autre demande durant la procédure au CDJ.

L'avis du CDJ :

1. A propos de la violation du secret de l'instruction.
   Le secret de l'instruction s'impose à ceux qui, professionnellement, participent à une instruction judiciaire. Il ne s'impose pas aux journalistes. Au contraire, « *Les journalistes revendiquent le libre accès à toutes les sources de l'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. Le secret des affaires publiques ou privées ne peut, en ce cas, être opposé au journaliste que par exception et en vertu de motifs clairement exprimés.* » (Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, Droit n°1, 1971).
   La responsabilité du journaliste peut être engagée s'il provoque ou facilite lui-même la violation du secret de l'instruction. Dans le cas d'espèce, rien n'indique qu'il en est ainsi. Le journaliste n'a pas commis de faute déontologique.

2. A propos de l'atteinte à la vie privée.
   Le fait que le secret de l'instruction ne s'applique pas aux journalistes ne leur donne pas toute liberté de révéler ce qu'ils ont appris. Une audition reste en effet un fait privé. La diffusion de

l'information doit répondre à un intérêt général qui ne se confond pas avec la simple curiosité du public. Or, le plaignant est incontestablement un personnage public dans le monde économique belge. De plus, les faits dont il est question concernent sa gestion de Fortis, un holding et une banque du même nom qui ont eu un grand impact sur la vie politico-économique belge. C'est incontestablement un sujet d'intérêt général pour le public. Révéler les éléments de l'audition à propos de tels enjeux ne constitue pas un manquement à la déontologie journalistique.

3. A propos d'une éventuelle volonté de nuire.
Rien n'indique, de la part du journaliste, une volonté autre qu'informer correctement le public, ni dans le fait d'aborder le sujet ni dans la manière dont il a été abordé. Sélectionner les passages les plus significatifs d'une source fait partie du traitement légitime de l'information par les journalistes. Cela doit être fait de manière honnête et responsable mais « *sélectionner* » ne peut être assimilé à « *sortir du contexte* ». La phrase placée en page une correspond au choix d'une phrase forte pour accrocher le lecteur. La citation est exacte. Sur ce point-là non plus, il n'y a de faute déontologique.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Les opinions minoritaires éventuelles : N.

La publicité demandée : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Journalistes
Marc Chamut
Jérémie Detober
François Descy
Bruno Godaert
Alain Vaessen
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs
Catherine Anciaux
Marc de Haan
Dominique d'Olne
Stéphane Rosenblatt
Daniel van Wylick

Rédacteurs en chef
Yves Thiran

Société Civile
Daniel Fesler
David Lallemand
Jean-Marie Quairiat
Benoît van der Meerschen

Ont également participé à la discussion :
Pierre Loppe, Jean-Christophe Pesesse, Jean-François Dumont, Laurent Haulotte, Grégory Willocq, Jacques Englebert, Daniel Fesler, Jean-Jacques Jespers.

André Linard
Secrétaire général

Marc Chamut
Président

ANNEXE II : Interview de Monsieur Pol Deltour, Secrétaire national du Vlaamse Vereniging van Journalisten et Secrétaire national de l'Algemene Vereniging van Beroepsjournalisten in België - Jeudi 6 février 2020

J'ai choisis comme sujet de mémoire la loi belge du 7 avril 2005 portant sur le secret des sources. J'ai décelé déjà plusieurs problématiques qui relèvent de l'application effective de cette loi. Je voulais en discuter avec vous pour savoir qu'elle était votre approche.

Eléonore Janne d'Othée : En 2006 la Cour d'arbitrage a été saisie par deux bloggeurs qui ont estimé que le champ d'application était trop restrictif car elle ne s'appliquait qu'aux journalistes. La Cour a étendu le champ des bénéficiaires à *toute personne* qui contribue directement à la collecte, la rédaction et la protection ou la diffusion d'information par le biais d'un média, au profit du public. Certains auteurs reprochent que la loi soit aussi libérale, que cela puisse conduire à une zone de non droit, puisque dorénavant toute personne pourrait revendiquer le droit au secret des sources, qu'elle soit ou non munie du titre de journaliste. D'autres auteurs considèrent toutefois que l'intérêt général qui vise le droit légitime du public à recevoir l'information prime. Seriez-vous en faveur du fait que cela soit étendu à tout le monde et non pas qu'aux journalistes qui porte le titre de journaliste ?

Pol Deltour : Ce que nous on a toujours dit c'est que la protection des sources, et c'est bien dans l'intitulé de la loi qui parle de « sources journalistiques », c'est quand même une prérogative qui appartient au journaliste. Reste la question de définir la catégorie journaliste, qui est journaliste. En fait la discussion devant la cour d'arbitrage a été plutôt de dire que des journalistes c'est limité aux journalistes professionnels, qui exercent une profession ou est-ce qu'on doit l'élargir à un groupe plus large de gens qui font à un certain moment ou même occasionnellement une activité journalistique. C'est une autre manière de voir les choses. Tout au début, on a dit comme les responsables politiques qui ont proposé la loi, il faut quand même limiter le groupe. Au moment où la cour constitutionnelle a dit non, élargissons, on a dit : ok si c'est comme cela. En tout les cas il faut quand même toujours avoir un lien avec le journalisme, ne fut-ce qu'occasionnellement. En fait maintenant, on ne définit plus les journalistes comme « un groupe de journaliste », avec un titre ou avec cette nomination de journaliste. Maintenant en fait on parle de journalistes dans le sens de gens qui exercent une activité journalistique, c'est une autre manière de voir les choses. En pratique et sans aucun doute cela amène à des différences entre les journalistes citoyens qui sont bien repris ici.

Eléonore Janne d'Othée : et vous seriez en faveur que des « journalistes citoyens » se targuent de cette loi ?

Pol Deltour : s'il est clair qu'il s'agit d'une activité journalistique, ne fut ce qu'occasionnelle, oui. On ne va pas empêcher ces gens là, cela existe des journalistes citoyens qui font un travail journalistique sérieux et qui un jour pourrait jouir de cette loi.

Eléonore Janne d'Othée : Le législateur belge ne définit pas la notion de source d'information ce qui peut notamment poser problème lors de perquisition afin de savoir ce qu'il convient de saisir. La Cour européenne et une recommandation européenne (R (2000) 7) définit la notion de façon large en disant qu'il s'agit de « toute personne qui fournit des informations à un journaliste ».
Ne serait-il pas opportun d'ajouter un article dans la loi dont le libellé serait par exemple : la notion de source d'information s'entend par toute personne qui fournit des informations à un journaliste que cela soit sur support matériel ou non ? Donc toujours dans des termes étendus. Mais je ne sais pas si cela serait réellement pertinent car en ne définissant par la notion en réalité le juge pourrait l'interpréter de manière large ?

Pol Deltour : En fait alors on limite la protection si je te comprends bien. Maintenant les notions sont très larges mais ce qui veut dire que la protection des sources va très loin et porte sur toute donnée possible qui pourrait amener à la source de journaliste. Maintenant en décrivant un peu plus précisément on risque de limiter la portée de la loi. On a une préférence pour une notion plus large.

Eléonore Janne d'Othée : La Cour européenne dans l'arrêt Tillack estime que le caractère illicite d'une information ne suffit point pour priver le bénéficiaire de cette information, du droit au secret des sources aux motifs *qu'il s'agit d'un véritable attribut du droit à l'information à traiter avec la plus grande circonspection.*
Pensez vous que la question de savoir si une source est licite ou illicite a vraiment son importance ? Et si non, est-ce que cela ne créerait pas un réel privilège pour les journalistes ?

Pol Deltour : C'est un peu dangereux de limiter la protection des sources journalistiques seulement à des sources légitimes ou légales. Pourquoi ? Parce que lorsqu'on parle de sources illégales, la justice va venir nous voir pour dire : oui toutes les sources dans le cadre d'une

violation du secret d'instruction, d'enquête, de secret professionnel n'importe lequel. Donc chaque infraction sur ce niveau la où on le considère comme source illégale. Mais alors on est parti sur un chemin très dangereux parce qu'on commence à dire : oui chaque rapport journalistique sur une enquête judiciaire en cours est considérée comme illégale parce que il y a une violation du secret de l'enquête.

Eléonore Janne d'Othée : Mais en tant que journaliste vous n'êtes tout de même pas tenu au secret de l'instruction ?

Pol Deltour : Pas du tout non.

Eléonore Janne d'Othée : Mais donc au final cela ne pourrait pas être considéré comme illégal si vous n'y êtes pas tenus …

Pol Deltour : Oui exactement. Seulement à la justice, et pour l'instant on a des dossiers là dessus. Je vais donner un autre exemple qui est plus clair : donc il y a une infraction qui s'appelle abus du droit de regard dans un dossier pénal, c'est la loi Franchimont. On a introduit une infraction qui dit : il y a plus des gens qui on un droit de regard sur le dossier pénal mais on ne peut en abuser, distribuer les informations pour manipuler l'enquête, influencer les juges ou magistrats peu importe. Donc l'abus du droit de regard est interdit, c'est une infraction. Mais en même temps, on a des cas aussi ou des journalistes sont poursuivis pour ou bien : abus de regard ou bien : complicité à l'abus du droit de regard. Maintenant il y a une affaire très importante du côté néerlandophone qui est le *Kasteel moord*. Je ne sais pas si cela te dit quelque chose ?

Eléonore Janne d'Othée : Non du tout, j'irai rechercher des informations dessus.

Pol Deltour : C'est à propos d'un meurtre. Donc dans ce dossier là, il y a un journaliste de la VRT qui est poursuivi pour complicité à l'abus du droit de regard dans le dossier pénal du *Kasteel Moord*. Donc là, il y a bel et bien la justice qui dit : c'est illégal ce qui c'est passé, et donc si on raisonne comme tu viens de le faire, il s'agirait d'une source illégale et dans ce cas là, la loi ne pourrait pas jouer.

Eléonore Janne d'Othée : L'exception mise en place par l'article 4 est assez complexe : seul un impératif prépondérant d'intérêt public permettra l'injonction à la divulgation des sources.

Son libellé est malencontreux :

- La source d'information doit être celle telle que visée à l'article 3. Toutefois la loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par source d'information. Donc a nouveau il est important selon moi de définir ce qu'il faut entendre par la notion de source d'information. Ou alors on supprime ce renvoi à l'article 3 pour que cela soit une notion assez large ?

Pol Deltour : acquiesce.

- C'est la source d'information qui doit être de « nature à prévenir la commission d'infraction ». Qu'en est-il dès lors si une infraction est déjà commise ? Ne serait-il pas opportun de rajouter un terme tel que : de nature à prévenir ou sanctionner la commission d'infraction …

Quant aux deux conditions cumulatives : elles semblent aussi poser problème quant à l'application pratique :
D'une part, les informations demandées doivent être revêtues d'une importance cruciale. Comment est-il envisageable que le juge s'assure en premier lieu que l'information demandée soit d'une importance cruciale, s'il n'en dispose pas au préalable ?
Pour de ce qui est de l'importance cruciale le Conseil supérieur de la justice et le Conseil d'état on dit que ces termes devaient être lu en combinaison avec les termes de proportionnalité et subsidiarité : serait-il donc pas judicieux de rajouter au libellé de l'article 4 ces termes ?
Pol Deltour : Et bien oui …

D'autre part, comment est-il possible de démontrer au juge et dès lors comment le juge peut-il être certain qu'aucune autre manière ne puisse aboutir à l'obtention de ladite information ?
Selon vous serait-ce suffisant si le terme « aucune » serait supprimé ?
Pol Deltour : Acquiesce à nouveau. Je dois dire qu'en pratique on n'a jamais eu de soucis à ce propos là. En pratique on parle toujours du cas de terrorisme, un journaliste qui a eu un entretien confidentiel avec un terroriste et la justice d'une manière ou d'une autre le découvre et veut connaître la source Ok dans ce cas là il faut que ca soit possible de révéler les sources ou même obliger le journaliste à le faire. Ca c'est le cas dont on parle toujours. Mais en

pratique je n'ai pas de cas précis, spécifique qui pourrait expliquer un peu plus le sens de ces mots là.

Eléonore Janne d'Othée : Ok, parce que j'ai lu dans beaucoup de doctrine que le libellé de cet article était pas mal critiqué, même si je me doute qu'en Belgique on n'a pas énormément de cas. Toutefois la restriction de l'article 4 est donc positive puisque cela montre que l'ingérence est stricte. Mais je me dis que peut-être qu'une reformulation serait pertinente. Parce que j'ai l'impression que dans cette loi on dit tout en termes très vagues et c'est beaucoup d'interprétation**.**

Pol Deltour : Cela vaut pour toutes les lois. Et le risque d'expliciter plus, cela risque de bloquer aussi. Donc il y a des pour et des contre. Pour nous l'article 4 est bien libellé car limite quand même les moyens d'échappement pour la justice. Donc on défend la position des journalistes et donc de l'autre côté il y a la justice et la police. Et donc pour eux, le plus facile et il font du lobbying pour cela, ils veulent que cette loi disparaisse. Et c'est du lobbying fort qu'ils font. Parce que, et je comprends leur point de vue : nous on fait des enquêtes des écoutes téléphoniques, et à un certain moment on arrive à l'appareil d'un journaliste et à ce moment là : feu rouge parce que c'est un journaliste il faut faire attention, ils ont leurs sources protégées donc on ne veut plus continuer. Et donc pour eux c'est embêtant cela freine leurs travaux et je le comprends très bien. Donc chaque fois qu'ils font des enquêtes ils sont confrontés à la violation du secret professionnel. On a eu des cas dans la partie francophone du pays, où des responsables politiques ou des fonctionnaires ont été poursuivis pour violation du secret professionnel. Et c'était quoi la violation ? C'était que, à un certain moment, il apparaît dans la presse un cas déontologique d'un autre fonctionnaire… et alors ils lisent cela. La victime pose plainte auprès de la justice : le journaliste m'a noircit, je porte plainte pour violation du SP. La justice va à la recherche, mais avec la loi ne peut pas commencer à écouter le journaliste : c'est exclut. Cela déjà, ça les emmerde, on ne peut pas chercher sur un journaliste. Donc ils lancent une enquête sur les fonctionnaires susceptibles d'avoir informé le journaliste et donc font des écoutes sur les fonctionnaires, ils font des listings sur les appels téléphonique passé par le fonctionnaire, et ça ils peuvent. Ce n'est pas couvert par le secret des sources, et donc font un listing. Et la dessus on a une discussion avec le parquet de Gand dans un cas très précis : ils font des listings, et ils arrivent à des numéros de téléphone qui appartiennent à un journaliste. Donc nous on dit : stop. Vous avez constaté que le fonctionnaire a communiqué, téléphoné avec la journaliste en question mais ici votre enquête

s'arrête sur la journaliste. Mais eux ils disent ; non on a trouvé la journaliste via les listings, via d'autres écoutes et pas en la mettant elle sur écoute.

Eléonore Janne d'Othée : Effectivement ils ont procédés d'une manière indirecte et non directe.

Pol Deltour : oui tout fait. Et le fait qu'ils disent : on a trouvé le numéro de la journaliste, cela nous permet de chercher un peu plus loin et de chercher par exemple la date exacte, le moment exact, de vérifier ou s'est trouvé le fonctionnaire, savoir s'il a fait un rendez vous avec le journaliste… nous on dit non. On ne peut pas continuer de chercher sur le journaliste.

Eléonore Janne d'Othée : Rien n'est dit concernant le lieu à perquisitionner, pensez vous qu'il serait opportun d'inscrire que les mesures d'instructions et de perquisitions peuvent se faire en tout lieu ? Ou suggéreriez vous que le lieu soit strictement les locaux d'une entreprise de presse par exemple, excluant le domicile privé du journaliste ?

Pol Deltour : C'est normal. Il faut voir aussi le contexte actuel. Il y a de plus en plus de journalistes qui travaillent à domicile ou ailleurs. Cela serait bizzare d'exclure les lieux privatifs de la protection.

Eléonore Janne d'Othée : Chez les avocats, le bâtonnier ou son représentant se doit d'être présent au moment de la perquisition (qui elle, a lieu avec ou non la présence de l'avocat), pensez vous qu'une telle présence serait judicieuse ici ? Si oui, y a-t-il quelqu'un qui pourrait assumer cette même fonction que le bâtonnier ou son représentant ?

Pol Deltour : Cela serait bien, mais alors des cas et seulement des cas où on dit du côté justice que ce n'est pas couvert pas le secret des sources, on veut réaliser des mesures d'enquêtes (perquisitions, etc). Dans ces cas là où la justice dit : donc la loi permet bien pour nous d'enquêter le journaliste et les sources, cela serait en effet bien, et c'est une très bonne suggestion de dire ok de notre coté le président ou le secrétaire général est informé et doit être au courant.
D'ailleurs il y a une autre loi concernant le secret des sources journalistiques, la loi de 2005 couvre le secret vis-à-vis de la justice et de la police. Mais les services d'intelligence, sécurité et renseignement il y a une autre loi. On dispose de deux lois qui protègent les sources

journalistiques. Bijzondere inlichtingen méthode : BIM et en fr : Méthode particulières de recherches, MPR. Et là y a un article, je ne connais pas le chiffre par cœur, qui prévoit précisément pour deux catégories de profession des exceptions. Médecins, avocats et journalistes. Pour les médecins et avocats c'est le secret professionnel qui est protégé et pour les journalistes, le secret des sources. Et la protection est réalisée de plusieurs façons. Pour commencer on dit, et c'est bel et bien le principe, qu'en principe les services de renseignement ne peuvent pas comme cela enquêter et faire des recherches sur les trois catégories dont on parle dans le cas où ils réalisent certaines mesures de renseignement ils doivent, dans le cas des avocats contacter le bâtonnier, dans le cas d'un médecin etc et dans le cas des journalistes : notre président.

Eléonore Janne d'Othée : Comme rien n'est dit sur ce qu'il y a lieu ou non de perquisitionner, il faut à mon sens éviter que cette perquisition devienne une excuse pour fouiller n'importe comment sans savoir réellement ce que l'on cherche. Pensez- vous qu'un mandat détaillé à ce propos serait efficace ? Proposeriez vous un mandat type en annexe de la loi ? Si non quoi d'autre ?

Pol Deltour : oui oui pour éviter qu'ils partent à la pêche. Cela serait bien, on partirait bien d'un mandat précis, je suis tout à fait d'accord. Pour dire je suis à la recherche du cas de violation de secret professionnel ou n'importe quoi. Parce qu'en effet on risque de se retrouver dans un cas et c'est toujours possible et que les journalistes soient inquiétés pour des choses.

Eléonore Janne d'Othée : Afin d'éviter que la perquisition ne se fasse au détriment du journaliste êtes-vous d'accord avec le fait que la perquisition ne pourra se faire qu'en sa présence ? Si oui *quid* du risque du journaliste se cachant pour tenter d'éviter la confrontation avec ceux chargés de la perquisition ? Par exemple rentrer dans un domicile privé alors que le journaliste n'est pas présent.

Pol Deltour : Cela vaut pour tout le monde donc oui. Après on préfère être présent.

Eléonore Janne d'Othée : Il est interdit selon l'article 7 de poursuivre le journaliste du chef de violation de secret professionnel. Mais quid lorsque tel est le cas ? Cela le met dans une position très favorable, qu'en pensez-vous ? Est-ce que l'on pourrait qualifier cela d'immunité

de poursuite ? Imaginons qu'un médecin lui avoue quelque chose alors que lui même était soumis au SP et qu'il le publie ? Parce que le journaliste ne serait pas sanctionné.

Pol Deltour : Le journaliste ne serait pas poursuivit, le médecin oui. Là je crois fortement en l'application des règles déontologique du journalisme qui dit qu'il doit être possible de révéler de choses qui sont couvertes formellement par le secret mais qui ont une redevance pour la société et une importance d'être relevé. Ça cela relève du devoir du journaliste de bien balancer tous les intérêts. Et de se dire ok bon y a des choses formellement interdites de révéler mais qui ont quand même une pertinence.

Eléonore Janne d'Othée : Justement vous parler des règles déontologiques, mais ce ne sont que ceux qui ont le titre qui y sont soumis. Par exemple les bloggeurs non.

Paul Deltour : C'est un peu plus nuancé que cela. Pour nous ici tous les journalistes liés à l'organisation, à l'association sont lié par la déontologie. Cela fait partie de l'affiliation et qui peut être affilié? On ne parle plus seulement de journalistes professionnels, dans le temps oui. Avant c'était une association purement professionnelle, pour qui le journalisme c'était l'activité principale mais depuis quelques temps, facilement 10 ans, on a élargit le champ d'affiliation vers des journalistes en activité subsidiaire. Donc pour qui le journalisme n'est pas l'activité principale mais qui combine leur activité journalistique avec d'autres choses. C'est le bij-beroep, pour qui l'activité est secondaire ou subsidiaire et donc eux aussi peuvent devenir membre et comme cela ils sont automatiquement liés à la déontologie. Ici avec le conseil, vlaaamse raad, CDJ avec leurs propres codes, donc ça il n'y a pas de soucis, donc c'est bien une déontologie unique dont on parle. Comme ca y a pas mal de journalistes liés à cela. Ce qui n'empêche que des journalistes ne sont pas membre.

Eléonore Janne d'Othée : Mais donc ils ne sont pas soumis à la déontologie. Et pour vous cela ne pose pas de problème, que eux, qui ne respectent peut être pas la déontologie parce que personne ne peut vraiment vérifier, pourrait être les bénéficiaires d'une telle loi ?

Paul Deltour : Oui on le déplore parce qu'ils sont protégés par la loi mais en tout cas ils ne prennent pas formellement l'engagement, la responsabilité de respecter la déontologie. Je suis d'accord. Mais on peut le trouver dommage mais pour autant dire : on va empêcher ces gens là d'appeler à la protection des sources … pour nous c'est important de ne pas être trop

corporatiste. Ok on défend la liberté de la presse en général mais pas seulement pour nos membres. Je comprends parfaitement le raisonnement. Pour donner un autre exemple ou c'est bien le cas : dans la loi GDPR, là le point de départ c'est tout un catalogue d'obligations et de devoirs. Pour les journalistes il y a toute une série d'exception. Maintenant ce que l'on à fait, à notre demande d'ailleurs, on a prévu, réserver ces exceptions journalistiques pour les journalistes qui, et je cite maintenant la loi : qui respectent la déontologie journalistique. Donc là on l'a fait. Pour moi c'est bon dans la loi de 2005 de faire un lien pareil. Et dans le mémoire de la loi GDPR, memorie va toelichting on fait référence au conseil de déontologie journalistique, Vlaamse Raad journalistiek, les codes qu'ils ont rédigé, il y a un lien formel. C'est un bel exemple. Et on n'est pas du tout contre cela serait même bien.

Eléonore Janne d'Othée : Aucune sanction procédurale n'est prévue en cas de violation des garanties offertes par la loi. En outre, le conseil de déontologie peut intervenir mais si je ne m'abuse il ne rend qu'un avis. En outre du coté du droit commun : ok y a la responsabilité civile qui peut être mise en jeu mais du côté pénal il n'y a pas de correctionnalisation.

Je n'ai trouvé qu'une loi suédoise qui, sans préjudice d'autres disposition pénales sanctionne la violation du secret professionnel, quiconque :

- *par négligence ou délibérément n'a pas respecté l'obligation de confidentialité relative à l'identité des informateurs ou a communiqué ou a participé à la communication des fausses informations à ce titre dans un programme radio ou un enregistrement ou les a rendus disponible pour la publication ;*
- *ou a recherché l'identité par le biais d'une enquête effectuée délibérément.*

Pol Deltour : Le niveau de sanction du conseil de déontologie est plutôt symbolique ou intellectuel que matériel ou formel. L'impact des décisions – je parle pour les deux conseil – est plus moral. Cela commence dans la publication des décisions. Dans le côté néerlandophone c'est publié dans la revue, comme ça c'est diffusé à tous les membres. On communique assez largement toutes les décisions des conseils, les noms des journalistes sont mentionnés. Donc là y a un impact c'est ce qu'on appelle en anglais *naming and shaming.* En fait, ça c'est l'impact le plus important. En plus il y a un autre impact : un journaliste qui est frappé 1 fois sur les doigts cela passe, mais 2, 3, 4 fois … cela circule et tous les rédacteurs en chefs et les collègues sont au courant. Ou bien le journaliste va être mis sur un autre siège : service de documentation, ou bien viré et ne trouvera plus d'emploi.

Eléonore Janne d'Othée : Est-ce qu'on ne pourrait pas mettre dans la loi belge quelque chose comme la loi suédoise ou pour vous non ? Ou est ce qu'en rajoutant uniquement le fait que cette loi ne s'applique qu'à ceux soumis à la déontologie et donc pourraient faire l'objet d'une sanction morale telle qu'on vient d'en discuter serait suffisant ?

Pol Deltour : Toutes les sanctions moi je le vois plus du côté de la justice. Là aussi il n'y a pas de sanction. La justice ou un policier qui viole le secret des sources journalistique, ça c'est un soucis. Ça c'est un manque dans la loi. Parce que un magistrat, juge d'instruction, policier qui viole le secret des sources journalistiques, par exemple, il n'y a pas possibilité d'annuler, on ne peut revenir en arrière. Et cela serait possible il y a des cas où cela se fait. La chambre du conseil a quand même la compétence ou la chambre de mise a la compétence d'annuler des mesures d'enquêtes lorsqu'elles sont illégales. Mais ici dans ce cas là ce n'est pas prévu.

Eléonore Janne d'Othée : La Cour dans l'arrêt *Sanoma Uitgevers* préconise qu'un contrôle indépendant et impartial soit pratiqué en amont afin de statuer s'il faut ou non octroyer une mesure d'information ou de perquisition : qui selon vous serait le plus apte à remplir cet tâche ?

Pol Deltour : Oui, oui, oui.

Eléonore Janne d'Othée : Par exemple le magistrat autorise, et puis on renvoie à une autre chambre pour être sûr, cela serait un double contrôle.

Pol Deltour : Oui un double check oui. Ici on parle quand même encore des mesures proactive, avant de. Mais après, dans le cas où on viole ce droit, que faire des résultats de l'enquête, de ce qu'on a trouvé ? A notre avis il doit être possible d'annuler tous les résultats, de supprimer et d'effacer toutes les recherches dues à, en lien avec la violation du secret.

Eléonore Janne d'Othée : Le problème est qu'il y aura quand même un impact pour la source si son identité est dévoilée.

Pol Deltour : Oui son identité sera bien dévoilée mais peut-être qu'il ne sera plus poursuivi parce qu'il y a un bris du secret.

Eléonore Janne d'Othée : Cela serait donc plus une sanction au cas où la justice au final dévoile alors qu'elle n'aurait pas du ?

Paul Deltour : Pour nous ce problème est plus pertinent que l'autre.

Eléonore Janne d'Othée : Oui c'est vrai, au final vous pouvez décider de dévoiler votre source. Soit qu'elle est d'accord et si pas alors il y aura tout simplement la responsabilité civile du journaliste qui sera mis en cause.

Pol Deltour : Prenons l'affaire récente avec Apache. Un site web qui s'occupe de journalisme d'investigation qui a réalisé toute une enquête sur des affaires immobilière à Anvers douteuse. Et ils ont constaté qu'un entrepreneur qui est dans le dossier les a faits suivre par des détectives privés. Donc ils ont été observés afin que l'on trouve leurs sources. Et donc la question intéressante qui se pose, bon on va porter plainte et essayer d'avoir une réponse judiciaire : dans quel sens, dans quelle mesure la protection des sources journalistiques s'étend aussi à des relations horizontales entre particuliers, citoyens. Donc la loi de 2005 et l'autre loi, la bindwet concentrent des relations avec autorités publiques, donc relation verticale. La question est de savoir de quelle façon cela se fait de manière horizontale.
Ici le problème c'est que ce n'est pas le politique qui a engagé le détective, c'est un entrepreneur, un homme privé. Donc on ne peut parler d'une relation autorité publique journaliste, indirectement oui peut-être. Donc on prépare la plainte, avec les parties civiles chez un juge d'instruction, c'est en route.

Eléonore Janne d'Othée : C'est privé donc je vais déjà me concentrer sur ma loi. Pour moi tout n'est pas à refaire mais je préfère tout de même demander. Merci beaucoup en tout cas.

Annexe III : Interview de Madame Loan Burton – Juge d'instruction au parquet de Namur – Mardi 4 août 2020

Eléonore Janne d'Othée : Avez-vous déjà eu l'occasion, de devoir faire face à un journaliste qui a souhaité taire l'identité de ses sources, en invoquant la loi du 7 avril 2005 ?

Loan Burton : J'ai eu une fois, ou j'aurais souhaité entendre un journaliste, mais ce n'était pas pour un dossier vraiment important, c'état pour un dossier sur la diffamation, c'était un procès qui s'est enclenché suite à la divulgation par un journaliste, qui était en plus diffamatoire. Là clairement je ne pouvais rien faire comme il pouvait se prémunir de cette loi, puisqu'il n'y a que dans des cas exceptionnels, lorsque l'intégrité physique d'une personne est menacée, et de manière préventive qu'on peut demander à un journaliste de divulguer ses sources.

Eléonore Janne d'Othée : Il y eu l'affaire du Kasteel Moord où un journaliste à Terzake (VRT) a été perquisitionné, brièvement arrêté, puis emmené pour audition à Bruges en novembre dernier. Son Smartphone a été saisi. Il a été inculpé comme auteur ou co-auteur « d'abus du droit de consultation d'un dossier pénal », en l'occurrence de celui du meurtre du châtelain de Wingene qui défraie la chronique en Flandre. L'AGJPB a rencontré on décembre le ministre de la Justice Koen Geens, pour lui faire part de ses inquiétudes et lui demander de rappeler aux acteurs judiciaires, particulièrement aux Procureurs généraux, que depuis 10 ans, une loi interdit que de tels actes soient posés.

Loan Burton : Le journaliste en question était ici bien poursuivi pour quelque chose. A partir du moment, où le journaliste est lui-même suspecté, à ce moment là, la loi est beaucoup plus souple. Si on regarde par exemple un médecin, un avocat, à partir du moment où la personne est suspectée, je ne dois plus respecter toutes les règles que je dois en pratique respecter quant la personne est plutôt témoin.

Eléonore Janne d'Othée : Lors de perquisitions menée à l'encontre d'un avocat, il y a la présence du bâtonnier. Ici il n'y a aucune autorité qui est présente. Est-ce que cela serait justifié qu'un représentant de l'association des journaliste soit présent, ou un avocat de la rédaction ?

Loan Burton : Il faudrait regarder si un organe pourrait remplir cette tâche. Je vais parler d'un exemple pour un médecin, car j'ai d'avantage d'exemples, par exemple si un membre du conseil de l'ordre me dit : cette pièce n'est pas utile pour votre dossier et cela est couvert par le secret professionnel, le juge d'instruction peut passer outre. Il y a juste alors une réserve qui est indiquée par le président du conseil de l'ordre en disant qu'il l'a mentionné, mais le juge d'instruction à le droit de voir tout le dossier. C'est plus par rapport aux tiers : les enquêteurs n'en ont pas le droit. Donc oui cela serait intéressant pour les journalistes, surtout concernant cette loi spécifique qui les protège par rapport à leurs sources, maintenant la question est de savoir s'il y a un organe qui peut le faire.

Eléonore Janne d'Othée : J'ai interrogé Monsieur Nicolas Keszei, qui a été poursuivit sur le plan judiciaire et déontologique notamment pour recel, puisqu'il a eu accès à un dossier pénal dans le cadre du dossier Fortis, pendant l'instruction, et a écrit un article là dessus. Or, dans la loi il est précisément écrit que si un journaliste souhaite ne pas révéler ses sources, il ne peut être poursuivit pour recel. Je me demande donc pourquoi est-ce que l'on continue à poursuivre des journalistes si ils invoquent leur droit ?

Loan Burton : Ici il est allé chercher des informations dans un dossier pénal à l'instruction, alors que c'est aussi réglementé. Et la réglementation est ici équivalente, selon moi, à celle relative aux sources. Si par exemple quelqu'un se constitue partie civile, dans ce cas là on est obligé de poursuivre le journaliste. Je dois alors mener l'enquête jusqu'au bout sauf si je suis certaine que cela ne peut tenir, pour prescription ou autre. Si le magistrat, qui apprécie souverainement, se dit qu'il y a peut-être une infraction derrière cela et qu'il préfère que cela soit le tribunal du fond ou la chambre du conseil qui décide d'un acquittement ou d'un éventuel non lieu, alors il va poursuivre son instruction. Et si un journaliste va fouiner dans un dossier pénal, je peux comprendre que le juge d'instruction ait décidé de poursuivre l'enquête.

Eléonore Janne d'Othée : La loi de 2005 est un obstacle lorsque, par exemple, le juge d'instruction vient faire des perquisitions. Seulement, il n'y a rien dans la loi qui précise qu'il faudrait un mandat détaillé, par exemple pour que le juge d'instruction ne parte pas à la pêche de documents, qui pourraient révéler l'identité d'une source. J'avais donc dans l'idée d'insérer cela dans la loi, mais je ne sais pas si c'est quelque chose de faisable.

Loan Burton : C'est vrai que normalement on ne peut pas le faire, c'est la loyauté dans l'instruction, la loyauté par rapport l'enquête. Maintenant je sais que certains juges d'instruction peuvent peut-être le faire, et s'ils le font, la chambre des mise en accusation vérifiera s'il y a des contestations par rapport cela, si l'instruction a été déloyale ou pas. Le juge d'instruction doit, dans son mandat de perquisition dire qu'il cherche tout objet qui a un lien avec tel type d'infraction. Et surtout pas dire qu'il cherche les sources du journaliste parce qu'alors là c'est clair que les pièces trouvées ne pourront être utilisées. Maintenant si il tombe sur des sources, c'est délicat, si c'est vraiment ce qu'il cherche il va les prendre. Comme excuse, il dira qu'il y avait tellement de pièces qu'il l'a prise en se disant que cela pourra servir, et à nouveau cela sera la chambre des mises qui dira non clairement au départ c'était cela que le juge d'instruction cherchait, et la pièce sera très certainement écartée.
Par exemple si je fais une perquisition dans un dossier de ce type et que je tombe sur des photos pédophiles, c'est aussi une infraction le fait de détenir ce genre d'images. Donc à partir de ce moment là, je ne peux pas prendre évidemment ces photos, ce que je dis aux enquêteurs de faire un PV initial et on dénonce les faits au parquet qui décidera de poursuivre ou pas.
Maintenant, les sources d'un journaliste trouvées en cas de perquisition, ce n'est pas une infraction, c'est un document auquel je ne peux avoir égard, donc les hypothèses sont différentes. Sauf si les sources proviennent d'un dossier pénal qui aurait été consulté sans l'autorisation des magistrat car cela est une infraction.

Eléonore Janne d'Othée : Avez- vous d'autres commentaires ?

Loan Burton : Par rapport aux journalistes, je n'ai eu qu'une petite expérience, ce n'étaient pas des infractions graves donc j'ai du m'arrêté. Moi, le principe c'est qu'il n'y a aucune contrainte par rapport aux journalistes pour le dévoilement de leur source sauf si les conditions de la loi de 2005 sont respectées, à savoir les conditions de l'article 4.

Eléonore Janne d'Othée : Ici on ne met que les termes « prévention », pourquoi ne pas rajouter les cas de poursuite et sanction ?

Loan Burton : La loi en a décidé ainsi je dirai. Si on a des suspicions et que les sources permettraient d'être certain qu'un tel a commis l'infraction, le mal est fait. Si c'est un fait on imagine qu'il y aura d'autres faits qui seront commis, alors via les sources du journaliste on

pourrait prévenir un autre attentat. Et c'est pour permettre justement aux journalistes de travailler car autrement ils n'auront plus jamais d'indicateurs.

Eléonore Janne d'Othée : Mais si par exemple l'auteur de l'infraction est toujours présent, et que grâce à des sources que détient le journaliste cela permettrait de le poursuivre ou de l'arrêté, *quid* ?

Loan Burton : Si il y a un faisceau d'indices qui démontrerait qu'il y a la possibilité d'un nouvel attentat, alors on est dans le champ d'application de l'article 4, avec la prévention Dans le cas contraire non. Maintenant dans le cas d'un attentat terroriste, il y a une présomption de fait (non légale), qu'il risque de recommencer. Donc il n'y aura pas a démontrer un risque de récidive. Après c'est mon avis, cela n'engage que moi.

BIBLIOGRAPHIE

LEGISLATION

Législation internationale

- Article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations-Unies, 1948.

Législation européenne

- Article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.
- Charte de déontologie de Munich, 24 novembre 1971.
- Résolution 1003 (1993) de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe portant sur les principes éthiques du journalisme, 1er juillet 1993.
- Résolution sur le secret professionnel des journaliste et le droit de parole des fonctionnaires, 14 février 1994.
- Résolution n°2 sur les libertés journalistiques de décembre 1994, 7 et 8 décembre 1994.
- Recommandation R (2000) 7 sur le droit des journalistes de ne pas révéler leurs sources d'information, 8 mars 2000.
- *Recommendations from the Internet 2013 Conference : Shaping policies to advance media freedom, O.S.C.E.*,www.osce.org/fom/100112 (Recommandation n° 2).

Légilation belge

- Const., art. 149.
- C.civ., art. 1382.
- C. pén., art. 148, 151 et 458.
- Loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste, *M.B.*, 14 janvier 1964.
- Loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques, *M.B.*, 27 avril 2005, *M.B.*, 13 mai 2005.
- Loi du 9 mai 2006 visant à modifier l'article 5 de la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques, *M.B.*, 27 mars 2007.

Documents parlementaires

- *Doc. parl.,* ch., sess. 2002-2003, n° 50-2102/001.
- *Doc. parl*., ch., sess. 2003-2004, n° 51-0111/004.
- *Doc. parl.,* ch., sess. 2002-2003, n° 51-0024/001.
- *Doc. Parl*., ch., sess. 2003-2004, n° 51-0024/005.
- *Doc. parl*., ch., sess. 2003-2004, n° 51-0024/010.
- *Doc. parl.*, ch., sess. 2004-2005, n° 51-0024/020
- *Doc. parl*, ch., sess. 2009-2010, n° 52-2128/007.
- *Doc. parl.*, sén., sess. 2004-2005, n° 3-670/3.
- *Doc. parl.*, sén., sess. 2004-2005, n° 3-670/6.
- *Doc. parl*., sén., sess. 2005-2006, n° 3-1497/1.

DOCTRINE

- BERBUTO, S., « Presse » *in X*., *Postal Mémorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Kluwer, 2012, pp. 180/7 à 180/17.
- CRUYSMANS, E. et JACQMIN, L., « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 Code Civil ? », note sous Civ. Bruges (1ère chambre), 30 avril 2012, *R.G.A.R*., 2013, pp. 15025/1 à 15025/5.
- DELTOUR, P., Interview du 6 février 2020.
- DERIEUX, E., « De quelques changements en droit des médias », *LEGICOM*, 2013/2 (N° 50), pp. 126 et 127.
- DERIEUX, E., *Droit européen des médias*, Bruxelles, Bruylant, 2017, pp. 313 à 323.
- ENGLEBERT, J., « La liberté d'expression à l'heure de l'Internet » in *Vie privée, liberté d'expression et démocratie dans la société numérique*, Bruxelles, Larcier, 2020, pp. 143 à 145.
- ENGLEBERT, J., *La procédure garante de la liberté de l'information*, Limal, Anthemis, 2014, p. 214.
- ENGLEBERT, J., « Les sources veilleront à ne laisser aucune trace... », *A&M*, 2008/2, p. 131.

- ENGLEBERT, J., "Le statut de la presse : du "droit de la presse" au "droit de l'information", in X., *Les propos qui heurtent, choquent ou inquiètent*, *Rev. De droit de l'U.L.B*., 2007, liv. 1, pp. 232 à 237.
- ENGLEBERT, J., «Presse et secrets » in *Les secrets professionnels. Approche transversale,* I. Boukliev (dir.), Limal, Anthémis, 2015, pp. 116 à 119.
- FOURMENT, F. et PIOT, Ph., « Le secret des sources », in *Les médias et l'europe, le contenu de l'information : entre errance et uniformisation*, P. Auveret (dir.), Bruxelles, Larcier, 2009, pp. 321 et 322.
- GOMBEER, T., « De l'importance de la protection des sources journalistiques comme pierre angulaire de la liberté de la presse », *Vigiles*, 2009/1, pp. 27 à 29.
- GREVISSE, B., « Les normes de la déontologie journalistique », *A&M*, 2000/1, p. 48.
- GUEDJ, A., *La protection des sources journalistiques*, Bruxelles, Bruylant, 1998, p. 16.
- HOEBEKE, S. et MOUFFE, B., *Le droit de la presse. Presse écrite. Presse audiovisuelle. Presse électronique*, 2e éd., Louvain-La-Neuve, Bruylant-Academia, 2005, pp. 129 à 154.
- HOEBEKE, S. et MOUFFE, B., *Le droit de la presse. Presse écrite. Presse audiovisuelle. Presse électronique*, 3e éd., Limal, Anthemis, 2012, pp. 109 à 851.
- JONGEN, F., "La Belgique, modèle de protection pour le secret des sources ?", *Légipresse,* 2005, pp. 71 et 72.
- JONGEN, F. et STROWEL, A., « Déontologie et pratiques journalistiques » in *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 156 et 159.
- JONGEN, F. et STROWEL, A., « Protection du secret des sources » in *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 161 à 180.
- KESZEI, N., Interview du 27 janvier 2020.
- LARRALDE, J.-M., « Dissimulation et secret des sources journalistiques » in *Droit et dissimulation*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 199 à 205.
- LARRALDE, J.-M., « L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et la liberté de la presse », *Rev. Trim. dr*., 2006/69, pp. 40 à 202.
- LEMMENS, K., « La protection des sources journalistiques. Un commentaire de la loi du 7 avril 2005 », *J.T*., 2005, pp. 671 et 672.
- LHOMME, F., Journaliste, Le monde dans « Le secret des sources des journalistes, un chantier toujours en cours », *LEGICOM*, 2013/2 (N° 50), p. 98.

- MONTERO, E. et JACQUEMIN, H., « La responsabilité civile des médias », *in X., Responsabilités. Traité théorique et pratique*, vol.1., liv. 26, titre II, Bruxelles, Kluwer, 2003, pp. 9 à 22.
- MOUFFE, B., « Observations relatives au texte de la loi sur la protection des sources journalistiques », *A&M*, Bruxelles, Larcier, 2007, pp. 23 à 33.
- PERRAUD, A., « Secret des sources », *Médium*, n° 37 et 38, 2013/4, p. 215.
- PIOT, Ph., « Protection des sources journalistiques contre secret judiciaire : la construction prétorienne de la Cour européenne des droits de l'homme », *Les Cahiers de la Justice*, Dalloz, 2014/3 (N° 3), pp. 388 à 400.
- VALCKE, P. et VOORHOOF, D., « Artikel 10 EVRM en de vrijheid van expressie en informatie », in *Handboek mediarecht* , 3e éd., Bruxelles, Larcier, 2011, p. 65.
- VAN ENIS, Q., « Développements récents relatifs à la protection des sources journalistiques en Belgique. Pierre angulaire ou pierre d'achoppement? », *J.T.*, 2010, pp. 261 à 268.
- VAN ENIS, Q., « La liberté d'expression des "journalistes" et autres "chiens de garde" de la démocratie », in *Six figure de la liberté d'expression*, A.-C. Rasson, N. Renuart et H. Vuye (dir.), Limal, Anthémis, 2015, pp. 18 à 34.
- VAN ENIS, Q., « Une solide protection des sources journalistiques et des lanceurs d'alerte : une impérieuse nécessité à l'ère dite de la "post-verité" ? », in *Le secret*, Limal, Anthémis, 2017, pp. 106 à 121.
- VOORHOOF, D., « Journalistiek bronnengeheim », *A&M*, 2007/1-2, p. 189 et 191.

Autres sources

- DELTOUR, P., La protection des sources journalistique en Belgique : un modèle qui vaut l'attention, 13 juillet 2006, https://www.osce.org/files/f/documents/0/8/19932.pdf, (consulté le 31 juillet 2020).
- DE COSTER, S.-P., « Petites réflexions dérangeantes sur la manière de bien perquisitionner une rédaction », *A&M,* 2008/3, pp. 176 à 179.
- DUMONT, J.-F., « Le journaliste est-il tenu par le secret de l'instruction ? », disponible sur http://www.ajp.be/le-journaliste-est-il-tenu-par-le-secret-de-linstruction/, consulté le 3 mars 2020.
- Les carnets du CDJ n°5, Code de déontologie 2013, 2ème éd, septembre 2017, p. 5 à 15, art 1 et 21.

- Note à la demande du sénateur B. RETAILLEAU, « La protection du secret des sources des journalistes », Direction de l'initiative parlementaire et des délégations, LC 252, 2014, p. 20.
- SIMONIS, M., « Secret des sources », disponible sur http://www.ajp.be/telechargements/journalistes72secretsources.pdf, consulté le 15 mai 2020.
- SIMONIS, M., « Le projet de loi sur les méthodes particulières de recherche ignore la protection légale des sources journalistiques », disponible sur http://www.ajp.be/telechargements/projet1205.pdf, 12 décembre 2005, consulté le 30 juillet 2020, pp. 1 à 4.
- SIMONIS, M., "Gare à vos sources!", dans Journalistes, le mensuel de l'association des journalistes professionels, n°188, janvier 2017, disponible sur : http://www.ajp.be/droit-dossiers/, consulté le 30 juillet 2020, p. 2.
- VAN ENIS, Q., "Un curieux rétrécissement de la protection des sources" dans Journalistes, le mensuel de l'association des journalistes professionels, n°191, avril 2017, disponible sur : http://www.ajp.be/droit-dossiers/, consulté le 30 juillet 2020, p. 2.
- X., « Classement mondial de la liberté de la presse 2020 », disponible sur https://rsf.org/fr/classement, *s.d.*, consulté le 27 juillet 2020.
- X., « La situation ne s'améliore pas », disponible sur https://rsf.org/fr/hongrie, *s.d.*, consulté le 27 juillet 2020.
- X., « Les 10 pays les plus censurés », disponible sur https://cpj.org/fr/2019/09/les-10-pays-les-plus-censures.php, *s.d.*, consulté le 27 juillet 2020.
- X. « Liberté d'expression : arrêts marquants », disponible sur https://www.coe.int/fr/web/human-rights-convention/expression1, *s.d.*, consulté le 18 mars 2020.
- X., « Protection des sources journalistiques », disponible sur https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Journalistic_sources_FRA.pdf, consulté le 18 mars 2020.

JURISPRUDENCE

- C.A., arrêt 91/2006.
- Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996.

- Cour eur. D.H., arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, *A&M*, 1996/3, p. 351, obs. D. VOORHOOF.
- Cour eur. D.H., arrêt *Handyside c. Royaume-Uni,* 7 décembre 1976.
- Cour eur. D.H., arrêt *Observer et Guardian c. Royaume-Uni,* 26 novembre 1991.
- Cour eur. D.H., arrêt *Fressoz et Roire c. France*, 21 janvier 1999.
- Cour eur. D.H., arrêt *Sunday Times c. Royaume-Uni* (n°2), 26 novembre 1999.
- Cour eur. D.H., arrêt *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, 25 février 2003.
- Cour eur. D.H. arrêt *Ernst et autres c. Belgique*, 15 juillet 2003.
- Cour eur. D.H., arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005.
- Cour eur. D.H., arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*, 15 février 2005, obs., D. VOORHOOF, IRIS 2005- 4/1.
- Cour eur. D.H., *Nordisk Film & TV A/S c. Danemark,* 8 décembre 2005, obs., D. VOORHOOF, IRIS 2006-3 : 1/3 disponible sur, http://merlin.obs.coe.int/article/3728, *s.d.*, consulté le 28 juillet 2020.
- Cour eur. D.H., arrêt *Tillack c. Belgique*, 27 novembre 2007.
- Cour eur. D.H., arrêt *Hacquemand c. France*, 30 juin 2009.
- Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, 14 septembre 2010.
- Cour.eur. D.H., *Görmüs et autres c. Turquie*, 19 janvier 2016.
- Cour eur. D.H. (Gde Ch.), arrêt *Bédat c. Suisse*, 29 mars 2016.
- Cour eur. D.H., arrêt *Becker v. Norway*, 5 octobre 2017.
- VOORHOOF, D., «Recente arresten van het E.H.R.L. in verband met art. 10 E.V.R.M. », *A&M*, Larcier, 2008/1, p. 59, 60. (dit que c'est rechtspraak de mediarecht).

Tables des matières

INTRODUCTION 6

PREMIERE PARTIE : 9

LE SECRET DES SOURCES : ANALYSE DU DROIT EUROPEEN, DU DROIT BELGE ET DE LA DEONTOLOGIE JOURNALISTIQUE 9

CHAPITRE I. DROIT EUROPEEN 9
Section 1. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme 10
Section 2. Evolution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme avant 2005 12

CHAPITRE II. LOI BELGE DU 7 AVRIL 2005 RELATIVE A LA PROTECTION DES SOURCES JOURNALISTIQUES 19
Section 1. Champ d'application (art. 1) 19
Section 2. Exception (art. 4) 21
Section 3. Autres dispositions 22

CHAPITRE III. DEONTOLOGIE JOURNALISTIQUE 25
Section 1. Sources 26
Section 2. Le devoir du secret des sources 27

CHAPITRE IV. CONCLUSION 28

DEUXIEME PARTIE : 30

DIFFICULTES RENCONTREES DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI BELGE DU 7 AVRIL 2005 30

CHAPITRE I. LE CHAMP D'APPLICATION 30
Section 1. Matière visée à l'article 78 de la Constitution (art. 1) 30
Section 2. Ratione personnae (art. 2) 30
Section 3. Ratione materiae (art. 3) 31

CHAPITRE II. APPLICATION DES CONDITIONS CUMULATIVES DE L'EXCEPTION AU SECRET DES SOURCES (ART. 4) 36
Section 1. Le libellé de l'article 4 36
Section 2. L'application effective de l'article 4 37

CHAPITRE III. LES MESURES D'INFORMATION OU D'INSTRUCTIONS (ART. 5) 37
Section 1. Champ d'application 38
Section 2. Ouverture aux mesures d'informations et de perquisitions 39
Section 3. Soupçon de culpabilité du journaliste 40

CHAPITRE IV. LE RECEL (ART. 6) 42

CHAPITRE V. INTERDICTION DE POURSUITE DU CHEF DE VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL (ART. 7) 43

CHAPITRE VI. ABSENCE DE SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION DES GARANTIES OFFERTES PAR LA LOI 45
Section 1. Envers les pouvoirs publics 45
Section 2. Envers les journalistes 47

CHAPITRE VII. CONCLUSION 49

TROISIEME PARTIE : 50

PROPOSITION DE LOI AFIN DE REMEDIER AUX DIFFICULTEES PRESENTES DANS LA LOI DU 7 AVRIL 2005 50

1. RESUME 50

2. PROPOSITION DE LOI 50

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES 52
3.1. Commentaire des articles modifiés 52
3.2. Commentaires des articles maintenus 59

CONCLUSION 63

ANNEXE I : INTERVIEW DE MONSIEUR NICOLAS KESZEI, CHRONIQUEUR JUDICIAIRE DE L'ECHO - LUNDI 27 JANVIER 2020 68

ANNEXE II : INTERVIEW DE MONSIEUR POL DELTOUR, SECRÉTAIRE NATIONAL DU VLAAMSE VERENIGING VAN JOURNALISTEN ET SECRÉTAIRE NATIONAL DE L'ALGEMENE VERENIGING VAN BEROEPSJOURNALISTEN IN BELGIË - JEUDI 6 FEVRIER 2020 86

ANNEXE III : INTERVIEW DE MADAME LOAN BURTON – JUGE D'INSTRUCTION AU PARQUET DE NAMUR – MARDI 4 AOUT 2020 98

BIBLIOGRAPHIE 103

TABLES DES MATIERES 110

LOUVAIN-LA-NEUVE | BRUXELLES | MONS | TOURNAI | CHARLEROI | NAMUR
Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | **www.uclouvain.be/drt**